

Lutte contre la traite des êtres humains

***ENTRE LA POLITIQUE ET LES MOYENS:
LE GRAND FOSSE?***

Rapport annuel 1999

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

INTRODUCTION

Voici donc notre cinquième rapport annuel d'évaluation sur les résultats et les difficultés rencontrées dans de lutte contre la traite des êtres humains en Belgique, mission qui nous a été confiée par l'Arrêté Royal du 16 juillet 1995.

Le 13 avril 1995, la Belgique pouvait être fière : elle venait de se doter d'un arsenal innovateur en vue de lutter contre la traite des êtres humains. Notre loi pénale permettant une interprétation large du concept de traite, l'octroi d'un statut de séjour spécifique aux victimes de la traite qui acceptent de collaborer à l'enquête, la mise en place de trois centres d'accueil spécialisés pour l'accompagnement de ces victimes, sont enviés à l'étranger...

De nouvelles dispositions réglementaires et administratives sont venues compléter les mécanismes existants. Le Ministre de la Justice a enfin publié ses directives de recherches et de poursuites en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de pornographie infantile, dans une circulaire entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999. La circulaire du 13 janvier 1997 contenant les directives relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains a fait l'objet de recommandations de la part des acteurs de terrain et est sur le point d'être modifiée en conséquence. Enfin l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 coordonne et actualise la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Ces points sont abordés au Chapitre I.

Mais qu'en est-il concrètement sur le terrain ? Nous consacrons une partie importante de ce rapport à cette question, sous le Chapitre II. Nous avons à nouveau mené cette année une évaluation de la situation dans les cinq grandes villes du pays, Bruxelles, Liège, Gand, Anvers et Charleroi. Nous présentons également les actions menées par le Détachement Sécurité à l'Aéroport National de Zaventem. Nous verrons que la quasi-totalité des interlocuteurs rencontrés dénoncent le manque de moyens, humains et matériels, dont ils disposent pour mener à bien leur tâche. Notons qu'il serait intéressant, l'année prochaine, d'évaluer la situation ailleurs dans le pays et notamment dans le Limbourg, en Flandre Occidentale et au Luxembourg.

La situation de la victime était au cœur de notre dernier rapport. Nous ne souhaitons pas diminuer notre attention à leur égard et présentons à nouveau le profil des victimes ayant été accompagnées par les trois centres d'accueil spécialisés Pag-Asa, Payoke et Sürya, au Chapitre III. Vient ensuite le rapport d'activités des trois ASBLs, ainsi qu'une brève évocation des synergies dégagées en 1999, et du principal problème rencontré par les trois centres : le manque de moyens financiers structurels.

Enfin et comme chaque année, nous donnons l'occasion aux différents départements ministériels d'exposer leurs principales activités et/ou difficultés rencontrées dans le cadre de leur politique de lutte contre la traite des êtres humains. Ces rapports sont repris au Chapitre IV.

Jean CORNIL
Directeur Adjoint

Johan LEMAN
Directeur

CHAPITRE I : NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1.1. Projet de nouvelle circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

1.1.1. La circulaire du 07.07.94

Nous voudrions tout d'abord rappeler brièvement en quoi consiste la circulaire initiale du 07.07.94 relative à la délivrance de permis de séjour à des victimes de la traite des êtres humains.

Dans une première phase, un ordre de quitter le territoire est délivré pour 45 jours, à condition toutefois que la personne ait quitté le milieu de la traite des êtres humains et soit suivie par l'un des trois centres d'accueil reconnus.

L'Office des Etrangers délivre une déclaration d'arrivée (trois mois) lorsque, dans ce délai de 45 jours, la victime a déposé plainte ou a fait une déposition auprès d'un service de police.

Si le parquet fait savoir que cette plainte ou cette déposition n'a pas été classée sans suite, une autorisation de séjour de plus de trois mois (en général, d'une durée de six mois) est délivrée.

Une autorisation de séjour pour une durée illimitée peut être octroyée lorsqu'une personne est citée à comparaître devant le tribunal (correctionnel) et que la déposition de la victime est importante pour la procédure en cours.

La circulaire du 13.01.97 précise pour sa part les modalités pratiques d'application de la précédente circulaire.

1.1.2. Problèmes

Le 12 août 1999, le Centre a organisé une réunion avec les trois centres d'accueil et de suivi des victimes de la traite des être humains, à savoir Pag-Asa, Payoke et Sürya, afin de discuter de quelques problèmes liés à l'application par l'Office des Etrangers de la circulaire du 13/01/97.

Cette circulaire prévoit que le passage à la troisième phase du dispositif d'aide aux victimes — la délivrance d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) — se fait lorsque la réponse du parquet aux deux questions suivantes est positive:

- s'agit-il d'un dossier de traite des êtres humains ?
- ce dossier est-il toujours en cours de traitement ?

La difficulté pour l'Office des Etrangers vient en grande partie de l'absence de cohérence dans les réponses des parquets: certains parquets répondent oui aux deux questions dès le début de l'instruction, d'autres attendent la fin de l'instruction, voire la décision de la chambre du conseil.

Face à ce manque d'uniformité, l'Office des Etrangers a pris en pratique l'habitude de n'octroyer le CIRE que lorsque les faits ont bien été qualifiés de traite des êtres humains par la chambre du conseil. Une des préoccupations majeures de l'Office des Etrangers concerne le risque de retour de la victime vers le milieu, un risque qui, selon lui, est encore plus grave si la victime est munie d'un CIRE.

Pour l'Office, il faut donc trouver des critères objectifs (ne laissant pas de place à l'appréciation subjective) et raisonnables pour appliquer la circulaire.

L'expérience commune des trois ASBL montre que cette pratique risque d'aggraver fortement la situation de la victime et de constituer une victimisation secondaire de celle-ci.

C'est pourquoi les trois ASBL et le Centre pour l'égalité des chances ont insisté pour que, dans l'intérêt de la victime, le CIRE soit délivré le plus rapidement possible.

Dans le cadre de l'accueil, l'octroi du CIRE conditionne en outre de nombreuses démarches essentielles pour la victime: signature d'un bail, inscription dans les écoles, ouverture d'un compte en banque, mise en route d'une procédure de regroupement familial,... L'octroi rapide du CIRE est également très important pour le projet de vie de la victime en général.

A cet égard, les trois ASBL et le Centre estiment que l'attente de la décision de la chambre du conseil imposerait un délai trop long, ce qui serait inacceptable et en contradiction avec l'esprit de la circulaire.

En réponse à la préoccupation légitime de l'Office des Etrangers, les trois centres soulignent que les victimes qui retournent dans le milieu le font dans la grande majorité des cas dans les tous premiers jours de leur hébergement et, dans pratiquement tous les cas, dans le délai de 45 jours. Ce délai est défini dans la circulaire comme la période durant laquelle les victimes doivent décider de faire ou non une déposition.

Les ASBL et le Centre sont persuadés que l'octroi d'un CIRE est un argument supplémentaire pour ne pas retourner dans le milieu. Tant que la victime n'a pas de papiers, elle n'a rien à perdre, sinon une promesse de recevoir une autorisation de séjour provisoire. Les perspectives deviennent toutes autres lorsqu'elle reçoit un CIRE pour six mois.

1.1.3. Nouveau projet de circulaire

Compte tenu des éléments qui précèdent, les trois centres d'accueil et le Centre ont émis une série de recommandations, qui ont été reprises dans une note adressée à l'Office des Etrangers.

Ce dernier a rédigé à son tour une note à l'intention de son Ministre en lui demandant de soutenir cette proposition, ce qui a été fait depuis lors.

Un nouveau projet de circulaire est actuellement prêt à l'Office des Etrangers. Il doit encore être signé par les différents ministres compétents, à savoir ceux de la Justice, de l'Intérieur, de l'Emploi, des Affaires sociales et des Pensions ainsi que des Consommateurs, de la Santé publique et de l'Environnement.

Le point 8.2 relatif à l'application pratique de la circulaire du 7 juillet 1994 sera modifié comme suit.

“Les informations du parquet doivent comporter deux éléments:

1. l'instruction est-elle encore en cours;
2. dans l'état actuel du dossier, peut-on estimer que cette personne est victime de traite des êtres humains.”

Autrement dit, les questions adressées au parquet par l'Office des Etrangers seront formulées de manière moins catégorique.

En ce qui concerne la troisième phase, c'est-à-dire la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, la circulaire du 13.01.97 donne la directive suivante:

“En cas de réponse positive du procureur du Roi aux deux questions, la victime reçoit une autorisation de séjour de plus de trois mois (habituellement six mois) qui peut être prolongée jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.”

Le nouveau projet précisera :

“Si le Procureur du Roi n'est pas encore en mesure de répondre de manière positive à ces deux questions, la déclaration d'arrivée de la victime sera prolongée une fois au maximum d'une même période de trois mois.

Au cas où, à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'arrivée prolongée, il n'est toujours pas possible de donner de réponse claire aux deux questions susmentionnées, un certificat d'inscription au registre des étrangers (valable six mois) est délivré à la victime.”

La circulaire mentionnait la possibilité, pour la victime, d'introduire une demande d'autorisation de séjour de durée indéterminée si sa déposition ou sa plainte a conduit à une citation devant le tribunal et si sa déposition revêt une importance significative pour la procédure en cours.

Dans sa pratique actuelle, l'Office des Etrangers n'accorde cette autorisation pour une durée indéterminée que si une condamnation a été prononcée dans le cadre d'un jugement définitif.

Dans sa note adressée à l'Office, le Centre souligne qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de personnes qui ont pris des risques en portant plainte contre des personnes plus puissantes et organisées qu'elles et qui, en outre, courent le risque de subir des représailles, quelle que soit l'issue du procès. Il est également un fait que, dans certains dossiers, l'instruction peut durer plusieurs années. Vu les délais nécessaires pour procéder à tous les devoirs d'enquête, il est inacceptable de devoir attendre un jugement définitif.

Dans le nouveau projet, les directives suivantes seront ajoutées à la circulaire :

“La victime obtient une réponse positive à cette demande si sa déposition ou sa plainte revêt une importance significative et a conduit à une condamnation en première instance.

Dans les cas où il n'y a pas de condamnation pour traite des êtres humains: si l'action du Ministère public a retenu la prévention de traite des êtres humains et si les déclarations ou la plainte de la victime ont revêtu une importance significative pour le chef d'inculpation.”

On peut dire en résumé que l'Office des Etrangers a intégralement repris les recommandations des trois ASBL et du Centre dans la rédaction du nouveau projet de circulaire.

Il faut cependant encore attendre l'approbation des différents ministres compétents.

1.1.4. Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile

La même note adressée à l'Office des Etrangers formule plusieurs remarques à propos de la loi mentionnée ci-dessus. Ces points sont également apparus lors de la concertation avec les trois ASBL et peuvent avoir une influence sur l'application du statut de victime de la traite des êtres humains.

Souvent, il n'est pas facile de qualifier les faits dans le cadre de la loi du 13 avril 1995.

La description de l'infraction qui est donnée à l'article 77 bis §1 est très large. Il revient donc aux parquets d'estimer si le fait en question peut ou non être qualifié de traite des êtres humains.

Il n'y a pas de délimitation claire du concept de "traite des êtres humains" et il y a peu de critères qui permettent de l'éclaircir.

Ce problème se pose principalement lorsqu'il est question de "trafic d'êtres humains" et d'occupation illégale de travailleurs étrangers. Il n'est pas clair pour tout le monde si les personnes victimes de ces pratiques peuvent ou non avoir droit au statut de victimes de la traite des êtres humains.

Pour les centres d'accueil, il est important de connaître ces critères à l'avance afin de ne pas donner de faux espoirs à des personnes qui se trouvent dans une situation difficile.

1.2. Directives du Ministre de la Justice concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile ("col.12")

En vue de favoriser une application cohérente des mesures législatives mises en place pour lutter contre la traite des êtres humains, le Ministère de la Justice a confié au Service de la Politique Criminelle la charge d'élaborer des directives de recherches et de poursuites en cette matière. D'un arrondissement judiciaire à l'autre, l'approche du phénomène par les parquets et auditorats pouvait en effet varier. Par ailleurs, il semblait indispensable de mettre en place des structures de concertation et de coordination, vu le nombre de services impliqués : parquets, auditorats, forces de l'ordre, services de l'inspection sociale, du fisc, de l'Onem...

Parue le 31 mai 1999, cette directive (appelée « col.12 ») est entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier.

Elle vise à assurer :

- une collecte adéquate des informations par les services concernés;
- la bonne circulation de l'information entre ces services;
- la coordination du travail de recherches et de poursuites.

La col. 12 est l'aboutissement d'un long processus, mené en étroite collaboration avec le Collège des Procureurs Généraux et incluant une consultation très large des acteurs de terrain : associations spécialisées dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, Centre pour l'égalité des chances, magistrats des parquets et auditorats, représentants des forces de l'ordre et des services administratifs concernés, experts du monde judiciaire et universitaire. Le projet de texte a été soumis à la consultation de la Commission pour la Vie Privée, qui a remis un avis favorable, avant d'être approuvé par le Collège des Procureurs Généraux.

Contenu de la directive

Lors du Colloque sur la traite des êtres humains organisé par le Ministère de la Justice le 4 octobre 1999, le Service de la Politique Criminelle a précisé la philosophie générale de la directive. Il s'agit de cibler ceux qui exploitent d'autres personnes au sens de la loi du 13 avril 1995, tout en évitant de harceler les victimes ou d'utiliser des méthodes qui pourraient les pousser vers une plus grande clandestinité où elles risqueraient d'être encore davantage exploitées. La col.12 rappelle que la situation irrégulière de ces personnes est précisément un des moyens de pression utilisé par les exploités ; les personnes exploitées doivent donc être considérées comme étant avant tout des victimes de formes graves de criminalité. On ne peut que se féliciter de cette **prise en considération de l'intérêt des victimes**, qui est l'épine dorsale de la directive.

La col. 12 précise **le rôle des magistrats de liaison**, désignés au sein de chaque arrondissement judiciaire suite à la décision du Collège des Procureurs Généraux du 14 novembre 1996.

Au niveau des parquets généraux, ceux-ci sont les interlocuteurs des magistrats de liaison des parquets du ressort. Ils suivent également les dossiers importants et sont chargés d'établir un rapport annuel sur les actions entreprises et les difficultés rencontrées.

Au niveau des parquets d'instance, les magistrats de liaison sont l'interface avec les services extérieurs et sont chargés d'assurer le recueil et l'échange des informations entre les intervenants concernés. Ils suivent naturellement les dossiers ouverts.

Concernant **la coordination des recherches et poursuites**, les magistrats de liaison organisent des réunions bimestrielles (ou trimestrielles), auxquelles sont conviés l'auditorat du travail, la gendarmerie, la police judiciaire, la police communale, un représentant de la Cellule d'Arrondissement des Inspections Sociales et du Travail, et, au moins une fois par an, les associations spécialisées dans l'accueil des victimes.

Les priorités en matière de recherches et de poursuites seront décidées sur base des critères suivants :

1. Le jeune âge des victimes, le degré de l'atteinte à la dignité humaine et des violences ou menaces exercées, l'impact social important.
2. L'existence d'éléments qui permettent de penser que l'on est en présence d'une organisation criminelle telle que définie par la loi ou qu'il y a persistance dans le temps d'une activité criminelle.

Les recherches seront organisées selon une méthode visant à disposer d'une vision du phénomène, en **collectant les informations** relatives aux personnes ou établissements qui pourraient être impliqués dans la traite des êtres humains. En ce qui concerne les victimes, aucune photo ou empreinte ne sera prise sans leur consentement écrit, l'utilisation de ces données sera strictement limitée à des finalités judiciaires et les victimes pourront à tout moment faire retirer leurs photos et empreintes de ce fichier.

La prise en compte des intérêts des victimes apparaît également dans **l'organisation des contrôles**, qui visent à pouvoir poursuivre les personnes qui organisent la traite des êtres humains. La col. 12 demande que soient évités des contrôles qui présenteraient des inconvénients disproportionnés pour les victimes par rapport à cet objectif – comme les contrôles qui auraient principalement pour objectif d'atteindre les aspects visibles du phénomène.

Dans la détermination des modes d'action on accordera une attention particulière à **l'approche financière et fiscale**.

Quelques remarques

La col. 12 prévoit une évaluation annuelle des directives par le Collège des Procureurs Généraux, qui sera alimentée notamment par une réunion annuelle des magistrats de liaison chargés de la traite des êtres humains, en présence des magistrats nationaux. Notre propos n'est certes pas ici de procéder à une évaluation parallèle ni prématurée, après seulement six mois d'application.

Nous souhaitons simplement présenter ci-dessous une synthèse des commentaires recueillis auprès des acteurs de terrain à l'occasion des entretiens que nous avons eus dans le cadre de l'élaboration de ce rapport. La plupart de ces points rejoignent les remarques qu'avait émises un représentant du Parquet ¹ lors du Colloque mentionné plus haut.

Tous les acteurs de terrain apprécient les réunions de coordination, qui favorisent clairement la coopération et l'échange d'informations entre les services. La col.12 ne fait cependant que formaliser des pratiques qui étaient déjà en place dans la plupart des parquets, parfois en y ajoutant certains participants (auditorat, police). Certains parquets estiment nécessaire de tenir ces réunions plus fréquemment (tous les mois à Bruxelles), d'autres suivent la fréquence prévue par la col. 12.

Certains parquets regrettent toutefois que pour ce type d'infraction, qui dépasse en général les limites territoriales d'un arrondissement – voire d'un ressort ou du pays ! - ce genre de coordination soit prévue seulement au niveau de chaque parquet d'instance. Malgré l'existence de la col. 12, il faudrait encore, selon eux, améliorer la circulation de l'information et la coordination entre arrondissements d'une part, et d'autre part entre parquets et parquets généraux. On pourrait imaginer des réunions ou des contacts entre les magistrats de liaison des parquets d'instance du même ressort. Actuellement, les contacts horizontaux entre les parquets doivent passer par le parquet général, ce qui est assez lourd. Ceci pourrait être une piste de réflexion pour le Collège des Procureurs Généraux et pour le magistrat de référence.

En ce qui concerne le champ d'application de la directive, plusieurs magistrats regrettent que le trafic d'êtres humains ne soit pas inclus dans la définition de traite des êtres humains de la directive. Or l'article 77bis prévoit un champ très étendu et permet justement d'appréhender le cas de personnes « trafiquées », qui sont aux mains de filières criminelles et souvent coincées par les dettes importantes contractées dans leur pays d'origine (servitude pour dette). Cette question donne lieu à des positions tranchées en sens opposé et devrait certainement être approfondie. Notons que plusieurs décisions judiciaires ont appliqué l'article 77bis à des situations de trafic d'êtres humains ².

La plupart des magistrats de liaison et des représentants des forces de l'ordre déplorent que les victimes doivent consentir par écrit à la prise de photo ou d'empreintes, et qu'elle peuvent à tout moment faire retirer leurs photos et empreintes de ce fichier. Le Service de Politique Criminelle répond qu'il fallait trouver un équilibre entre les impératifs de l'action et ceux de la légalité, et notamment l'article 6 de la Convention des Nations Unies de 1950 interdisant le fichage des prostituées ; la directive est d'ailleurs en deçà de l'avis de la Commission de la vie privée, qui préconisait ces exigences au sujet de toute donnée personnelle.

¹ Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Eric Van Der Sypt.

² Trib. corr. Bruxelles, N°2738, 06/05/99 et Appel Bruxelles, N°978, 14/07/99.

Pour les gens de terrain, la réalité reste que ces victimes évoluent dans un milieu où elles sont fréquemment déplacées, le plus souvent sous des identités différentes. Les empreintes et photos sont donc un élément essentiel - sinon le seul - afin de pouvoir suivre les déplacements de ces personnes. Or, l'expérience montre que, si les prostituées belges n'ont aucun problème à accepter d'être fichées, ce sont précisément les victimes potentielles qui réservent leur consentement. Cette question sera certainement abordée lors de la réunion annuelle des magistrats de liaison.

Au sujet de la nécessité de contrôles pertinents par rapport à la finalité judiciaire, en vue de ne pas harceler les victimes, on se demande quelle autorité devra trancher en cas de désaccord sur l'opportunité des contrôles ou quand l'objectif des contrôles est simplement de déplacer les prostituées vers un autre territoire. On se pose également la question de la pertinence de certains contrôles administratifs au regard de la col. 12.

Toujours au sujet de la victime, signalons des divergences d'interprétation au sujet de la notion même de victime. Certains parquets souhaitent lui donner une interprétation restrictive, selon laquelle ne serait victime que la personne qui se considère comme telle. L'idée sous-jacente est d'éviter les cas où la victime retourne vers le milieu, ce qui a toujours un effet désastreux pour elle mais aussi pour les autres victimes potentielles du réseau. D'autres parquets souhaitent au contraire avoir une vision plus large à affiner au cours de l'enquête.

Beaucoup de critiques concernent la longueur du Formulaire Uniforme (32 pages) – même s'il ne doit être rempli qu'une seule fois en entier en cas d'arrestation de plusieurs personnes. Ce formulaire a d'ailleurs été confié au BCR afin de le réduire à une page.

Enfin, en ce qui concerne l'approche financière et fiscale, plusieurs parquets soulignent que cela requiert des moyens humains et financiers qu'ils n'ont pas. S'attaquer à ce volet de manière structurée nécessite du temps et du personnel. On peut certes faire appel à la section financière des parquets, mais celle-ci a aussi ses critères de priorités, auxquels les dossiers traite des êtres humains ne répondent pas nécessairement.

En résumé, nous pouvons dire que cette directive de recherches et de poursuites est certainement un pas important en vue d'améliorer la cohérence de la politique criminelle dans la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a le grand mérite de placer la préservation des intérêts des victimes au centre de ses préoccupations. La première évaluation annuelle de la directive sera d'importance en vue de faire la synthèse des difficultés rencontrées – dont certaines sont brièvement mentionnées ci-dessus – et d'y trouver les solutions adéquates, tant du point de vue de la politique criminelle que du point de vue du terrain.

1.3. Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Cet arrêté royal vise avant tout à coordonner la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, une matière qui était auparavant régie par une série d'arrêtés royaux et ministériels ainsi que par différentes circulaires ministérielles.

Par ailleurs, il a aussi pour objectif de permettre une actualisation de cette réglementation.

Le Centre présente ci-dessous un résumé des principales modifications qui concernent la lutte contre la traite des êtres humains et plus spécifiquement l'occupation illégale de travailleurs ainsi que les conséquences qui en découlent au niveau de l'aide aux victimes.

Contrats de travail

L'article 12 de l'AR introduit l'obligation d'un contrat spécifique pour certaines catégories (artistes, stagiaires, jeunes au pair, autorisation provisoire d'occupation). Le contrat relatif aux stagiaires n'a cependant pas été joint aux annexes.

Autorisation d'occupation et permis de travail

En principe, personne ne peut entrer en Belgique en vue d'y exercer un travail sans être en possession d'un permis de travail. L'employeur qui souhaite engager un travailleur étranger doit avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation d'occupation n'est pas octroyée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y exercer un travail sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation (art. 4 § 1-2). Les catégories de travailleurs énumérées à l'article 9 de l'A.R. font exception à cette règle.

L'article 5 de la nouvelle loi stipule que, pour pouvoir être occupé, le travailleur étranger doit avoir obtenu au préalable un permis de travail délivré par l'autorité compétente. Avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, les articles 19-20 de l'Arrêté ministériel de 1969 autorisaient une dérogation en permettant d'introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger dans les trois jours ouvrables. Concrètement, cela signifiait que le travail pouvait déjà avoir débuté, ce qui ouvrait la porte à de nombreux abus puisque l'employeur pouvait encore introduire une demande dans les trois jours après le contrôle par un service d'inspection. La nouvelle législation supprime cette autorisation provisoire d'occupation.

Les jeunes au pair

Plusieurs conditions doivent être réunies pour pouvoir occuper un jeune au pair.

Depuis le 1er juillet 99, il faut en outre que les jeunes en question aient une connaissance élémentaire de l'une des trois langues nationales, qu'ils viennent perfectionner ici. Il va de soi que la combinaison de ces différentes conditions exerce un effet beaucoup plus dissuasif.

Sportifs professionnels

L'article 9 de l'AR ajoute deux nouvelles conditions pour la catégorie des sportifs professionnels. Il faut que ceux-ci soient âgés d'au moins 18 ans et que le montant de leur rémunération corresponde au moins au double de la rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1^{er} de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

Le législateur a ainsi voulu freiner l'arrivée de joueurs étrangers et, en particulier, éviter que de trop jeunes joueurs soient attirés en Belgique. On peut aussi faire remarquer à cet égard que les conditions de séjour et de travail sont généralement plus strictes dans les pays voisins, ce qui implique des risques de voir s'échafauder des mécanismes visant à contourner les dispositions légales.

Le problème est qu'aucune mesure spécifique n'a été prévue pour la période de transition pour les contrats en cours. L'octroi d'une autorisation d'occupation sera examinée au cas par cas pour chaque dossier.

Victimes de la traite des êtres humains

L'article 9,15° de l'A.R. prévoit la possibilité de délivrer un permis de travail B aux victimes de la traite des êtres humains qui sont en possession d'un titre de séjour "Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers" pour autant qu'une demande d'occupation conforme soit introduite par un employeur. L'article 37 permet aux victimes de la traite des êtres humains en possession d'une déclaration d'arrivée d'obtenir une autorisation provisoire d'occupation au moyen d'une demande similaire. Il en résulte que les jours prestés se basent désormais sur une loi et un arrêté royal, et non plus sur une circulaire. Auparavant, aucune réglementation ne précisait que les victimes avaient automatiquement le droit de trouver du travail, ce qui posait entre autres des problèmes lorsqu'elles cherchaient à s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès du Forem/Orbem/VDAB.

Sanctions pénales

L'article 12 2° d) de la nouvelle loi prévoit de nouvelles sanctions pénales pour l'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant l'échéance prévue au contrat de travail et, dans tous les cas, avant la fin de la durée de validité du permis de travail. On peut prendre comme exemple le cas d'une famille qui occupe un jeune au pair: cette famille est désormais tenue d'informer l'autorité compétente afin qu'il ne soit plus possible de permettre impunément que le jeune soit occupé ailleurs. Cette mesure vise à mieux prévenir et détecter les abus.

En vertu de l'article 13, toute personne qui s'est rendue coupable d'une infraction visée à l'article 12 est solidairement responsable des coûts de rapatriement ainsi que d'une indemnité forfaitaire couvrant les coûts d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et des membres de leur famille. Cette extension a été introduite dès le début de 1999 suite à la proposition de loi des sénateurs Semers et Hostekint. Non seulement l'employeur, mais aussi les intermédiaires peuvent dès lors être sanctionnés sur cette base, en plus des infractions à l'article 12.

CHAPITRE II : SITUATION SUR LE TERRAIN

2.1. L'aéroport national de Zaventem

1. Introduction

Depuis 1999, l'aéroport national de Zaventem accueille quelque 20 millions de passagers par an. C'est un peu comme si l'ensemble de la population belge partait et arrivait une fois par an à Zaventem.

Sa situation centrale, aussi bien dans la zone Schengen qu'en Europe, lui a permis de devenir au fil des ans une plaque tournante très importante au niveau européen et mondial, non seulement pour une clientèle d'affaires régulière mais aussi pour un public de vacanciers qui prennent l'avion une fois par an.

Le trafiquant d'êtres humains, ou « passeur », parvient lui aussi à se fondre quotidiennement dans cette animation, exploitant l'anonymat de la foule pour faire entrer illégalement ses victimes dans notre pays, dans la zone de Schengen ou en Europe, que ce soit pour en faire un lieu de résidence durable ou comme lieu de transit avant de poursuivre leur route vers des destinations intercontinentales telles que les Etats-Unis ou le Canada.

Bien que le phénomène de la traite des êtres humains soit une forme de criminalité récemment mise à jour, cela fait plus de dix ans que les gendarmes de la BSR à l'aéroport de Zaventem s'attachent à lutter contre toutes les formes de ce phénomène dont ils soupçonnent l'existence dans leur terrain d'action.

2. Historique

C'est à la fin des années 80 (88-89) qu'ont été perçus à l'aéroport de Zaventem les premiers signes, encore vagues, de ce qui, à l'époque, était qualifié de phénomène d'immigration.

La pratique quotidienne des gendarmes chargés du contrôle aux frontières a montré que différents flux d'êtres humains étaient organisés en direction de la Belgique. Ces flux suspects étaient pourtant apparemment légaux au départ, en raison surtout d'un vide juridique et d'une ignorance pratiquement totale de l'existence d'organisations de traite des êtres humains.

L'un des premiers phénomènes identifiés à l'époque a été l'arrivée massive de ressortissants maliens. Obligés d'avoir un visa pour pénétrer en France, ceux-ci faisaient le détour par la Belgique afin de contourner cette obligation. Via un hôtel anversois, ils étaient finalement transférés vers leur véritable destination finale : la France. L'une des premières grandes enquêtes, qui a été menée en collaboration avec les autorités françaises, s'est attachée à ce phénomène. Elle allait en fait donner le coup d'envoi à toute une série d'enquêtes importantes.

A cette époque, il était souvent difficile de prouver l'existence de flux d'illégaux. On s'apercevait après coup que des voyageurs d'origine étrangère, entrés légalement en Belgique, prolongeaient leur séjour bien au-delà de la date de validité de leur visa ou de la durée légale de leur séjour. C'est pourquoi, durant cette phase initiale, les phénomènes de ce type étaient presque exclusivement du ressort de la police administrative et ne donnaient pas lieu à une approche judiciaire.

En 1990-1991, pour démontrer que des centaines de voyageurs avaient dès le départ l'intention de rester illégalement en Belgique, on a procédé systématiquement, en concertation avec l'inspection aux frontières de l'Office des Etrangers, au dépôt des billets d'avion des « passagers suspects » qui étaient censés reprendre l'avion à Zaventem peu de temps après. Ce test a montré, même aux esprits les plus sceptiques, que des flux considérables d'êtres humains transitaient par l'aéroport dans le seul but de s'établir en Belgique ou en Europe. Des milliers de billets d'avion restés dans les dossiers de l'inspection aux frontières étaient les témoins muets de cette pratique.

Les contrôles aux frontières ont dès lors été renforcés et des mesures légales ont été prises pour contrôler de la manière la plus adéquate possible ces filières illégales. Il s'est rapidement avéré que des trafiquants attirés par la perspective de gains faciles se proposaient de conduire vers une « terre promise » tous les candidats intéressés. Le prix élevé qu'ils demandaient ne les empêchait pas d'exploiter de plus en plus souvent la situation précaire des victimes dans leur pays d'origine.

Un changement de stratégie s'est rapidement imposé au début des années 90: on est passé d'une approche purement administrative à une approche relevant du domaine de la police judiciaire et visant l'arrestation des passeurs, mais plus encore du domaine de la police spécialisée dans le but de démanteler les organisations de trafiquants.

C'est d'ailleurs à la même époque que la section Police spécialisée de la Gendarmerie à l'aéroport national a consacré de plus en plus en plus d'attention à la détection, à l'interception et au contrôle de trafiquants éventuels d'êtres humains et a procédé de manière plus systématique, en concertation avec le Parquet de Bruxelles, à l'ouverture de dossiers de traite des êtres humains.

À côté du trafic international de drogue, qui, au début des années 90, bénéficiait de la priorité absolue dans la lutte contre la criminalité internationale organisée, l'aspect traite des êtres humains a ainsi commencé à se forger la triste réputation de deuxième phénomène par ordre d'importance.

L'expansion générale de l'aéroport de Zaventem a également nécessité une évolution parmi les effectifs extrêmement restreints qui, à cette époque, étaient de service à l'aéroport.

À plusieurs reprises, des voix s'étaient élevées pour dire que l'aéroport national avait besoin d'une unité spécialisée de la BSR afin de pouvoir suivre et étudier les aspects de la criminalité internationale organisée. Mais ce n'est qu'à la fin de 93 et au début de 94 qu'a effectivement vu le jour l'actuelle Brigade de Surveillance et de Recherche, aujourd'hui active sur tout le territoire de l'aéroport. Sa constitution officielle ne date même que du 3 avril 1995.

La BSR a entamé ses activités avec au total 35 membres du personnel, qui étaient en grande majorité des nouveaux venus. En effet, l'augmentation spectaculaire des effectifs a obligé à recruter près des deux tiers du personnel en dehors de la Gendarmerie de l'aéroport, si bien que la formation du personnel a mobilisé beaucoup d'attention durant les premières années. Alors qu'au début l'unité était encore fortement axée sur la maîtrise du trafic international de drogue, la traite des êtres humains a progressivement pris de plus en plus d'importance et elle est devenue aujourd'hui une forme de criminalité qui revêt au moins une aussi grande importance dans le cadre du plan stratégique de la BSR DSAN Zaventem.

Tout au long de la précédente décennie, l'actuelle BSR a franchi plusieurs stades et elle peut à présent se concentrer à 100 % sur la question de la criminalité organisée grâce à une approche multidisciplinaire, même si elle se consacre principalement à des tâches de police judiciaire. Au sein du Détachement Sécurité à l'Aéroport National (DSAN), l'accent s'est progressivement déplacé de la recherche de filières suspectes de trafic d'êtres humains vers des enquêtes sur les organisations spécialisées dans ces trafics, ce qui a provoqué une rotation importante du personnel chargé de la lutte contre la traite des êtres humains. Les tâches de plus en plus nombreuses confiées à la BSR ont eu pour conséquence qu'une équipe élargie de gendarmes a également vu le jour au sein de la section 'contrôle aux frontières' de la Gendarmerie de l'aéroport. Cette équipe se consacre quasi exclusivement à la détection de nouveaux phénomènes et assume une fonction de police de base en matière de traite des êtres humains transitant par l'aéroport, en vue de détecter autant que possible les fraudes et de procéder à l'arrestation des auteurs. L'enquête ultérieure visant à prouver l'infraction est ensuite reprise par la BSR au bout d'un délai maximal de 24 heures.

3. Organisation actuelle

Pour l'instant, la BSR Zaventem - Aéroport comprend 36 gendarmes, qui ont été sélectionnés individuellement et qui possèdent tous, outre la formation spécifique de base qu'ils ont suivie en fonction de leur grade, une qualification complémentaire comme membre d'une unité de BSR pour avoir bénéficié d'une spécialisation judiciaire, suivie d'un stage de longue durée. L'ensemble de cette procédure (recrutement, épreuve d'admission, formation théorique et stage pratique) prend environ un an.

La BSR DSAN est actuellement dirigée par un seul officier de gendarmerie qui est assisté par un secrétariat (2) et deux adjudants-coordonateurs assumant chacun une responsabilité opérationnelle spécifique.

Les 9 sous-officiers d'élite et les 24 sous-officiers qui sont membres de BSR DSAN ont été regroupés en plusieurs équipes en fonction des très nombreuses missions qui relèvent de la compétence de la BSR DSAN. Si la lutte contre le trafic international de drogue mobilise énormément de capacités, la répression de la traite des êtres humains est la deuxième priorité et se voit affecter des moyens quasiment identiques.

Pour la direction de la BSR, l'expérience a clairement montré qu'il est indispensable d'opter pour la spécialisation dans le domaine de la traite des êtres humains.

L'aéroport de Zaventem n'est pas seulement confronté à un afflux important de personnes originaires du continent africain l'Asie, les problèmes d'immigration et le trafic d'êtres humains qui y est lié en Europe et en Amérique du Sud mobilisent tout autant l'attention. Le fil rouge qui traverse de nombreuses formes de criminalité et en particulier le trafic d'êtres humains est le commerce florissant des documents d'identité, qui est devenu une composante souvent négligée de la problématique globale de la traite des êtres humains.

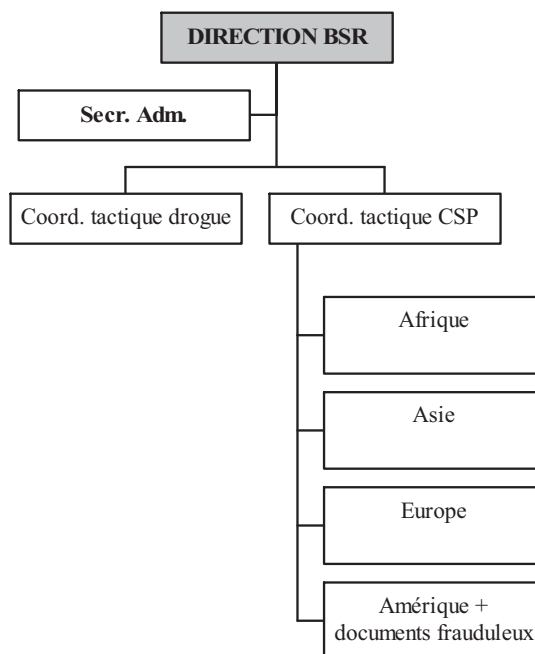
Tout cela a dès lors conduit à la constitution, au sein de la BSR, de plusieurs équipes qui s'efforcent chacune de se spécialiser dans un domaine bien précis.

L'organigramme ci-dessous montre qu'il y a pour l'instant quatre équipes de 2 membres de la BSR qui traitent en permanence les dossiers de traite des êtres humains. Il s'agit des équipes suivantes:

- équipe MH1 – Afrique (équipe WAFRO)
- équipe MH2 – Asie
- équipe MH3 – Europe
- équipe MH4 – Fraude de documents et Amérique du Sud (équipe PEGASUS)

Texte graphique

Tableau organique



4. Fonctionnement général – ligne stratégique

La BSR de la Gendarmerie à l'aéroport national de Zaventem (officiellement BSR ASSE, Section ZAVENTEM) fait pour l'instant encore partie du Détachement de Sécurité de la Gendarmerie à l'Aéroport National (DSAN) et n'a à ce titre aucun lien hiérarchique ni fonctionnel avec le district de gendarmerie de Asse.

L'expérience de la Gendarmerie a clairement montré qu'en raison de la spécificité de la matière, du terrain et de l'organisation au sein de l'aéroport, la BSR devait à l'avenir rester intégrée dans le DSAN. Dans l'exercice de la quasi-totalité de ses missions et plus encore en matière de traite des êtres humains, il est évident que la coordination, sous toutes ses facettes, entre la BSR et la section 'contrôle aux frontières' de la Gendarmerie est une condition sine qua non pour créer des chances maximales de réussite.

La section 'contrôle aux frontières' constitue, aussi bien grâce à son important groupe de contrôleurs que grâce à son équipe spécialisée dans l'étude des phénomènes nouveaux, la principale source qui permet à la BSR de continuer à suivre les phénomènes déjà étudiés et d'initier des dossiers judiciaires à propos des nouvelles filières qui se manifestent.

Cette situation, combinée au nombre considérable de nouveaux dossiers, nécessite un contact quotidien entre les différents membres et exige une coordination poussée, tant de la part des responsables tactiques que stratégiques.

Il y a environ trois ans, la BSR DSAN a défini une stratégie locale "traite des êtres humains" dans un document de travail qui, dans le cadre des priorités établies au niveau fédéral, tient compte de certaines priorités fixées par le parquet de Bruxelles en matière de traite des êtres humains, puisque Zaventem fait partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Néanmoins, la BSR a également un rôle important à jouer pour remplir, via les canaux existants, une fonction de signal vis-à-vis de tous les services de police en Belgique. En effet, comme ses activités se déploient à l'aéroport, cette unité est témoin de beaucoup plus de développements que ceux qui se produisent uniquement dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Objectif

L'objectif initial de la BSR était formulé comme suit:

“L'objectif général de la BSR DSAN vise en priorité à PREVENIR l'immigration illégale et la fraude de documents et, le cas échéant, à maîtriser les phénomènes identifiés, à en limiter les conséquences et à les élucider par:

la mise sur pied efficace d'opérations de dissuasion centrées sur les passeurs d'immigrés clandestins, dans le but de détecter des réseaux et de les priver de leurs gains illégaux

au moyen de: recherches phénoménologiques visant :

PREMIERE PRIORITE : IMMIGRATION ORGANISEE

En tant que base pour la traite des êtres humains favorisant des formes d'exploitation:

- * exploitation - prostitution
 - commerce d'enfants
 - pornographie (enfantine)
- * travail - occupation illégale
 - trafic de main-d'œuvre
 - fraude social

En tant que base pour la traite des êtres humains favorisant le séjour illégal:

- * établissement en vue d'une légalisation et d'une acquisition de la nationalité belge par
 - mariage
 - adoption et introduction frauduleuse d'enfants en Belgique³
 - regroupement familial

DEUXIEME PRIORITE : FRAUDE DE DOCUMENTS

Priorité à

- documents belges
 - passeports
 - cartes d'identité
 - permis de travail
- visa Schengen - duplicata

Autres documents

- Primo : arrivée
- Secundo : transit

³ Exemple : introduction d'un enfant en Belgique en l'inscrivant frauduleusement sur le passeport d'un adulte ; cet adulte peut être un membre de la famille, mais aussi un trafiquant d'êtres humains.

TROISIEME PRIORITE : EMIGRATION ORGANISEE

et enfin: exercer une FONCTION DE SIGNAL vis-à-vis du BCR-TEH par rapport à toutes les formes de TRAITE OU DE TRAFIC D'ETRES HUMAINS transitant par l'aéroport, que ces phénomènes soient spécifiquement ou indirectement liés à l'aéroport.”

Cet objectif constitue aujourd'hui encore une base de travail appropriée pour la BSR DSAN, malgré les changements intervenus au niveau des priorités et de l'approche générale suite aux évolutions de ces dernières années.

Mieux que quiconque, la BSR Zaventem est consciente que la traite et le trafic d'êtres humains sont des phénomènes transfrontaliers qui se caractérisent par une très grande diversité.

Dans sa politique actuelle pour 2000, la BSR Zaventem ne voit pas la possibilité de s'attaquer à la traite et au trafic d'êtres humains par le biais de la prévention. Il n'entre d'ailleurs pas dans la ligne d'une unité de police qui se consacre principalement à la lutte contre la criminalité organisée de se mêler du domaine de la prévention, si ce n'est par le contrôle et la surveillance de groupes à risque et d'organisations connues de délinquants.

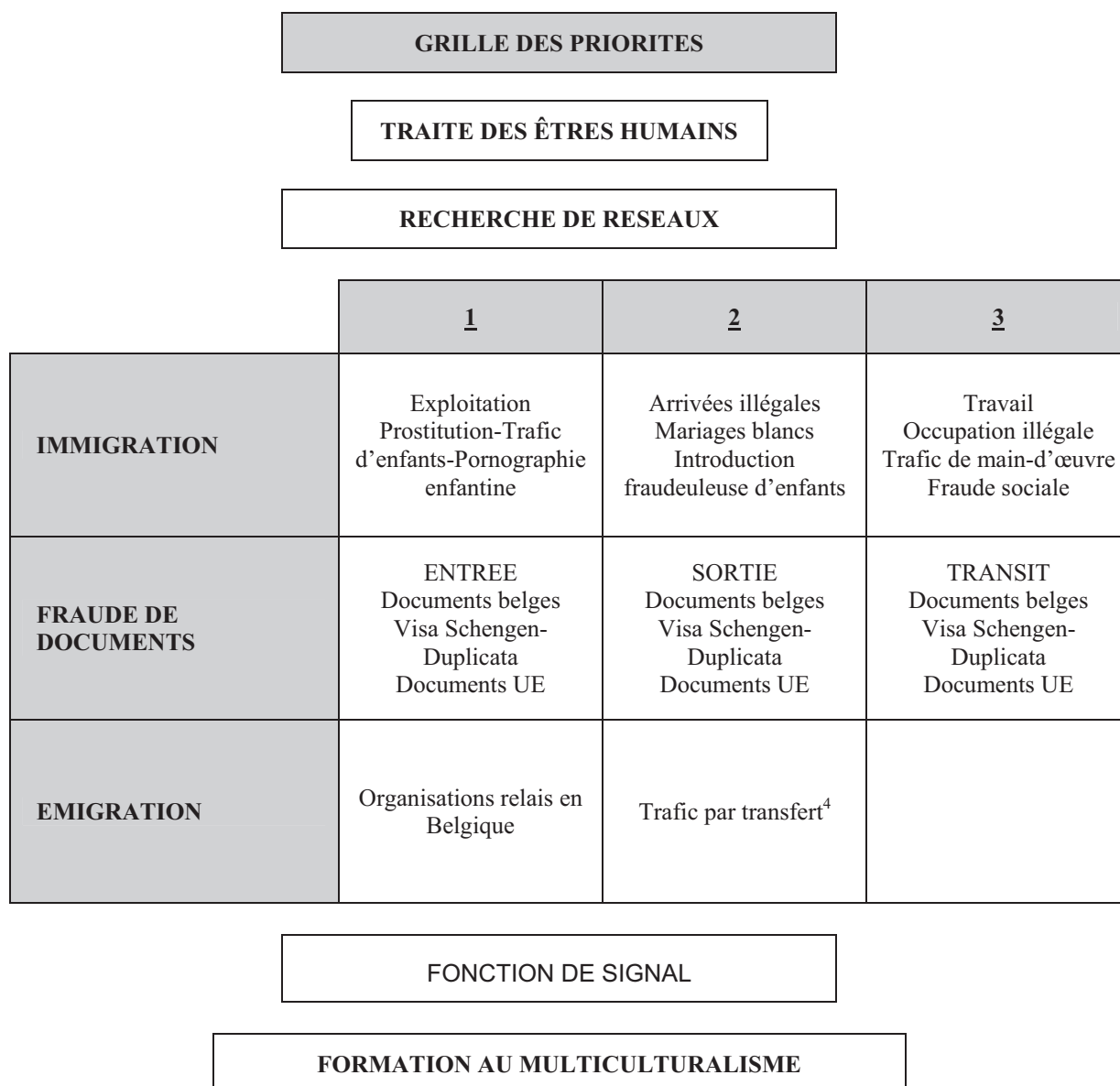
Par contre, elle a évidemment les moyens de mener une politique répressive.

Dans sa politique, la direction de la BSR Zaventem opte délibérément pour une approche répressive de la traite et du trafic d'êtres humains au moyen de recherches proactives. La dimension pénale constitue une autre partie de l'approche répressive, par l'ouverture de dossiers judiciaires à charge des auteurs de traite et de trafic d'êtres humains. Bien que les effectifs disponibles soient largement insuffisants pour s'attaquer à tous les phénomènes à un seul niveau, la BSR Zaventem opte clairement pour des recherches proactives. Grâce à une politique rigoureuse de recherches au quotidien, en concertation avec le magistrat de confiance chargé de la traite des êtres humains au sein du parquet de Bruxelles, il est possible, malgré la surcharge de travail, de trouver un équilibre entre le travail purement réactif et les recherches proactives.

Les effectifs disponibles sont affectés dans une large mesure à des enquêtes judiciaires en liaison directe avec l'aéroport national. En raison du manque d'effectifs dans l'ensemble de la BSR DSAN, les équipes spécialisées dans la traite des êtres humains ne peuvent pas non plus se consacrer à 100 % à ce type de dossier. Elles doivent en effet enquêter également sur d'autres formes de criminalité qui se manifestent à l'aéroport de Zaventem et qui présentent un lien avec le continent dont chaque équipe est responsable.

5. Hiérarchie des priorités – missions a remplir

Missions générales:



⁴ En néerlandais « transitohandel » : ce terme vise la situation où une personne est accompagnée par un trafiquant jusqu'en Belgique et mise dans un avion à destination d'un pays tiers. L'aéroport joue ici un rôle de transit.

Les enquêtes qui sont menées se situent aussi bien au niveau de l'arrivée que du transit et du départ de passagers. La grille des priorités montre que l'accent est davantage mis sur l'arrivée de trafiquants d'êtres humains et de leurs victimes. En effet, les flux illégaux à destination de la Belgique méritent une plus grande attention que l'émigration vers d'autres pays. En ce qui concerne ce dernier phénomène, la priorité est accordée à l'identification des organisations qui servent de relais en Belgique et, dans une moindre mesure, à la problématique du transfert, dans laquelle la Belgique ne fait office que de pays de transit. En vertu de plusieurs arrêts de la Cour d'Appel de Bruxelles, il est établi que les passeurs repérés dans la zone de transit de l'aéroport sont punissables. Dans le cadre de la législation belge, la compétence de la gendarmerie, qui est le seul service de police chargé du contrôle aux frontières, s'étend aussi bien à la frontière proprement dite qu'à la zone de transit.

Une des principales priorités est la nécessité de rechercher les réseaux. La formation du personnel en matière de multiculturalisme mérite également la plus grande attention. Il convient de préciser à cet égard que depuis la création de la BSR, celle-ci n'a pas encore reçu la moindre plainte l'accusant d'avoir réservé un mauvais traitement soit à un auteur, soit à une victime.

Missions particulières

Equipe TEH 1 – Afrique

En plus d'un volume important de travail réactif, des recherches proactives sont menées au sein de l'équipe Afrique. Elles visent des cas de traite des êtres humains qui sont le fait de Nigériens ou d'organisations criminelles nigérianes ou qui impliquent des victimes provenant du Nigéria ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Ces recherches proactives ont été initiées en février 2000 en concertation avec le parquet de Bruxelles et seront poursuivies pendant au moins deux ans.

La finalité de ces recherches proactives est d'initier une ou plusieurs enquêtes judiciaires sur les activités criminelles d'un ou de plusieurs groupes de criminels nigériens.

A cela s'ajoutent aussi plusieurs autres dossiers ouverts en 2000. Les deux membres de la BSR qui composent cette équipe ont traité ensemble, en 1999, 29 dossiers de traite des êtres humains impliquant systématiquement des Nigériens ou des Africains de l'Ouest, principalement comme auteurs.

La plupart des dossiers réactifs à traiter se situent dans la région de la côte ouest de l'Afrique ainsi qu'au Congo.

L'un des dossiers de traite des êtres humains les plus marquants impliquant des Africains reste le cas de quatre jeunes filles mineures nigérianes, ou probablement libériennes, qui ont disparu dans des conditions mystérieuses après avoir été reconnues comme victimes de la traite des êtres humains. Bien que ce dossier traîne depuis trois ans déjà et qu'il ait été classé au Parquet de Bruxelles, il est toujours examiné dans ses moindres détails par la BSR DSAN. Convaincus que des informations utiles peuvent encore être obtenues sur au moins l'une des quatre disparues (devenues entre-temps majeures), les membres de la BSR DSAN sont convaincus qu'il ne faut pas abandonner les recherches et le fait qu'ils continuent à prendre des initiatives est tout à leur honneur, même si les chances de réussite sont relativement minces. La principale motivation pour la BSR est l'espoir de retrouver vivante au moins une des quatre victimes (et de préférence les quatre) et de la sortir de l'organisation criminelle qui l'exploite.

Equipe TEH 2 – Asie

Pour cette équipe, c'est surtout l'importante communauté chinoise qui constitue le problème majeur dans le traitement de dossiers judiciaires réactifs.

La BSR collabore étroitement au projet MAHJONG, lancé par le Bureau central des Recherches, afin d'appuyer au maximum ce projet approuvé par le Ministre de la Justice, le Collège des Procureurs Généraux et le Magistrat national.

Il n'est un secret pour personne que les organisations criminelles chinoises mettent sur pied des réseaux pour acheminer en Occident des clandestins qui y sont exploités comme main-d'oeuvre à bon marché. Certains pays d'Europe de l'Ouest interviennent dans l'organisation d'une série de ces filières. Les Asiatiques jouent également un rôle important comme intermédiaires, receleurs ou utilisateurs de documents volés, faux ou falsifiés.

Les enquêteurs qui forment l'équipe TEH 2 constatent que des organisations criminelles chinoises s'occupent également de trafic de drogue et de chantage. D'importantes sommes d'argent sont blanchies.

Un autre constat de cette équipe est que la communauté asiatique est très fermée et qu'il est dès lors extrêmement difficile d'entrer en contact avec elle.

Ce problème se pose aussi dans les contacts avec les victimes, qui n'ont pas la moindre confiance dans le policier, et même pas dans l'interprète pourtant choisi de manière neutre pour traduire les entretiens.

Vu l'existence d'un projet fédéral auquel participe activement la BSR de Zaventem, il a été décidé de ne pas lancer de recherches locales parallèles.

En 1999, l'équipe Asie a ouvert 16 dossiers de traite des êtres humains au niveau de la criminalité organisée.

L'une des principales enquêtes traitées par la BSR DSAN et impliquant des Chinois est connue sous le nom de code DITO. Elle concerne un dossier dans lequel un seul passeur a introduit illégalement 42 Chinois en Belgique. L'enquête a démontré que ces faits s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste organisation criminelle. Une enquête menée au niveau européen a d'ailleurs confirmé que des faits similaires s'étaient déjà produits dans d'autres pays. A l'exception du passeur, tous les Asiatiques étaient en possession d'un passeport falsifié comportant un visa Schengen valable délivré par le consulat grec à Hong Kong. Le passeur a été arrêté et condamné. En outre, une commission rogatoire internationale à Hong Kong a permis d'identifier l'organisateur du réseau. Les informations relatives aux dossiers impliquant des Chinois sont également rassemblées dans le cadre de l'opération Bridge, qui est suivie par Interpol.

Equipe TEH 3 – Europe

Cette équipe est la dernière en date à avoir vu le jour au sein de la BSR DSAN. En 1999, elle a néanmoins déjà travaillé sur 17 dossiers de traite des êtres humains.

Le dossier ATATURK, initié en 1996, est sans aucun doute l'une des principales enquêtes menées dans ce domaine. Grâce à nos propres informations et à une excellente coopération avec l'Office des Etrangers, on a pu établir qu'une organisation belgo-turque organisait à grande échelle et contre rémunération des mariages blancs impliquant des Turcs.

Des femmes résidant en Belgique et qui étaient en butte à des difficultés financières permanentes étaient recrutées pour se marier avec un ressortissant turc. Muni d'un visa pour regroupement familial, l'époux turc pouvait ensuite se rendre en Belgique, où le mariage était entériné, ce qui permettait au ressortissant turc de s'établir dans notre pays. Comme le mariage était dissous peu de temps après, le ressortissant turc, naturalisé belge ou établi en Belgique, pouvait dès lors légalement faire venir son épouse turque en Belgique pour raison de regroupement familial. Plus de 140 dossiers de mariages blancs ont pu être mis à jour et les différents acteurs de cette filière ont été arrêtés par la BSR et finalement condamnés. Une enquête financière a également mis à jour les bénéfices considérables que générait ce commerce et a permis la saisie de sommes diverses ainsi que la confiscation de biens mobiliers.

L'équipe Europe mène des recherches proactives en matière de traite des êtres humains visant des faits commis par des Albanais ou des organisations criminelles qui exploitent la situation en Albanie pour développer leurs activités criminelles. Ces recherches proactives locales bénéficient du soutien du Parquet de Bruxelles, car le problème ne se manifeste pas seulement à l'aéroport de Zaventem: tout le milieu bruxellois de la prostitution est littéralement envahi de prostituées albanaises, dont un grand nombre de mineures.

L'objectif de ces recherches proactives est également de pouvoir mener des enquêtes judiciaires à l'encontre d'organisations criminelles.

Equipe TEH 4 – Documents frauduleux

La fraude de documents d'identité est généralement considérée comme un fil rouge qui traverse différentes formes de criminalité et en particulier la traite et le trafic d'êtres humains.

Depuis plusieurs années déjà, la Gendarmerie de l'aéroport dispose, au sein de l'unité 'contrôle aux frontières', d'une équipe spécialisée dans les enquêtes sur les documents de voyage faux et falsifiés (l'équipe VVR).

Chaque jour, l'équipe TEH 4 de la BSR fait appel aux spécialistes de la VVR dans le cadre de ses enquêtes concernant la fraude internationale de documents.

Le traitement des envois suspects constitue plus qu'une activité à temps plein pour deux membres de la BSR.

Dans le cadre de recherches proactives concernant ces documents frauduleux, la BSR de Zaventem collabore très étroitement avec la douane de l'aéroport. Au cours de ses recherches sur des infractions aux réglementations douanières ou sur la présence de stupéfiants dans le courrier et le fret, le service des recherches de la douane découvre en effet quotidiennement des paquets suspects contenant un ou plusieurs documents falsifiés.

Tous ces paquets avec des documents suspects sont transmis par la douane à la BSR de Zaventem, qui les examine dans le cadre de ses recherches proactives.

L'enquête se situe à plusieurs niveaux.

Une première vérification est effectuée par l'équipe Traite des êtres humains/documents frauduleux, qui traite toutes les informations utiles et les compare à des envois précédents.

Les spécialistes de la VVR étudient l'authenticité de chaque document et établissent une fiche technique mentionnant les falsifications constatées. La BSR dresse systématiquement un procès-verbal, en concertation avec le Parquet de Bruxelles, pour toutes les fausses pièces.

Le déroulement ultérieur de l'enquête dépend de l'origine initiale du paquet.

Tous les paquets de documents qui étaient destinés à la Belgique sont transmis par la BSR DSAN à ses collègues en Belgique, qui prennent systématiquement en charge la suite de l'enquête.

Bien qu'il soit très difficile d'apporter des preuves à charge du destinataire des paquets suspects, on est déjà parvenu à démontrer l'existence de liens avec des organisations de traite des êtres humains en Belgique et, à plusieurs reprises, des perquisitions ont également permis de constater que des clandestins séjournaient à l'adresse du destinataire. Dans certains cas et même si cela n'a pas pu être effectivement prouvé, l'enquête a également mis en lumière que l'adresse du destinataire servait de toute évidence à accueillir des illégaux et n'était qu'une maison de passage.

La très grande majorité des paquets découverts sont cependant destinés à l'étranger.

Dans ce cas-là aussi, la BSR entreprend de très grands efforts pour convaincre les services de police étrangers de poursuivre l'enquête sur la base des documents découverts. En 1999, des efforts particuliers ont été consentis pour établir des contacts, surtout par l'intermédiaire des officiers de liaison belges et étrangers, et pour mieux faire connaître la problématique de la fraude de documents.

Toutefois, seul un très petit nombre de pays dans le monde se montrent réceptifs à ce problème. La BSR Zaventem joue en quelque sorte un rôle de pionnier en la matière. Il s'en suit qu'une grande capacité opérationnelle est perdue pour rechercher de nouveaux correspondants et surtout pour motiver les services de police étrangers et les convaincre de participer à un tel projet.

D'un autre côté, il faut bien reconnaître que, dans beaucoup de pays, la législation n'est pas adaptée pour permettre de travailler sans autres formalités sur un paquet de documents falsifiés interceptés par la Belgique. En l'absence d'une base légale à l'étranger, la BSR n'a donc pas d'autre issue que de saisir toutes les fausses pièces et les transmettre au Parquet de Bruxelles. Faute de collaboration à l'étranger, l'enquête en reste alors là, ce qui oblige le Parquet à classer l'affaire sans suite. Le Parquet de Bruxelles, en la personne de ses magistrats de confiance, s'implique pourtant beaucoup dans toute cette problématique.

De précédentes tentatives pour faire appel à la douane n'ont pas permis non plus d'apporter une solution étant donné que cette matière ne relève pas de la compétence des agents de la douane et que ceux-ci n'ont dès lors pas pu transmettre ces envois suspects à l'étranger pour qu'ils y fassent l'objet d'une enquête plus poussée.

Bien que la fraude internationale de documents soit un problème flagrant, qui touche au moins tous les pays occidentaux, il est paradoxal de constater que ce sujet suscite très peu d'intérêt en dehors de la BSR.

A eux seuls, les chiffres de 1999 démontrent pourtant clairement l'ampleur du problème, d'autant plus que ces résultats ont uniquement été obtenus grâce à une collaboration entre deux douaniers et deux membres de la BSR.

	1999
DHL	875
ENVOIS POSTAUX	340

L'enquête la plus marquante qui est actuellement menée par cette équipe spécialisée de la BSR concerne l'interception (pratiquement quotidienne) de plusieurs centaines de passeports nigériens obtenus de manière frauduleuse.

Ces documents flambant neufs, provenant surtout du Nigéria, sont transmis par courrier ordinaire et par courrier express à des particuliers dans le monde entier. Les paquets contiennent un ou plusieurs passeports, généralement établis au nom de personnes qui n'ont aucun rapport avec le destinataire du paquet. La convention qui a pu être conclue avec l'ambassade du Nigéria à Bruxelles montre que la BSR opère aussi de manière interdisciplinaire, non seulement avec la douane mais aussi avec d'autres partenaires concernés.

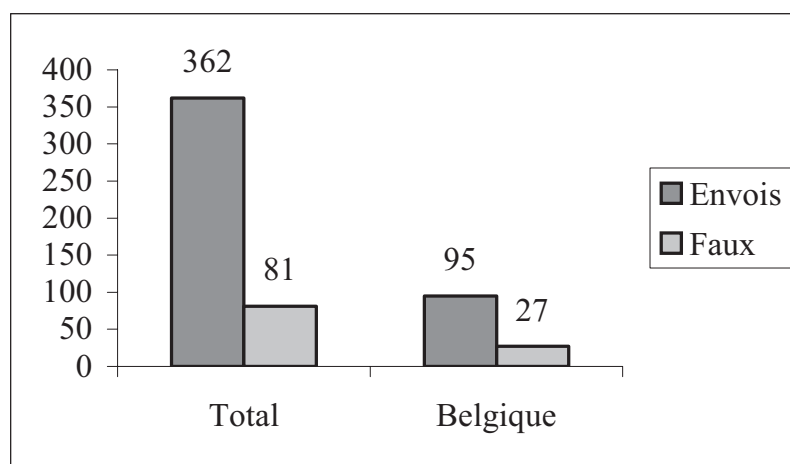
Après avoir été interceptés et munis d'un sceau à des fins de contrôle, les passeports frauduleux sont systématiquement transmis à l'ambassade du Nigéria. Cette procédure a fait l'objet d'un accord avec l'ambassade étant donné que les documents en question restent officiellement la propriété de l'Etat nigérian, mais qu'il faut tout de même tenter d'enrayer cet afflux de faux passeports.

362 envois postaux en provenance d'Albanie ont été contrôlés en 1999. 81 d'entre eux, soit 22,3%, contenaient des documents d'identité faux ou falsifiés. Sur ces 362 envois, 95 (26,2% du total) étaient destinés à la Belgique et 27 de ces 95 envois contenaient des documents falsifiés, ce qui correspond à 28% du total des envois pour la Belgique.

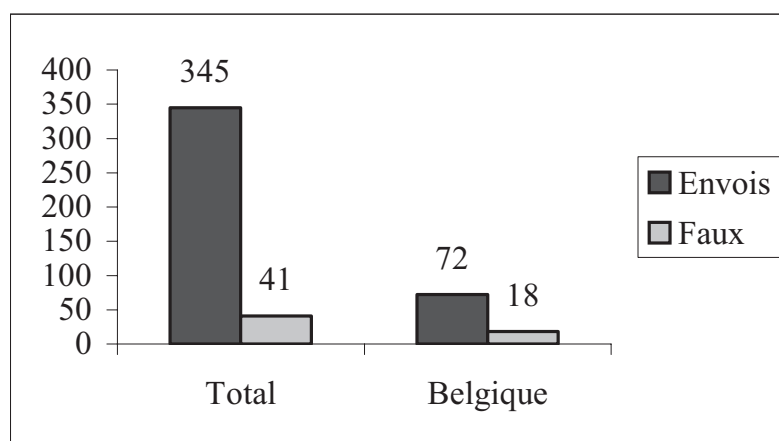
On observe un phénomène similaire pour les envois postaux provenant du Nigéria. Sur les 345 envois contrôlés en 1999, 41 (11%) contenaient de faux documents. Les envois destinés à la Belgique représentaient 20,8 % du nombre total d'envois et on a retrouvé des documents faux ou falsifiés dans un cas sur quatre (18 sur 72).

Même lorsqu'un document envoyé par la poste n'est pas falsifié, il reste la question de savoir pourquoi une personne A envoie par courrier les passeports de la personne X, Y et Z à la personne B. Si on ajoute à cela le constat que toutes sortes de méthodes sont utilisées pour dissimuler ces envois de passeports et les soustraire à tout contrôle, on est encore plus en droit de se demander si tous ces paquets ne servent pas à favoriser les pratiques criminelles de trafiquants d'êtres humains.

Graphique : nombre d'envois postaux contrôlés en provenance d'Albanie + proportion de faux documents par rapport au total et aux envois destinés à la Belgique.



Graphique : nombre d'envois postaux contrôlés en provenance du Nigéria + proportion de faux documents par rapport au total et aux envois destinés à la Belgique.



6. Cooperation - partenariat – approche multidisciplinaire

Il est clair que la politique menée par la BSR DSAN reflète le souci et la volonté d'instaurer une coopération nationale et internationale et met fortement l'accent sur le partenariat.

La BSR n'est d'ailleurs pas uniquement demandeuse de cette collaboration afin de répondre à ses propres besoins, mais elle se montre ouverte à toute proposition de travail constructive émanant de tiers qui se sont engagés dans la problématique de la traite des êtres humains, pour autant que cette coopération s'inscrive dans les limites légales de sa mission.

Au niveau interne de la gendarmerie, il existe une très bonne collaboration entre la BSR DSAN et le programme Traite des êtres humains du Bureau Central des Recherches de la gendarmerie. Les canaux des officiers belges de liaison à l'étranger sont également sollicités de manière fréquente et efficace.

A l'extérieur de la gendarmerie, les contacts sont très réguliers, dans les deux sens, avec l'Office des étrangers, et en particulier le Bureau des recherches.

Au niveau international, la coopération se déroule soit via le BCR et le SGAP (Service Général d'appui Policier), soit dans certains cas directement par l'intermédiaire des officiers de liaison étrangers présents en Belgique ou dans les pays avoisinants.

Toutefois, il est un fait que cette coopération internationale constitue l'un des principaux écueils dans la lutte contre la traite des êtres humains menée par la BSR à l'aéroport.

Au grand dam des enquêteurs, force est de constater très régulièrement que des dossiers importants de traite des êtres humains ne bénéficient pas de l'attention qu'ils méritent ou restent non résolus à cause d'une coopération internationale déficiente.

Une forme de criminalité comme la traite des êtres humains revêt par définition un caractère transfrontalier, ce qui nécessite une très grande flexibilité pour qu'une enquête puisse être poursuivie facilement, si possible sans obstacles à l'étranger. Malgré certains accords, la législation internationale actuelle ne permet toujours pas d'intervenir rapidement dans un pays tiers suite à des constats effectués à Zaventem. Bien que des initiatives soient prises, par exemple par Interpol (dossiers Bridge concernant les Chinois), on ne parvient toujours pas à rassembler de manière simple des enquêteurs qui s'occupent d'une affaire identique ou similaire et à mettre sur pied une concertation afin d'entreprendre des actions communes ou coordonnées dans un domaine précis. De ce point de vue, la lutte contre le trafic international d'êtres humains en est certainement encore à ses balbutiements et il faudra beaucoup d'avancées législatives, soit dans la zone de Schengen, soit au niveau européen, pour enregistrer des progrès fondamentaux.

La BSR DSAN jouit d'une bonne réputation au sein du parquet de Bruxelles. Bien avant la concertation mise en place au niveau de l'arrondissement entre les différentes parties qui s'occupent de la lutte contre de la traite des êtres humains, il existait au sein du parquet de Bruxelles une structure de concertation entre le magistrat de confiance pour la traite des êtres humains, des substituts du tribunal de la jeunesse, la gendarmerie et la police. Tous les mois, la BSR DSAN accueille aujourd'hui encore à Zaventem la réunion de concertation Traite des êtres humains organisée au niveau de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

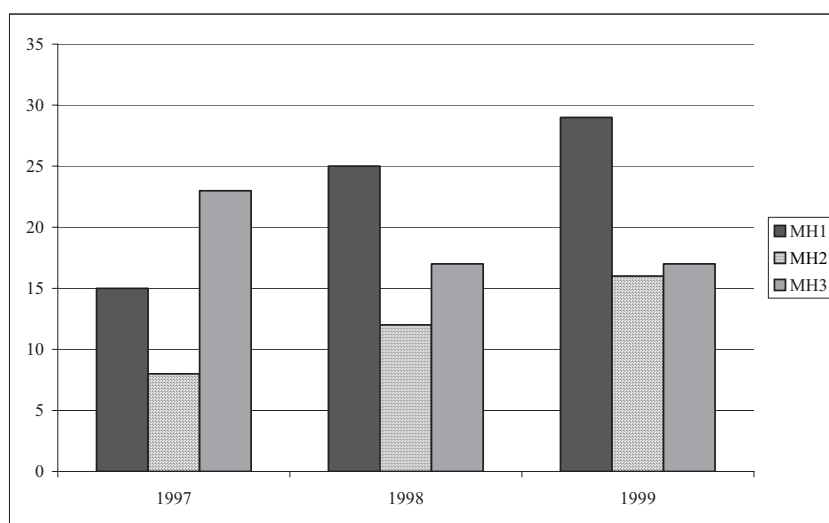
Les contacts très fréquents avec le Magistrat national passent toujours par le Bureau Central des Recherches, programme Traite des êtres humains.

Les contacts avec des organisations telles que Payoke ou Pag-Asa prouvent une fois de plus l'ouverture, la détermination et le sens du partenariat qui caractérise cette unité de police. Celle-ci fait très régulièrement appel aux centres d'accueil pour les victimes de la traite des êtres humains.

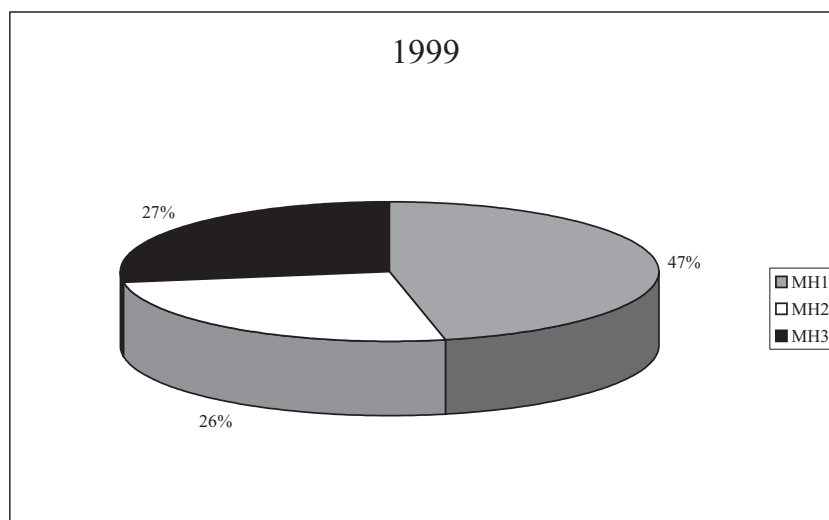
Par ailleurs, la gendarmerie dispose également de psychologues et d'assistants sociaux qui, à la demande de la BSR, apportent leur collaboration à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains impliquées dans un dossier qui est traité par la BSR.

7. Quelques chiffres

Nombre de dossiers traite des êtres humains 97 – 98 – 99



Proportion de dossiers traite des êtres humains selon la capacité affectée en 1999.

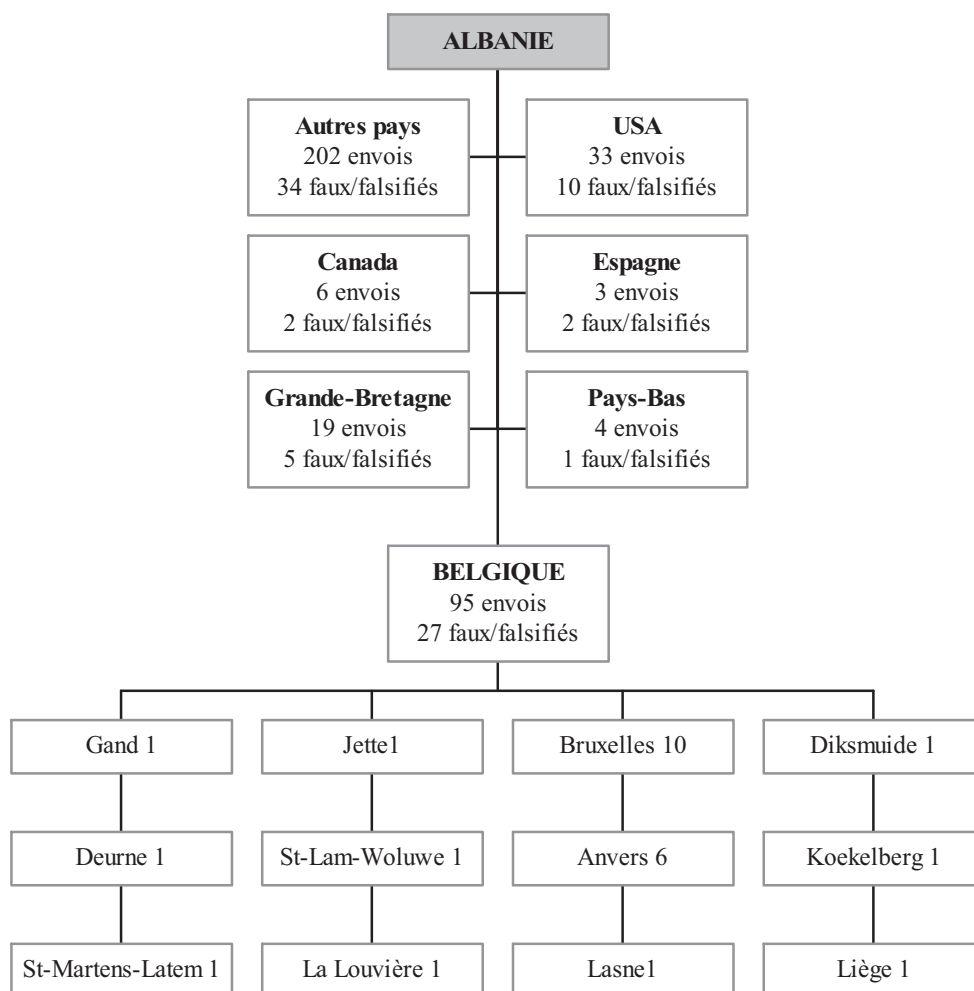


Nombre de dossiers et affectation de capacité pour 1999.

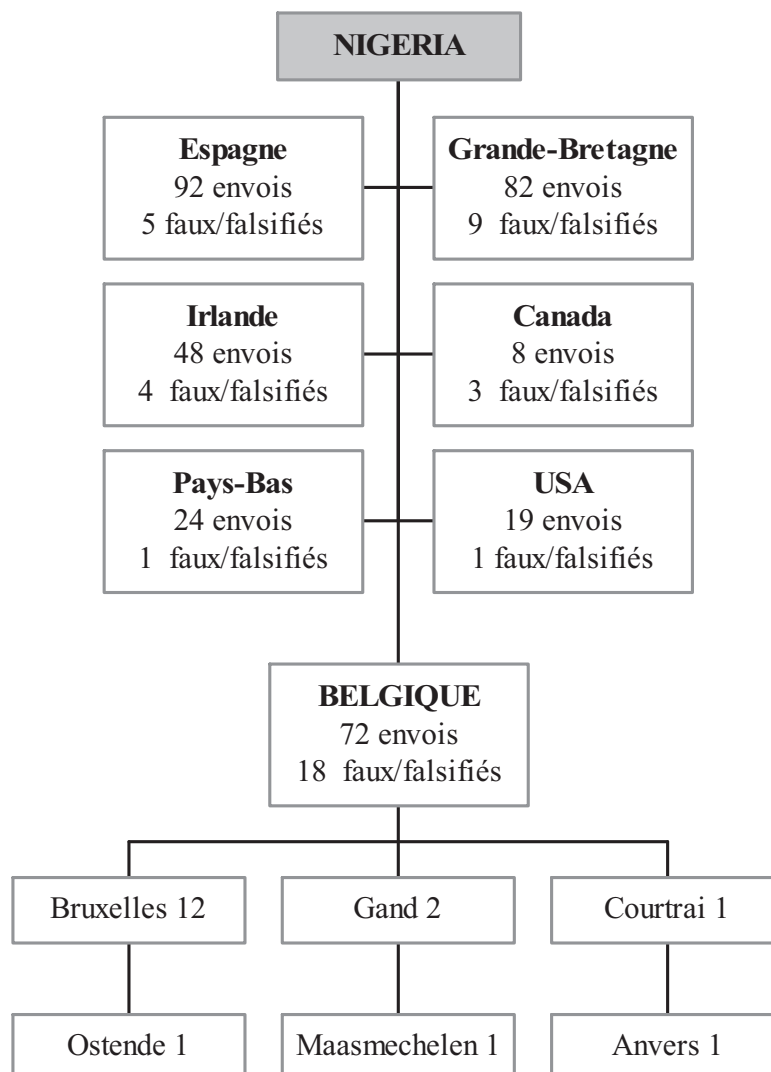
TEH 1	29 DOSSIERS	2261 hommes/Hr
TEH 2	16 DOSSIERS	1030 hommes/Hr
TEH 3	17 DOSSIERS	1382 hommes/Hr

Les graphiques ci-dessous font le point pour 1999 sur les saisies différées d'envois postaux traités dans le cadre des recherches proactives sur les fraudes de documents.

Envois postaux contrôlés



Envois postaux contrôlés



En ce qui concerne l'année 2000, on a constaté qu'ensemble, les trois équipes chargées de la répression de la traite des êtres humains (6 gendarmes) enquêtaient simultanément, dans le courant du mois de janvier 2000, sur 33 dossiers de traite des êtres humains, dont 12 avaient été ouverts durant ce mois.

En février, il y avait 43 dossiers en traitement et 6 nouveaux faits de traite des êtres humains étaient venus s'ajouter au travail des enquêteurs.

8. CONCLUSIONS

- La BSR DSAN se présente comme une unité de police moderne et bien organisée, comptant un personnel motivé et spécialisé qui, depuis plusieurs années déjà, s'implique pleinement dans la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains.
- Le chef de service de cette unité ne possède pas seulement une large expérience mais aussi une vision claire du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains en général, et des activités criminelles qui transitent par l'aéroport de Zaventem en particulier. La politique menée répond aussi bien aux attentes fédérales que locales.
- Sur le plan policier, ce qu'il faut surtout retenir pour cette unité assez particulière, c'est que les tâches de police spécialisée qu'elle assume sur le territoire de l'aéroport doivent rester en contact permanent avec le travail des collègues policiers qui se concentrent sur les questions de police administrative et qui exécutent des missions de police de base. Toute absence de contact direct sur le terrain entre ces trois éléments essentiels aura des conséquences néfastes dans l'approche globale des phénomènes de traite des êtres humains qui passent par l'aéroport. La fonction de signal que ces trois disciplines exercent revêt en outre une importance particulière au niveau fédéral.

La nécessité de procéder à des recherches proactives pour permettre une approche répressive et les pressions quasi permanentes dues à l'important volume de travail réactif, y compris au niveau de la criminalité organisée, justifient un accroissement sensible des effectifs de la BSR DSAN affectés à la lutte contre la traite des êtres humains. Au niveau des moyens, l'absence d'analystes criminalistes se fait certainement sentir, il est indispensable de pouvoir disposer de matériel informatique plus moderne et il faudrait que l'accroissement du personnel passe par un renfort minimal d'effectifs féminins.

La BSR DSAN fait preuve d'une volonté manifeste de collaborer et de nouer des partenariats vis-à-vis de toutes les parties qui ont besoin d'elle dans la lutte contre la traite des êtres humains ou qui peuvent s'avérer utiles à la BSR pour mener ses actions.

Dans la lutte contre la criminalité internationale, il est courant de constater un effet de déplacement d'un pays vers un autre dès lors qu'une filière est découverte et que les services de police renforcent les contrôles. Rien n'est moins vrai en ce qui concerne la situation à Zaventem. Les déficiences de la coopération transfrontalière constituent par conséquent un sérieux handicap dans l'approche de ces phénomènes.

Une concertation axée sur des objectifs pratiques, aussi bien entre les responsables stratégiques locaux des aéroports qu'entre les enquêteurs spécialisés dans cette matière, faciliterait sans aucun doute les échanges d'informations. À côté de la concertation à relativement petite échelle qui s'est mise en place au niveau de l'arrondissement, il serait certainement opportun d'instaurer une concertation spécialisée et pragmatique au niveau international en créant des groupes de travail. Peut-être pourrait-on prévoir une initiative et un budget européens pour stimuler ce type de concertation.

La formation du personnel sur le terrain par des spécialistes en matière de traite des êtres humains ou encore l'organisation de stages d'échange entre enquêteurs actifs dans les différents aéroports internationaux sont des suggestions qui méritent également d'être prises en considération.

L'accueil des victimes de la traite des êtres humains ne se fait pas toujours sans difficulté. Souvent, les gendarmes qui enquêtent doivent consacrer beaucoup de temps et d'énergie pour trouver une place libre permettant d'accueillir une victime. Ce problème de l'accueil tombe d'autant plus mal qu'il se pose presque toujours dans la phase initiale d'un nouveau dossier, à un moment où le temps est un facteur crucial.

Les règles en matière de recherches proactives et la circulaire relative à l'application de techniques policières spéciales s'avèrent souvent trop vagues et demandent une base légale plus claire.

Les neuf membres des équipes de traite des êtres humains ne peuvent toujours pas se consacrer exclusivement aux recherches dans ce domaine. Il est clair que le nombre de missions qui leur sont confiées et de dossiers qui doivent être ouverts presque chaque jour justifie un accroissement des effectifs. Si, en plus de ses dossiers réactifs, la BSR veut continuer à procéder à des recherches proactives, il est absolument indispensable d'accroître sa capacité actuelle. En tout cas, le groupe actuel d'enquêteurs a certainement la volonté et l'énergie nécessaires pour le faire.

2.2. La situation dans les cinq grandes villes

Introduction

Le Centre a pris contact avec les différents acteurs de terrain en vue de réaliser une évaluation dans les cinq grandes villes. La description de l'état de la situation et de la répartition des tâches entre les services se base sur les informations communiquées par ces interlocuteurs.

Dans la présente évaluation, le Centre se limite aux principaux secteurs à risque pour la traite des êtres humains tels qu'ils sont constatés par le parquet concerné. On observera des différences dans les cinq villes, non seulement quant à la définition des secteurs à risque, mais aussi concernant l'organisation de certains d'entre eux et par conséquent la politique menée par le parquet.

Les obstacles les plus fréquemment évoqués ainsi que les propositions éventuelles formulées par chaque service ont été synthétisés après la description de la situation.

2.2.1. Bruxelles

2.2.1.1. *Description de la situation*

Organisation du secteur de la prostitution

Les phénomènes de prostitution, qui s'observent dans les communes de Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Saint-Gilles et Saint-Josse, présentent différentes formes.

Pour ce qui est de la commune de Bruxelles, la prostitution de rue se retrouve dans les secteurs du boulevard Albert II, rue des Commerçants/place d'Anvers, avenue Louise et place Fontainas.

Les bars à prostituées constituent une autre forme de prostitution. Il est important de noter qu'il s'agit en fait de débits de boisson dans lesquels le rôle des serveuses est théoriquement d'inciter les clients à la consommation de boissons alcoolisées, ce qui oblige à prouver l'existence d'une forme de prostitution. Ces bars se concentrent principalement dans la rue d'Aerschot, où il y en a une soixantaine.

La prostitution se pratique également dans ce qu'on appelle les carrées. Une carrée peut être définie comme un logement composé d'une ou de plusieurs pièces, généralement situées au rez-de-chaussée et qui sont utilisées par la véritable locataire pour y exercer la prostitution. Contrairement à ce qu'on appelle la prostitution privée, ces immeubles sont munis de signes distinctifs extérieurs, tels qu'un éclairage au néon.

Environ 85 carrées sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Josse et une vingtaine dans la commune de Schaerbeek.

La prostitution privée se répartit sur tout le territoire de l'agglomération bruxelloise (voir les annonces dans les journaux). Comme on a déjà pu le constater par le passé, il n'est pas exclu que des réseaux y déploient aussi leurs activités. Le danger de cette forme de prostitution est son caractère clandestin, qui la rend beaucoup plus difficile à contrôler.

Nationalités et documents de séjour des victimes potentielles

Dans le domaine de la prostitution de rue, ce sont les jeunes filles originaires d'Albanie et du Kosovo qui constituent le principal groupe à risque. On observe aussi depuis peu une présence accrue de jeunes filles issues d'autres pays d'Europe de l'Est, principalement de Roumanie et de Bulgarie mais aussi d'anciennes républiques soviétiques. La plupart d'entre elles s'identifient à l'aide d'une annexe 26.

D'autres phénomènes visibles sont ceux de la prostitution masculine dans les environs de la place Fontainas et de la présence de travestis équatoriens. On ne peut exclure l'existence d'une organisation qui opérerait de l'étranger.

Comme les femmes qui travaillent dans les bars sont officiellement inscrites comme serveuses, elles doivent pouvoir présenter les documents de séjour requis. Il en résulte un risque d'utilisation de pièces d'identité fausses ou falsifiées. On constate d'ailleurs aussi une évolution à ce niveau. Les nationalités à risque sont principalement les Européens de l'Est (surtout les Albanais) et les Africains de l'Ouest.

Il importe également de noter un déplacement de jeunes Africaines de l'Ouest, qui ont quitté Anvers suite à l'intensification des contrôles dans certaines zones de cette ville.

On trouve dans les carrés des femmes européennes, mais aussi des Africaines originaires du Congo, du Ghana et d'Afrique de l'Ouest. Au niveau des documents de séjour, elles sont généralement porteuses d'une annexe 26 ou d'une carte d'identité pour étranger. A la suite des opérations menées dans les bars bruxellois et dans certains quartiers d'Anvers, on assiste également à une augmentation des prostituées d'Afrique de l'Ouest dans les carrés.

Toutes les nationalités se retrouvent dans la prostitution privée.

Compte tenu des lignes directrices fixées dans la nouvelle circulaire col 12, la BSR de Bruxelles a effectué une analyse des priorités concernant les différentes formes de prostitution. Il en résulte que la priorité doit être accordée aux recherches et aux poursuites portant sur des réseaux albanais et ouest-africains.

Structure des réseaux

Réseaux albanais

L'une des caractéristiques de ces réseaux est la violence dont ils font preuve pour imposer leur loi aux victimes.

Il faut noter que, depuis peu, ces réseaux albanais font aussi travailler des jeunes filles venues d'autres pays de l'Est (Roumanie, Bulgarie, Moldavie, Russie,...).

En général, ils recourent à la tromperie, aux menaces ou à la violence pour faire venir des jeunes filles albanaises/kosovares, mineures ou non. Les autres sont d'abord conduites en Albanie par des organisations qui les revendent ensuite à des bandes albanaises. C'est donc là-bas, et non chez nous, qu'elles sont rachetées par des Albanais dans la plupart des cas.

Il semble que ces organisations albanaises cherchent à exercer une sorte de "monopole" dans ce secteur de la criminalité et constituent un débouché pour de nombreuses autres organisations d'Europe de l'Est.

Réseaux d'Afrique de l'Ouest

Dans ce cas-ci, les réseaux recourent aux rites vaudou pour garder les victimes sous leur emprise.

Il s'agit principalement de femmes nigérianes qui sont amenées en avion à destination d'un pays européen (Belgique, Italie, Allemagne, France, Royaume Uni et Portugal), où, le cas échéant, elles demandent le statut de 'réfugiée politique'. L'organisation les transfère ensuite dans un autre pays européen (où, selon le cas, une nouvelle demande d'asile politique est introduite, sous une identité et une nationalité différentes).

Dans leur nouveau pays de destination, ces femmes sont revendues à des 'madames', qui les obligent ensuite à se prostituer.

Contrairement aux réseaux albanais, les réseaux d'Afrique de l'Ouest se présentent comme des organisations nettement structurées dans lesquelles chaque membre a un rôle spécifique à remplir.

2.2.1.2. Politique criminelle et coordination

La situation à Bruxelles se caractérise par une complexité sur deux plans. Comme nous l'avons vu ci-dessus, on trouve sur le territoire de Bruxelles les quatre formes de prostitution, alors que dans d'autres villes, elles se limitent principalement à deux ou trois (voire une à Gand) ; il y a également la présence de l'aéroport et des gares TGV, Eurostar, et de nombreux terminaux de bus internationaux. Par ailleurs, le nombre de services de police chargés des affaires de traite des êtres humains est important : la Police Judiciaire de Bruxelles, trois B.S.R. (Bruxelles, Halle, aéroport de Zaventem), le B.C.R. (cellule traite des êtres humains), le District de Bruxelles, onze brigades de gendarmerie et cinq polices communales. Il est clair que nous ne pouvons matériellement rencontrer tous ces services. Nous avons eu des entretiens avec les B.S.R. de Bruxelles, de Halle, et de l'aéroport, avec le District de gendarmerie et certaines brigades (Molenbeek et Etterbeek), avec les polices communales de Schaerbeek et de St Josse-ten-Node. Nous n'avons pas obtenu de rendez-vous avec la police de Bruxelles. Nous avons bien évidemment rencontré le magistrat de liaison du Parquet, et l'Auditorat du Travail.

1. Le Parquet

Priorités

Les priorités ont été clairement définies à Bruxelles, et confirmées dans la circulaire du Parquet du 11 février 2000 concernant la collaboration entre les services de police, le Parquet et l'Auditorat du travail en matière de lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie infantile, suite à la circulaire n° COL 12/99 du Collège des Procureurs Généraux.

Priorité est donnée aux formes suivantes de traite des êtres humains :

- le passage en fraude d'êtres humains (ou « trafic ») ;
- la traite des êtres humains dans le cadre de la prostitution ;
- la location de logements à des prix abusifs ;
- la traite des êtres humains dans le cadre de la législation sociale (exploitation « économique »).

Le Parquet est particulièrement attentif à l'évolution des différentes formes de traite des êtres humains. C'est ainsi qu'un premier dossier de location de logement à des prix abusifs à Schaerbeek est traité sous l'angle de la traite des êtres humains. Rappelons que ce genre d'innovation est possible, certes, grâce à la volonté du Parquet, mais surtout grâce à la tactique du législateur, qui, dans l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par traite des êtres humains, mais a préféré relever les constantes qui reviennent dans les différentes formes de ce phénomène, afin de l'appréhender de la manière la plus large possible.

Vu les moyens insuffisants du Parquet, l'accent est cependant mis sur les deux premières priorités. Pour cette même raison, le Parquet a également dû abandonner la problématique des mariages fictifs.

Toutes les affaires concernant la traite des êtres humains portent un numéro de notice spécifique (37 pour le Parquet et 23.03 à l'Auditorat). Il a été convenu entre le Parquet et l'Auditorat qu'en cas de concours du délit de traite des êtres humains et d'infractions relevant du droit pénal social, on ouvre des dossiers séparés, qui seront traités respectivement par le Procureur du Roi et par l'Auditeur du travail. Des procès-verbaux distincts seront établis, et feront mention de l'existence d'un dossier distinct traite des êtres humains et/ou infractions sociales.

L'objectif poursuivi est d'éviter de ralentir l'instruction, vu que les deux dossiers peuvent aller dans des directions différentes. Cette stratégie du Parquet de privilégier la rapidité dans le traitement des dossiers implique également, dans la mesure du possible, de limiter leur taille - ceci étant également une nécessité imposée par les moyens limités dont il dispose.

Le Parquet avait une centaine d'affaires à l'instruction en 1999.

Répartition des tâches et coordination

Depuis 1997, une réunion est organisée tous les premiers vendredi du mois par le parquet de Bruxelles, avec les différents services de police chargés des affaires de traite des êtres humains mentionnés plus haut. Suite à la circulaire col.12, l'Auditorat du travail et les représentants de la Cellule d'arrondissement des inspections sociales et du travail y participent également.

Des représentants du centre d'accueil Pag-Asa et de l'Office des Etrangers sont invités une fois par an.

Lors de ces réunions, chaque service de police présente un aperçu des affaires en cours. Cela permet au magistrat de liaison de pouvoir donner rapidement des instructions concernant ces dossiers, et aux autres services de savoir ce que les autres font et d'éviter des doubles enquêtes. Cela permet également de constater l'émergence de nouveaux phénomènes. Une conséquence très positive a été l'amélioration des relations entre les divers services de police.

Enfin, la nouvelle circulaire du Parquet décrit en détail la structure de coordination, la manière d'organiser l'échange d'informations entre les différents services, et les contacts à prendre quand un service se trouve en présence d'une personne qu'il pense être une victime de la traite des êtres humains.

Les victimes

Comme nous l'avons fait dans notre précédent rapport « Attention aux victimes », le Parquet souligne le rôle clé que celles-ci jouent dans l'établissement de la preuve de l'infraction⁵. Or l'expérience montre combien il est difficile d'obtenir de la part des victimes des déclarations contre les responsables de la traite des êtres humains, déclarations qui sont souvent nécessaires pour pouvoir démarrer une enquête. Ceci nécessite beaucoup de temps de la part du Parquet, et de courage de la part des victimes au regard des moyens de pression variés – et terrifiants – qui sont utilisés contre elles. Il n'est pas rare non plus que la victime ne se reconnaisse pas elle-même comme victime, mais se considère avant tout comme la petite amie de son proxénète, ou comme la « cliente » d'une organisation.

Le Parquet rappelle qu'« il est aussi important de pouvoir maintenir la victime en Belgique pour l'enquête que pour la victime elle-même ». La lutte contre la traite des êtres humains ne peut s'envisager sans l'aide des centres d'accueil spécialisés Pag-Asa, Payoke et Sürya, ni sans le statut spécial octroyé aux victimes.

Il a malheureusement fallu constater que des victimes disparaissaient régulièrement des centres d'accueil – qui sont évidemment des centres ouverts. Ce retour vers le milieu a bien entendu des conséquences très négatives pour la victime, qui perd non seulement une chance de liberté mais aussi son statut de séjour. Mais il est également néfaste pour les autres victimes du réseau, à qui cela peut faire croire qu'il n'y a pas d'issue possible. Cela peut également mettre en danger les autres victimes hébergées dans le Centre.

Avec le temps, le Parquet est donc devenu plus « prudent » dans l'octroi du statut de victime, et exige pour cela que la victime se reconnaisse d'abord elle-même comme victime, et qu'elle soit prête à collaborer à l'enquête. Cette sélection n'est évidemment pas facile à faire, et ici encore, le rôle des centres spécialisés est important pour avoir un entretien « non judiciaire » avec la personne. Il est évident que toute personne mineure impliquée dans une affaire de traite des êtres humains reçoit immédiatement le statut de victime. Depuis qu'il a adopté cette approche, le Parquet nous dit avoir constaté une diminution du nombre de victimes disparaissant des centres.

Aspects financiers

Le Parquet n'a pas les moyens de procéder à des analyses financières, car il ne veut pas courir le risque de ralentir l'enquête. De plus, il est rare que l'argent soit investi en Belgique.

⁵ A la différence de la plupart des autres infractions, pour lesquelles l'enquête peut démarrer dès qu'elles ont été commises (ex : dans le cas d'un meurtre) en vue d'identifier le ou les auteurs, il faut d'abord, en cas de traite des êtres humains, démontrer l'existence de l'infraction avant de pouvoir se lancer à la recherche des responsables.

Difficultés rencontrées

Nous avons évoqué plus haut les difficultés liées au témoignage de la victime dans l'établissement de la preuve. De manière générale, une autre difficulté à cet égard est liée au caractère international de la traite des êtres humains, impliquant le pays d'origine, le pays de destination et les divers pays de transit. Or la collaboration avec les pays d'origine est quasi inexistante.

Le travail du parquet peut être entravé par certains contrôles menés sur le terrain dans le but explicite de chasser les prostituées de certaines zones. Il est fait allusion en particulier aux contrôles administratifs effectués par la police de Bruxelles, notamment sur le boulevard Albert II (ancien bvd Emile Jacquemain). A titre d'exemple, une opération de ce genre menée au début de l'année 1999 a eu des conséquences catastrophiques : plusieurs jeunes filles qui commençaient à parler ont disparu (on ne les a jamais retrouvées...), et cela a instauré un climat de méfiance vis-à-vis des forces de l'ordre en général (dont celles qui cherchent à établir de bonnes relations avec les prostituées en vue de démanteler les filières). L'argument des autorités communales est que ce quartier vient d'être réhabilité à grands frais, et que la prostitution ne peut y être tolérée. A notre avis, cette politique communale se trouve à porte-à-faux par rapport aux instructions de la col. 12. et est en totale contradiction avec l'idée de préserver l'intérêt des victimes.

Le Parquet est préoccupé par la libération sous caution de certains prévenus en détention préventive, depuis quelques mois. Le Centre exprime sa vive préoccupation à ce sujet. A titre d'exemple, le Centre est partie civile au nom d'une victime mineure (qui a disparu) dans un dossier important à charge de plusieurs personnes, dont trois se trouvaient en détention préventive. Un des auteurs a été libéré fin 1999 moyennant paiement d'une caution. Il a été répondu à notre conseil que "la partie civile pourrait être indemnisée grâce à la caution et que de toutes façons, les prisons sont pleines". Ceci fait évidemment courir un risque énorme et inacceptable à la victime.

2. L'Auditorat

La répartition des tâches veut en principe que l'Auditorat ne se charge que des aspects liés au droit pénal social, et que le Parquet prenne en charge le volet traite des êtres humains (77bis).

Dans tous les cas, l'Auditorat informe le Parquet quand il apprend l'existence d'une infraction à l'article 77Bis. Si cette infraction est liée à la prostitution, le dossier sera traité par le Parquet ; si l'infraction concerne l'exploitation économique dans les secteurs de la construction, des ateliers clandestins, les restaurants..., l'Auditorat peut traiter les deux volets dans certains cas. Il souhaite ainsi apporter son appui au Parquet, dont les moyens sont insuffisants pour faire face aux 250.000 dossiers qu'il reçoit chaque année.

Les priorités de l'Auditorat sont :

- les ateliers clandestins
- les restaurants (notamment chinois)
- la construction
- les « pompes blanches » .

L'Auditorat dispose de 16 audiences pénales par an en français, et 12 par an en néerlandais.

En 1999, l'Auditorat a effectué des réquisitoires sur base de 77 bis dans quatre affaires (dont trois sont actuellement en Appel). L'instruction du dossier « Silkworm » qui concernait une série d'ateliers liés à celui de Waremmes est clôturée et le dossier est renvoyé au tribunal correctionnel de Liège, en raison de la connexité.

Un nouveau dossier impliquant une filière laotienne/thaïlandaise est à l'information. Trois autres dossiers vont être prochainement instruits par des juges d'instruction financiers. La volonté de l'Auditorat est de ne pas s'arrêter aux hommes de paille et d'axer les recherches vers les organisateurs réels.

L'Auditorat rencontre plusieurs difficultés dans ce domaine.

Lors des contrôles effectués, le personnel intercepté refuse généralement toute aide, et bien sûr, de faire des déclarations à l'encontre des employeurs.

Au niveau de l'audience, le magistrat au pénal est souvent conditionné par l'urgence de remédier à la situation, qui peut paraître plus flagrante, par exemple, en cas de meurtre ou de vol. Les conseils des employeurs tentent de démontrer que « ces gens ne sont pas malheureux... ». L'Auditeur doit donc « s'acharner » à démontrer à quel point ce type d'exploitation est scandaleux et viole la dignité des travailleurs, et à quel point il porte préjudice à la société en gangrenant notre économie. Malgré cela, il n'est pas rare que le juge octroie la suspension de prononcé. Par ailleurs, les personnes condamnées font régulièrement des recours en grâce auprès du Roi et l'obtiennent assez facilement, même après avis défavorable de l'Auditeur qui a traité le dossier.

Depuis l'ordre du Ministre de la Justice de ne pas exécuter les emprisonnements subsidiaires de moins de quatre mois, l'exécution des peines est problématique.

Ces difficultés incitent l'Auditorat à explorer les possibilités de peines alternatives.

Enfin, la loi présente certaines lacunes. Dans le cas particulier des ateliers clandestins, aucune disposition n'est prévue à l'encontre d'un acteur pourtant essentiel : la société qui fournit les machines à coudre. C'est toujours la même qui apparaît, qui vend une marque unique de machine que l'on retrouve dans tous les ateliers. Ces machines ne sont pas vendues, mais mises à la disposition des ateliers moyennant paiement de sommes mensuelles sous des formes comptables confuses. Par ailleurs, quelle prévention peut être utilisée quand la personne exploitée n'est pas en séjour illégal ?

2.2.1.3. Organisation des contrôles et enquêtes

Les contrôles sont répartis comme suit :

- La B.S.R. se concentre sur le secteur TEH lié à la prostitution.
- Les polices communales s'occupent aussi de la prostitution, en collaboration avec la B.S.R.
- Les brigades (Anderlecht, Auderghem, Bruxelles, Etterbeek, Molenbeek, Laeken, Rhode-St-Genèse, Forest, Schaerbeek, Woluwé) : s'occupent des cas de traite des êtres humains en dehors du secteur de la prostitution (ex : restaurants chinois, propriétaires "presse-citron", travail de clandestins, de Polonais, transport de Kosovars....) et de la prostitution en « privé ».
- La Police Judiciaire : est chargée de la prostitution (pas pédophilie ?). Et des cas dans le milieu diplomatique.

La B.S.R. de Bruxelles

Au sein de la B.S.R. de Bruxelles ⁶, la lutte contre la traite des êtres humains relève de la cellule « Traite des êtres humains/mœurs » de la 2^{ème} Section criminelle. Cette cellule compte actuellement 11 personnes, qui s'occupent exclusivement de ce phénomène.

Au sein de la 2^{ème} section criminelle, une autre cellule spécialisée s'occupe des réseaux pédophiles. Cette cellule comprend cinq personnes, dont une femme, qui ont reçu une formation spéciale dans l'audition de mineurs.

Vu la mission générale de la B.S.R., la Cellule Traite des êtres humains se concentre surtout sur les réseaux.

Dans le cadre du contrôle des bars rue d'Aerschot, et des carrés à Schaerbeek et St Josse, les contrôles de base (de type « qui est où ») sont normalement l'affaire des polices locales. Pour les carrés par exemple, la police communale vérifie qu'il n'y a pas de sous-location. La B.S.R. s'occupe des enquêtes au sujet des réseaux (qui dépassent le territoire communal), et effectue des contrôles cibles dans le cadre d'enquêtes. Des contrôles sont effectués chaque semaine, de jour comme de nuit. Le principe général est de faire de la prostitution un phénomène contrôlable. L'objectif des contrôles menés par la B.S.R. est avant tout d'obtenir un aperçu du phénomène. La B.S.R. a élaboré une analyse très intéressante sur « le phénomène traite des êtres humains / prostitution » (février 2000), qui explique notamment comment elle a déterminé ses priorités.

L'établissement de priorités claires vise à s'assurer que les services de la B.S.R. utilisent au mieux leurs capacités et se concentrent sur des enquêtes qui puissent être menées de manière approfondie. Il s'agit aussi d'éviter le risque que l'accompagnement d'une victime par un centre spécialisé soit interrompu en raison du classement du dossier, faute d'éléments concrets et vérifiables dans ses déclarations. Dans son analyse, la B.S.R. a évalué les phénomènes observés (réseaux Ouest-africains, réseaux albanais, augmentation des prostituées de l'ex-bloc de l'Est, prostitués travestis équatoriens dans la rue, prostitution locale et proxénétisme) sur la base des critères de gravité suivants :

- l'ampleur du phénomène à Bruxelles,
- la contrainte exercée sur les personnes prostituées
- l'utilisation de la violence physique
- l'utilisation de la violence psychique
- la présence de mineurs d'âge
- le caractère supra-local (national ou international)
- l'évolution à la hausse
- influence sur d'autres formes de criminalité
- nuisances pour la population

Ceci a permis d'effectuer un classement des phénomènes selon leur étendue et leur gravité, en vue d'orienter les efforts vers les formes les plus graves. Il est apparu clairement que ce sont surtout les réseaux albanais et Ouest-africains qui n'hésitent pas à utiliser la violence autant physique que psychique. D'où la création de deux équipes spécialisées, respectivement de 5 et 4 personnes. Une troisième équipe s'occupe des autres milieux. Ces priorités correspondent à celles établies par le Parquet, qui avait mené une analyse similaire, et à l'esprit de la circulaire col.12.

⁶ La B.S.R. de Bruxelles est compétente pour les territoires des 19 communes et des 6 communes à facilités.

En 1999, la B.S.R. a suivi 43 dossiers :

- 32 enquêtes dans le milieu albanais ont permis d'identifier 67 personnes, dont 38 ont été placées sous mandat d'arrêt. La B.S.R. a eu des contacts avec 50 victimes, dont 19 ont pu bénéficier du statut de victime de la traite en faisant des déclarations et être placées.
- Dans le cadre de deux dossiers dans le milieu bulgare, deux personnes ont été arrêtées et deux victimes ont obtenu le statut de victime de la traite des êtres humains.
- Dans trois gros dossiers « africains », 28 suspects ont été identifiés, dont 23 ont été arrêtés ; deux victimes ont reçu le statut de séjour à cet effet.
- Les autres 6 dossiers sont assez divers et concernent certains établissements et un cas d'extraterritorialité.

En novembre 1999, une opération coordonnée a été menée avec tous les services de police. Le but était de détecter la présence de mineures. 25 jeunes femmes ont été contrôlées, dont 8 sont apparues mineures suite à l'examen de la radiographie du poignet. 7 d'entre elles ont été placées, la plupart dans une institution fermée.

Le service reçoit les jugements et suit attentivement les prononcés afin de connaître les motivations des juges.

Difficultés rencontrées et propositions

La B.S.R. souligne comme le Parquet le problème posé par les libérations sous caution de prévenus qui étaient en détention préventive pour faits de traite des êtres humains.

La politique de contrôles administratifs menées par certaines polices communales n'est pas toujours en concordance avec la politique menée dans le cadre des contrôles judiciaires par les services de police spécialisés et par le Parquet. Il est vrai que les autorités administratives et judiciaires peuvent avoir des intérêts contradictoires. Il serait important de trouver un équilibre afin que les enquêtes ne soient pas compromises.

L'analyse financière est handicapée par le fait qu'il n'existe pratiquement pas d'accords bilatéraux entre les pays d'origine et la Belgique, ce qui empêche notamment de pouvoir saisir des sommes d'argent dans ces pays.

La loi du 13 avril 1995 est considérée comme appropriée dans son ensemble. Il faudrait cependant y apporter quelques éléments. Il serait souhaitable que des personnes qui ne tombent pas directement sous la réglementation relative aux victimes, mais qui peuvent donner des renseignements utiles vu leur connaissance du milieu, puissent également bénéficier de certaines garanties ; ces personnes sont généralement illégales. Ils souhaiteraient également un élargissement des possibilités d'utilisation des techniques particulières en matière de lutte contre la traite des êtres humains

A l'intention des magistrats nationaux, la B.S.R. propose que soit affinée la collaboration étroite entre les différentes agglomérations.

Sur le plan international, la B.S.R. souligne la difficulté de collaborer avec les pays d'origine. Elle propose par ailleurs la mise en place d'une « task-force » européenne.

La police communale de Schaerbeek

La Brigade judiciaire de la Police communale de Schaerbeek s'occupe principalement de contrôler les 65 bars de la rue d'Aerschot et des rues attenantes, et d'une petite vingtaine de carrés dans les rues qui prolongent des rues concernées de St Josse. Si les premiers contrôles menés en 1995 avaient pour objectif d'« assainir » le secteur (que personne n'osait contrôler à l'époque), il faut dire que les choses ont considérablement changé depuis. Grâce à de nombreux contacts avec le milieu socio-humanitaire, et, disons-le, à la lecture des rapports du Centre et notamment de l'expérience de Gand, les responsables ont pris conscience que les personnes contrôlées doivent être considérées avant tout comme des victimes (potentielles) plutôt que comme des auteurs (de racolage). La nature des contrôles menés s'en est trouvée profondément modifiée, et respecte bien l'esprit de la circulaire col.12.

Au sein de la Brigade Judiciaire, une **cellule Traite des êtres humains** a été créée, avec un effectif de 4 hommes. Un agent administratif a été détaché pour procéder à l'encodage des contrôles et la mise à jour des fiches (dans le cadre de la recherche proactive). Cette cellule s'occupe à 98 % de prostitution mais elle mène également certaines enquêtes, par exemple au sujet de transport de clandestins (trouvés au Parc Josaphat) ou de travail au noir.

L'objectif des contrôles menés par cette équipe est de collecter des informations en vue de pouvoir dépister la présence de victimes de la traite des êtres humains dans le milieu de la prostitution, et d'aboutir au démantèlement de réseaux. A travers des contrôles généraux menés avec régularité, on effectue des contrôles ciblés. En 1999, la cellule a effectué 619 contrôles. Elle a traité 12 dossiers judiciaires en 1999 et participé fin 1999, à l'opération « Minos » organisée par le Parquet en vue de dépister les jeunes filles mineures d'âge travaillant dans le domaine de la prostitution à Bruxelles. Une bonne collaboration a été instaurée avec la B.S.R.

En 1998 un accord a été conclu entre les 3 chefs de corps des police de Bruxelles, St-Josse-ten-Noode et Schaerbeek en vue de libérer les trottoirs de la présence des prostituées jugées trop nombreuses. Dans le but de ne pas discréditer la cellule TEH au yeux des prostituées avec lesquelles un climat de confiance se doit d'être installé et préservé en vue de détecter les victimes de la TEH, ces contrôles administratifs vu l'accord conclu seront opérés par des policiers affectés à la surveillance générale du territoire, policiers uniformisés et non spécialisés en matière de TEH. Rappelons encore que ce qui motivait ces Chefs de corps dans leur action, c'était justement la lutte en matière de TEH, alors que les contrôles de ce genre ont montré leur inutilité en cette matière.

Une autre initiative a été l'idée de mettre en place une équipe civile, afin de couvrir les aspects sociaux de la problématique. C'est ainsi que dans le cadre du contrat de sécurité, **le projet Rousseau** est né, placé sous l'autorité de l'Echevinat de la Jeunesse, de l'Intégration et de la Prévention. Ce projet a pour vocation de lutter contre la traite des êtres humains et de prévenir la prostitution des mineurs. Ce projet a officiellement démarré en janvier 1999, et compte depuis septembre 1999 4 personnes. La première tâche du projet a été de procéder à une analyse de la situation ⁷, et de préparer des conventions de partenariat, qui ont été signées avec la police et avec Espace P. Concrètement, les activités principales consistent en un travail de rue et en la tenue de permanences.

⁷ « Situation générale de Schaerbeek en matière de prostitution. Elaboration d'une déontologie d'action pour un projet de lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la prostitution de mineurs », 1999

Le Centre se réjouit de cette initiative.⁸

Les difficultés rencontrées touchent surtout au manque de moyens. Les moyens humains restent insuffisants. Il faudrait avoir une cellule autonome, qui se consacre exclusivement à la traite des êtres humains. On manque également de moyens pour assurer l'accueil des victimes dans de bonnes conditions : quand elles sortent du local où on les interroge (avec beaucoup de passage...), elles peuvent croiser leur proxénète – qui ne se gênera pas pour les fusiller du regard...Il serait hautement souhaitable d'avoir un local adapté à ce type d'audition, avec un accès séparé. Les capacités d'accueil peuvent être vite saturées voire insuffisantes en cas de grosse opération.

A l'instar du parquet et de la B.S.R., la Brigade Judiciaire de Schaerbeek déplore l'utilisation erronée de la notion de lutte contre la traite des êtres humains pour justifier certains contrôles administratifs – alors qu'il s'agit en réalité de « nettoyer » des quartiers (bvd Albert II et ses environs).

La Police communale de St Josse-ten-Node

La Brigade judiciaire de la Police communale de St Josse-ten-Node s'occupe du contrôle des 90 carrés de St Josse, en collaboration avec la B.S.R. Il lui arrive également de contrôler les carrés qui se trouvent à Schaerbeek dans la prolongation des rues concernées de St Josse. A St Josse, elle a recensé 122 personnes prostituées, dont 46 % sont européennes et 54 % viennent d'ailleurs (et sont en grande majorité d'origine africaine). La politique menée par la section mœurs du Parquet est d'interdire la sous-location, celle-ci permettant l'abus par les propriétaires ou par les locataires principaux. Toutes les locataires ont donc été identifiées. Un contrat de bail écrit est exigé. Lors de ses contrôles effectués à divers moments de la journée ou de la nuit, la police vérifie que c'est toujours la même personne qui occupe les lieux. Si elle constate que la personne présente n'est pas celle qui a signé le bail, ou que plusieurs personnes sont présentes, elle considère qu'il y a sous-location et dresse un procès-verbal à l'encontre du propriétaire ou du locataire principal. Le Parquet est informé et décide de la mise sous scellés de la vitrine. Entre le 10 février 1999 et le 16 mai 2000, 34 carrés ont été fermés, dont 9 sont restés fermés. Les 25 autres ont rouvert quelque temps après, suite à l'engagement pris par les propriétaires vis-à-vis du Parquet de respecter l'interdiction de la sous-location.

Par rapport à la prostitution de rue, la politique menée à St Josse, comme à Bruxelles, est de chasser les prostituées (200 personnes ont été recensées), surtout des zones où sont implantées de nouveaux immeubles et habitations. Nous avons mentionné à plusieurs reprises les critiques formulées à l'endroit de cette politique.

La principale difficulté mentionnée est encore ici le manque de moyens humains. Si la police met les moyens au service d'une grosse enquête traite des êtres humains, comme l'an dernier, cela se fait au détriment des autres missions locales (en matière de cambriolages, vols, agressions) ; à l'inverse, il lui arrive de privilégier ces autres missions au détriment de la lutte contre la traite des êtres humains – ce qui est la tendance actuellement.

En réponse à ce problème, la BJ émet l'idée d'une structure composée d'éléments de chaque force de police, qui serait chargée entièrement de la lutte contre la traite des êtres humains à Bruxelles.

⁸ Nous avons déjà mentionné dans notre rapport « Plus de collaboration, de soutien et d'engagement » publié en mars 1998, que la problématique de la traite des êtres humains avait été incluse dans des contrats de sécurité avec les cinq grandes villes ; outre la création d'un service spécial au sein de la police, on demandait de désigner une personne de confiance pour les prostituées découvertes lors des contrôles.

Une autre difficulté, mentionnée par quasi tous nos autres interlocuteurs, est que les prostituées d'origine africaine parlent peu.

La B.S.R. de Halle

La B.S.R. de Halle est chargée du contrôle des 23 bars situés le long des grands axes routiers et des quelque 25 privés de l'arrondissement, en vue de collecter des informations utiles au sujet des personnes actives dans le secteur de la prostitution. Elle a constaté que huit de ces bars emploient surtout des « serveuses » très jeunes (19 à 23 ans) pour des périodes assez brèves (un mois), ce qui fait craindre la possibilité qu'elle soient arrivées là via des trafiquants d'êtres humains. Au total, 124 femmes sont employées dans ces bars ; 52 sont belges (dont 23 d'origine étrangère). Parmi les étrangères, on note la présence de 23 Dominicaines, notamment dans les huit bars susmentionnés. L'enquête fait apparaître qu'elles sont amenées en Belgique via un réseau de mariages fictifs.

Chaque bar est contrôlé six fois par an sur initiative de la B.S.R. et une à deux fois dans le cadre des actions prévues par la Cellule d'Arrondissement. Les contrôles sont effectués par les Brigades, avec l'assistance de l'inspection sociale. La B.S.R. s'occupe de l'analyse des informations, avec le B.D.R.⁹.

La B.S.R. mène une enquête financière en vue de mettre à nu les structures financières dont les résultats ne sont pas attendus avant 2000.

La B.S.R. de Halle suit 29 dossiers « TEH » en cours, et deux nouveaux dossiers ont été ouverts en 1999.

Les Brigades de la Gendarmerie

Les Brigades de la Gendarmerie s'occupent des aspects non sexuels de la traite des êtres humains et de la prostitution en privé. Les accents sont liés aux réalités des ressorts des différentes brigades, par exemple :

- La Brigade de Schaerbeek s'attaque surtout aux passeurs, qui sont nombreux sur son territoire. Elle a également mené une enquête innovatrice au sujet de la location de logement à des prix abusifs.
- A Bruxelles, la Brigade s'occupe notamment de certaines filières, qui sont des dossiers à ramifications (trafic de faux documents, librairies, petits commerces...).
- La Brigade Métro s'occupe des contrôles aux frontières; suite aux contrôles intensifs, les problèmes avec EUROSTAR ont diminué.
- La Brigade d'Ixelles est assez active dans le milieu africain (immigration clandestine, faux papiers...)
- A Molenbeek, Uccle et Forest, les Brigades s'occupent surtout de la prostitution en privé. On explique que le but des contrôles (un à deux par an) est de lutter contre la traite des êtres humains, et de vérifier l'absence de mineures. On a constaté que la plupart du temps, il s'agissait de une à trois personnes, en règle, souvent enregistrées comme indépendantes. On n'a pas constaté jusqu'à présent que l'augmentation des contrôles en rue entraîne une augmentation de la prostitution en privé.
- La Brigade de Laeken s'est occupée notamment d'une affaire de passeurs; la Brigade de Molenbeek également.

⁹ Bureau de Documentation et de Renseignements.

En ce qui concerne les effectifs, le magistrat de liaison du Parquet a demandé dans sa circulaire que chaque Brigade dispose d'un ou deux gendarmes spécialisés en traite des êtres humains. Une liste a été établie et ces gendarmes ont été réunis et sensibilisés par le magistrat. Un gendarme de chaque Brigade participe désormais aux réunions de coordination mensuelles.

Les contrôles sont organisés soit à l'initiative de l'inspection sociale, qui demande à la gendarmerie de lui prêter main forte ; soit à l'initiative de la gendarmerie, qui peut demander à l'un ou l'autre service d'inspection de participer (inspection sociale, Onem, accises...). L'organisation des contrôles conjoints a été facilitée par les contacts qui se sont développés grâce aux réunions de la Cellule d'Arrondissement. Lors de ces contrôles, les services de police se chargent des aspects « TEH » et l'inspection sociale des infractions à la législation sociale ; des P.V. distincts sont rédigés.

Une difficulté subsiste : l'échange d'informations entre les services d'inspection et les services policiers reste problématique en raison d'impératifs légaux. Ce point a d'ailleurs été abordé lors de la dernière réunion de la Cellule Interdépartementale de Coordination de la lutte contre la traite des êtres humains. Un groupe de travail devrait prochainement être mis en place à ce sujet.

Une autre difficulté réside dans l'impossibilité de donner de fermes garanties de protection aux victimes par rapport à leurs exploitants.

2.2.2. Liège

2.2.2.1. Description de la situation

Rappelons qu'à Liège, le terme « salon » désigne une pièce avec une vitrine, où le débit de boissons est interdit ; pour la facilité du lecteur, nous utiliserons ci-dessous le terme de « vitrine » comme dans le reste de l'analyse. Les « bars » désignent des établissements où sont servies des boissons – et où la législation sociale s'applique – et comptent d'habitude une pièce d'accueil, le comptoir, et le salon. Les « massages » désignent la prostitution à domicile, décrite ailleurs sous le nom de « privés », terme que nous reprendrons également ici.

Géographiquement, le secteur de la prostitution à Liège est principalement situé sur le territoire de la ville de Liège, dans la commune de Seraing et le long de la route de Bruxelles dans les communes d'Awans, Crisné et Oreye.

Sur le territoire de la ville de Liège, les zones où s'exerce la prostitution sont assez délimitées. Il s'agit des rues Varin et Paradis, près de la gare des Guillemins, où une vingtaine de bars ont été fermés suite à la construction de la nouvelle gare TGV ; il reste seulement 22 bars dans ce secteur, employant 147 serveuses selon les données d'avril 2000 fournies par la police communale. Le quartier Cathédrale Nord n'a pas subi de modification et compte toujours 81 vitrines (« salons ») où 157 personnes ont été répertoriées. Dans les privés, la police a dénombré 207 « masseuses ». Enfin, 220 personnes sont connues pour se prostituer dans la rue.

Il y a par ailleurs 7 clubs sur l'ensemble de la ville, un peepshow, 4 sex-shops. Le seul cabaret qui reste est le Royal ; le Pourquoi pas a disparu, le Georges V a été fermé il y a quelques mois, leur exploitant ayant été condamné pour traite des êtres humains le 29 juin 1998 par le tribunal correctionnel d'Eupen, dans un jugement confirmé depuis par la Cour d'Appel de Liège le 24 juin 1999.

Origine	Nombre (01/2000)
Belges	582
Autres pays de l'U.E.	82
Ex-bloc de l'Est	10
Afrique du Nord	13
Afrique subsaharienne ¹⁰	23
Asie ¹¹	4
Inconnue	55
Total Liège ville	768

Nous constatons que 86,5 % des personnes qui se prostituent sur la ville de Liège sont Belges ou d'un pays membre de l'Union Européenne (le plus souvent la France ou l'Italie). La police communale attire cependant l'attention sur le fait que **beaucoup de ces personnes Belges le sont devenues par mariage**. La police communale prévoit donc que les statistiques de l'année prochaine mentionnent également la nationalité d'origine de ces nouvelles Belges. Dans ce cas de figure en effet, le fait d'être en règle du point de vue du séjour ne doit pas occulter la possibilité d'être face à une situation de traite des êtres humains maquillée par un mariage fictif. Notons que beaucoup de nos interlocuteurs des forces de l'ordre ont mentionné ce problème, qui devrait selon nous faire l'objet d'une évaluation scientifique.

Pour l'occupation des vitrines-salons, les journées sont divisées en trois périodes. L'intermédiaire est la locataire principale, souvent une ancienne prostituée qui perçoit des loyers des filles.

En ce qui concerne les « nouvelles », dans les bars : un règlement sur les taxes impose la tenue d'un registre dans les endroits où « toute personne facilite directement ou indirectement le commerce du débit de boissons par tout autre artifice que le seul exercice du chant ou de la danse » ; les nouvelles doivent y être inscrites. Notons que ces établissements sont soumis à une taxe de 200.000 F par an.

Dans les vitrines, une obligation de fait veut que les nouvelles passent à la police communale s'inscrire au service des mœurs. On y remplit le Formulaire Uniforme « traite des êtres humains » établi par le Parquet dans l'attente du formulaire de la col.12. Notons que les personnes répondent qu'elle travaillent pour elles, que les horaires leur conviennent, que les revenus leur reviennent. On remarquera qu'à Liège, les possibilités d'extension ou de création de nouveaux salons sont quasiment nulles et les personnes concernées ont tendance à « respecter les règles » vu l'absence d'alternative. Il y a une sorte de « modus vivendi » entre les personnes concernées et les autorités.

Le centre de Seraing connaît, pour quelques mois encore, une activité prostitutionnelle importante, avec notamment sa fameuse « Cour des miracles ».

Un règlement communal interdit l'exploitation de bars ou vitrines où s'exerce la prostitution, sauf rue le la Glacière, rue Bruno et rue de Marnix, l'idée étant de la cantonner dans les impasses. La prostitution de rue n'est pas tolérée.

¹⁰ Surtout Congolaises et Ghanéennes.

¹¹ Philippines.

En raison du réaménagement du fond de Seraing, la commune souhaite modifier l'image de ce quartier et seules pourront subsister les 46 vitrines situées dans la partie impasse de la rue de Marnix. Une vingtaine de vitrines et bars de la rue de la Glacière devront fermer pour le 30 juin 2000, la quarantaine de vitrine de la rue Bruno pour le 31 décembre 2000, ainsi que la Cour des Miracles.

Origine	Nombre (08/1999)
Belges	224
Autres UE	78
Afrique subsaharienne	51
Total Seraing	353 <i>(dont 210 actives)</i>

Nous comptons également ici un pourcentage élevé (85,5 %) de prostituées d'origine belge ou européenne.

Pour les autres, il s'agit surtout de Ghanéennes et de Congolaises (RDC). La police constate que beaucoup de Ghanéennes sont mariées à des Néerlandais, ce qui corrobore la remarque faite plus haut au sujet des mariages fictifs. Beaucoup de prostituées d'origine africaine viennent d'Anvers ; on attribue cela à la fermeture de certains quartiers de prostitution dans cette ville. Elles font des aller-retour de 2-3 jours entre Seraing, Anvers et d'autres villes. Cela se passe « de bouche à oreille », « entre cousines ».

Le règlement communal susmentionné impose l'obligation aux nouvelles arrivantes de faire une déclaration au commissariat de police avant d'exercer cette activité. Les nouvelles sont dirigées vers le Bureau d'Aide aux Victimes, où elles rencontrent une psychologue (il y en a deux). L'objectif de cet entretien est de tenter de déceler une éventuelle contrainte et/ou d'aider la personne à cerner et confirmer sa décision.

Le Formulaire Uniforme du Parquet de Liège est complété avec l'aide d'une employée de l'administration communale, et la police vérifie que la personne est bien munie d'un CIRE ou d'un permis de travail. Nous avons cependant eu le sentiment au cours de notre entretien que ces documents sont assez souvent utilisés par une personne qui n'en est pas la titulaire, sans que cela puisse être décelé.

Une série de bars à hôtesses sont situés le long de la Route de Bruxelles à Awans, Crinée et Oreye.

Belges	50
Autres UE	10
Total Route de Bruxelles	60

2.2.2.2. Politique criminelle et coordination

1. Le Parquet

Priorités

Le Procureur du Roi souligne d'emblée le problème de cadre existant au Parquet de Liège, où il manque 11 substituts sur les 43 prévus au cadre. Vu la priorité accordée à la traite des êtres humains, ceci entraîne l'obligation de sacrifier d'autres dossiers parmi les 250.000 que reçoit annuellement le Parquet de Liège.

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, priorité est donnée en premier lieu aux faits de violences et menaces, et aux faits impliquant des mineurs d'âge ; ensuite au proxénétisme que l'on peut qualifier de « classique », avec « consentement » de la prostituée ; et enfin, au proxénétisme immobilier .

Les dossiers traite des êtres humains/exploitation sexuelle portent l'indice 37 (mœurs). Sur base de dossiers ainsi notifiés ¹², le Parquet a ouvert 36 nouveaux dossiers traite des êtres humains en 1999, dont 5 avec mandat d'arrêt. Sept dossiers sont actuellement à l'instruction, sept ont été classés sans suite (infraction non établie, manque de preuves, « autre priorité »), les autres sont à l'information . Le Parquet a également 6 dossiers de proxénétisme immobilier.

Afin de pouvoir appréhender la réalité sur des bases scientifiques, le Parquet a demandé aux analystes stratégiques de la BSR de Liège d'effectuer une étude pour avoir une « photographie » de la situation. Il semble d'après nos contacts que les analystes estiment avoir peu de données concrètes pour réaliser cette étude.

En juin 1998, le Parquet a également décidé de démarrer une analyse stratégique sur base de Formulaires Uniformes (F.U.) d'accueil des prostituées . Comme nous l'avons vu plus haut, ces formulaires sont remplis par la police communale lors de l'arrivée de nouvelles prostituées dans l'arrondissement. L'objectif poursuivi est de déceler des traces de l'existence de filières, en attendant le fichage prévu par la col. 12. Ces F.U. sont transmis à des analystes stratégiques (gendarmes détachés du BCR) et au BCR, qui élaborent une base de données. Ces informations seront transmises au futur B.I.A. (Bureau d'Information d'Arrondissement). Le Parquet regrette évidemment que ce fichier ait des conséquences sur l'émission de certificats de bonnes vie et mœurs. Il estime qu'il faudrait prévoir le défichage dans le cadre de la col. 12, en modalisant les conditions.

En ce qui concerne le proxénétisme immobilier, le Parquet a effectué une cartographie des lieux affectés au secteur de la prostitution, qui ont été répertoriés sur base du cadastre. On procède ensuite à des expertises comptables sur le montant du loyer et à une analyse des comptes bancaires, afin de mettre en évidence le profit anormal.

Répartition des tâches et concertation

De manière générale, vu la surcharge de travail au niveau du Parquet, l'Auditorat prend les dossiers dès que cela est possible, c'est à dire quand il y a une relation d'employeur-employé.

Dans les dossiers de traite des êtres humains –prostitution, le Parquet s'occupe de l'aspect mœurs et l'Auditorat des aspects liés au droit pénal social.

¹² La Parquet n'exclut pas que d'autres dossiers traite des êtres humains aient pu être mal notifiés...

Au niveau de la coordination, la directive de recherches et de poursuites (col.12) n'a fait que confirmer une pratique qui était déjà en place à Liège. Une réunion de coordination au sujet de la traite des êtres humains se tenait tous les trois mois avec les enquêteurs des forces de l'ordre concernées (les B.S.R. de Liège et de Seraing et les Sections mœurs des polices communales). La différence est que dorénavant, l'Auditeur du Travail et le président de la cellule d'arrondissement ou un membre délégué participent à ces réunions. Bien qu'elle ne soit plus directement impliquée, la Police Judiciaire y participe également.

Comme prévu dans la col.12, l'ASBL Sürya a été invitée à une de ces réunions, avec le Centre pour l'égalité des chances.

Lors de ces réunions, on fait le point sur les dossiers en cours et on procède à un échange de vues. Chaque service communique une feuille avec une synthèse de ses dossiers, qui est annexée au procès verbal de la réunion. Pour certains dossiers, il est envisagé de recourir à des techniques particulières de recherches. Notons ici le souhait des magistrats que l'on légifère sur l'emploi de ces techniques en matière de criminalité organisée.

Difficultés rencontrées

Nous avons mentionné plus haut la première grande difficulté, qui est le manque d'effectif au Parquet. La situation devrait déjà s'améliorer en 2000 avec la nomination de cinq nouveaux magistrats, ce qui réduit le manque d'effectif à six personnes. Le manque d'effectif chez les enquêteurs de la B.S.R. entraîne parfois la nécessité d'obtenir du renfort de la brigade financière, ce qui peut se ressentir dans la qualité des dossiers traités des êtres humains.

Les contraintes informatiques font que le Parquet ne dispose que des informations relatives aux dossiers de l'arrondissement judiciaire, alors que ce genre d'infraction dépasse généralement les limites territoriales. De plus, les systèmes informatiques de la police et de la B.S.R. sont incompatibles.

Le Parquet souligne enfin le manque d'unité de la politique criminelle qui subsiste entre les différents arrondissements judiciaires. Il serait souhaitable d'améliorer encore la circulation de l'information et la coordination entre les parquets des différents arrondissements d'une part, et d'autre part entre les parquets et les Parquets Généraux.

2. L'Auditorat du Travail

L'Auditorat du Travail de Liège a eu très tôt une politique offensive en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Notons qu'en matière de droit pénal social l'Auditorat de Liège, souhaitant avoir une politique criminelle efficace, a obtenu du Président du Tribunal de Première Instance de Liège une audience correctionnelle par semaine. Liège est donc dans une situation privilégiée par rapport au reste du pays, en disposant d'une audience correctionnelle par semaine.

- La règle générale en matière de poursuites veut que le travailleur retrouve ses droits, et que la sécurité sociale au sens large ne soit pas préjudiciée. En cas de régularisation, il est proposé une transaction. En cas de non régularisation ou de non paiement de la transaction, l'Auditorat cite l'auteur de l'infraction devant le tribunal correctionnel.
- Il est à observer que l'Auditorat poursuit systématiquement devant le tribunal correctionnel en cas d'occupation de main d'oeuvre étrangère.
- Enfin, l'Auditorat et le Magistrat du siège qui traite les affaires de droit pénal social lancent les premières expériences de peines alternatives.

Vu la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'obstacle au contrôle n'est plus pour l'Auditorat une priorité en tant que tel mais est plutôt situé dans un contexte infractionnel global.¹³

Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, les priorités suivantes ont été fixées :

- le secteur horeca (restaurants, boulangeries) ;
- les ateliers de confection clandestins ;
- le secteur de la construction;
- le secteur de la prostitution : l'auditorat donne son appui au Parquet pour ce qui concerne le droit pénal social ; l'aspect mœurs est traité par le Parquet (l'Auditorat n'est pas outillé face à la grande criminalité).

Au total, l'Auditorat dans le cadre de la traite des êtres humains a ouvert 13 dossiers en 1997, 20 dossiers en 1998, et 15 dossiers en 1999.

Dans le cadre de la cellule d'arrondissement, des contrôles réguliers sont décidés et sont effectués deux fois par mois, avec un magistrat, des représentants des forces de l'ordre et certains services parmi l'O.N.S.S., l'Inspection Sociale, l'Inspection des Lois Sociales, l'Onem, le Ministère des Finances...

Pour certains dossiers spécifiques, l'Auditorat arrive généralement à obtenir la collaboration des services d'inspection par les contacts au sein de la cellule d'arrondissement et par l'argumentation. Il est cependant vrai qu'il est parfois difficile de disposer des effectifs de l'inspection sociale et que certains dossiers ne reviennent qu'après un délai assez long.

En ce qui concerne l'analyse financière, l'Auditorat relève que celle-ci vise les grosses fortunes, ce qui n'est pas le cas dans le genre de dossiers qu'il a, jusqu'à présent, été amené à traiter. Il s'agit ici plutôt de « l'exploitation du quart-monde par le quart-monde ».

2.2.2.3. Organisation des contrôles

Nous décrivons ici la répartition des tâches mise en place par le Parquet du Procureur du Roi et les différents services de police en ce qui concerne les contrôles. Il est à noter que l'attribution des dossiers par le juge d'instruction se fait indépendamment de cette répartition. Par exemple, la B.S.R. de Liège s'est vu confier cinq dossiers de pédophilie sur Internet, alors que c'est la Police Judiciaire qui est chargée de contrôler ce secteur.

La brigade judiciaire (B.J.) de la police communale de Liège est chargée de contrôler les vitrines (salons), les bars, la prostitution sur la voie publique et, depuis début 1999¹⁴ les privés (masseuruses), dans la commune de Liège.

La section mœurs de la B.J. se compose de 6 inspecteurs, dont une femme. Deux d'entre eux s'occupent des bars et clubs, deux autres des vitrines et les deux derniers des privés. En ce qui concerne la prostitution de rue, cela se fait en interaction avec la section stupéfiants, qui est sur le terrain tous les jours (on y trouve surtout des toxicomanes). En ce qui concerne les étrangères, la B.J. travaille en interaction avec la section étrangers.

¹³ Th. WERQUIN, « Droit pénal social : le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination , le droit au silence et l'obstacle à la surveillance », J.T.T., 29/02/2000.

¹⁴ Auparavant, c'était la police judiciaire qui contrôlait ce secteur.

Chaque équipe assure une présence dans son secteur au moins une fois par semaine, de jour, de nuit ou le week-end. Dans les bars et clubs, la B.J. contrôle systématiquement le registre du personnel et vérifie qui est présente. Sürya est automatiquement contactée si on découvre une nouvelle étrangère. La B.J. procède au contrôle systématique des petites annonces et a dressé une cartographie des privées. Il s'agit souvent de groupes de 4 ou 5 dames, qui versent 50 % des gains à celle qui organise l'activité.

Malgré de fréquentes dénonciations anonymes faisant état de mineures, la B.J. n'en a pas appréhendée depuis plusieurs années ; il s'agit souvent de jeunes toxicomanes, mais qui sont majeures.

La B.J. a mené quelques opérations avec l'inspection sociale, la P.J., la B.S.R. et l'Onem.

La B.J. voit dans le stage des futurs magistrats un point très positif, qui leur permet de comprendre concrètement la méthode de travail, et d'établir des contacts privilégiés. En revanche, elle déplore les conditions difficiles dans lesquelles se déroulent les auditions : il n'y a pas de salle séparée, la personne est entendue en présence de 4 ou 5 inspecteurs dans un bureau. On est loin de la situation de Gand...La B.J. regrette également d'être limitée à sa compétence territoriale, et souhaiterait pouvoir suivre les dossiers dans d'autres arrondissements. Ce problème devrait être résolu dans le cadre de la réforme des polices, qui mettrait en place des brigades de recherche locales ayant une compétence nationale.

La B.J. arrive à monter un ou deux dossiers par an ; ainsi, deux gros dossiers ont été ouverts en 1999. Mais elle a le sentiment que « les choses ne suivent pas » en aval : les analyses financières prennent beaucoup de temps, le Parquet manque de magistrats et est surchargé, il manque également d'audiences. Comme les autres forces de l'ordre, la B.J. regrette de ne pas recevoir de feed-back sur le sort des dossiers qu'elle a montés. Pourtant, le Parquet nous dit envoyer les jugements coulés en force de chose jugée aux services qui ont enquêté.

La section mœurs de la B.S.R. de Liège s'occupe du contrôle des sex-shops (4), peepshow (1) et cabaret (1) dans la ville de Liège, et des clubs, bars, vitrines (salons) et privés (sur base des renseignements de la police communale de Liège) en dehors de la commune de Liège.

Elle dispose d'un effectif de 4 hommes. La Police d'Awans peut fournir un homme en appui. Les établissements dans la commune de Liège sont contrôlés chaque semaine. Ceux extérieurs à Liège sont contrôlés régulièrement mais de manière plus espacée. Dans ces contrôles, la B.S.R. constate une grande rotation de ressortissantes des pays Schengen. Ils estiment que les nouvelles arrivées sont effectivement déclarées par leur patron dans 75 % des cas.

La section criminalité organisée de la B.S.R. de Liège s'occupe essentiellement de la traite des êtres humains dans le secteur économique, en collaboration étroite avec l'Auditorat du Travail. Dans ce cadre, la section est souvent confrontée à des organisations criminelles liées à certains pays d'origine.

Suite au démantèlement de l'atelier clandestin de Waremme en 1996, une des priorités a été donnée au secteur de la confection. Une dizaine d'ateliers similaires ont été mis au jour et les dossiers seront envoyés prochainement au tribunal. Il est intéressant de noter que des procès verbaux ont été également dressés à charge des commanditaires : l'Auditeur, en concertation avec le magistrat national, examine quelle suite peut y être donnée. Quelques procès verbaux initiaux ont été transmis à Bruxelles. Se pose ici l'épineuse question de la responsabilité des donneurs d'ordre qui a fait l'objet d'une proposition de loi récente. Le secteur de l'horeca asiatique constituait une autre priorité, mais semble être un cas à part et pose question.

Il y a eu un dossier important dans ce secteur en 1999. Il y a eu enfin 2 cas d'abus de la situation de séjour illégale en rapport avec l'octroi de documents de séjour.

La section mœurs de la B.S.R. de Seraing contrôle les bars et vitrines (salons) en dehors de Seraing, Route de Bruxelles de Awans à Oreya ainsi qu'un isolé à Sprimont. Elle s'occupe également, sur base des informations communiquées par la police communale de Liège, des privés dans l'ancien district de Seraing et Waremme, Chaudfontaine, Aywailles et Sprimont. Elle est également « personne de contact » pour l'aéroport de Bierset. Bien que la majorité des vols soient des charters à destination ou en provenance de l'espace Schengen, il n'est pas exclu d'y être confronté à des victimes et/ou des passeurs.

La section dispose de 6 hommes.

Les contrôles sont effectués soit en réponse à la demande d'autres services, soit d'initiative ; chaque établissement est contrôlé régulièrement. Les contrôles sont rapprochés en cas de suspicion d'emploi de clandestins.

La Brigade judiciaire de la police communale de Seraing s'occupe des autres vitrines et des bars (qui vont être fermés) de la commune de Seraing (au centre ville). L'effectif comprend deux enquêteurs, et, depuis le 1^{er} avril 2000, un inspecteur principal 1^{ère} classe. Notons que cette section gère de nombreux autres dossiers¹⁵. Une employée de l'administration communale s'occupe environ à mi-temps de l'accueil et des formulaires uniformes. Il faut souligner l'existence d'un bureau séparé pour l'accueil des victimes potentielles : au Bureau d'Aide aux Victimes, deux psychologues et une assistante sociale sont chargées d'avoir un entretien avec les nouvelles arrivantes.

La B.J. essaie d'effectuer deux contrôles par semaine, mais ce n'est pas toujours possible. Le contrôle est immédiat en cas de soupçon de présence d'une mineure – souvent sur base d'appel des voisines – mais n'a débouché sur aucun cas d'exploitation de mineure.

Jusqu'à présent, la B.J. n'a pas détecté de victime de la traite à Seraing. En revanche, environ 5 dossiers de proxénétisme hôtelier ont été montés – ce sont des dossiers qui nécessitent beaucoup de temps.

Constatations et difficultés

En matière de mœurs, la collaboration entre les différents services de police et le parquet est un exemple de coopération avant l'existence d'obligations structurelles dans le cadre de la réforme des polices. La collaboration avec Sürya est également qualifiée de très bonne : « chacun a trouvé sa place »...

Au niveau de l'effectif, les B.S.R. de Liège et Seraing ont consacré 12.497 heures à la lutte contre la traite des êtres humains en 1999, soit l'équivalent de 8 hommes à temps plein. On remarque cependant que les dossiers de pédophilie sur Internet confiés à la B.S.R. par certains juges d'instruction représentent une charge de travail énorme. Il serait sans doute plus efficace que la B.S.R. puisse se désengager de ce secteur au profit de la Police Judiciaire. On regrette qu'il n'y ait que très peu de personnel féminin dans l'effectif de la B.S.R. en général, et donc peu aux mœurs. Un effort devrait être entrepris à cet égard par rapport aux contraintes de statut (ancienneté, expérience territoriale).

¹⁵ On nous signale notamment une augmentation du nombre de dossiers de viols intrafamiliaux.

Le Parquet effectue des pressions pour obtenir plus de personnel féminin. Il y a heureusement déjà une femme à la B.J. de Liège, et des collaboratrices féminines (du B.A.V. et de l'administration communale) à Seraing. La formule de Seraing est intéressante pour répondre à la difficulté de concilier le volet accueil et les contrôles perçus comme répressifs.

La gestion des privés a pris quelque retard. Il semble qu'on ait sous-estimé la charge de travail que cela représentait quand ce secteur est passé de la Police Judiciaire à la Brigade Judiciaire de la Police communale. Or le nombre important d'annonces dans les journaux indique que cette formule est de plus en plus utilisée.

Plusieurs de nos interlocuteurs ont émis l'opinion que l'arsenal législatif, qui est important en matière de lutte contre la traite des êtres humains, est sous-utilisé. Le projet du Centre de réaliser un recueil de jurisprudence permettra de vérifier si ceci est une réalité.

Nous avons noté l'intérêt des forces de l'ordre pour la jurisprudence, notamment pour avoir un retour sur les erreurs de procédure qui auraient pu être commises, et pour orienter leur activité. A titre d'exemple, on peut mentionner que le jugement sur les ateliers clandestins à Waremme a permis d'élaborer un procès-verbal d'audition type.

2.2.3. Charleroi

2.2.3.1. *Description de la situation*

Dans le cadre de la sous-plate-forme « traite des êtres humains » créée en 1998 au niveau du Parquet de Charleroi, le magistrat en charge a demandé à la police et à la B.S.R. d'effectuer une « radioscopie » de la prostitution à Charleroi dans leurs secteurs respectifs. Cet état des lieux, qui a nécessité un travail important de la part des forces de l'ordre concernées, a certainement comblé une lacune qui avait été dénoncée dans nos rapports précédents, et nous a permis cette année de décrire en détail la situation de la prostitution à Charleroi.

On distingue trois types d'activités prostitutionnelles à Charleroi et dans ses environs : la prostitution sur la voie publique, les bars (y compris les bars à vitrine) et cabarets, et les privés.

La prostitution de rue dans la Ville de Charleroi est délimitée par le triangle des rues Desandrouins, du Moulin et de la Fenderie, et la place Rucloux. La superficie de ce triangle est très réduite, ce qui entraîne une limitation de la population se livrant à la prostitution de rue. Cette surface de « tolérance » n'est pas issue d'une volonté politique, mais résulte d'une situation géographique et d'urbanisation ¹⁶. Les contrôles effectués par la police ont notamment pour objectif de limiter la prostitution de rue à cette zone.

Au cours de ces deux années, la police a observé deux phénomènes très distincts. Fin 1998, on a constaté l'arrivée de femmes d'origine africaine, souvent candidates réfugiées, mais également (dans un tiers des cas environ) mariées à un Belge ou de nationalité belge, et ayant des enfants. Selon la police, elles ne semblent pas être en réseau.

Ensuite, vers le mois de février 1999, Charleroi a connu un afflux de femmes venant des pays de l'Est, généralement mises en place par des « familles » ou des « clans » albanais. Les proxénètes sont soit des accompagnateurs venant du Kosovo, soit des membres de la famille, déjà installés en Belgique.

¹⁶ Police de Charleroi, « *Prostitution de rue sur Charleroi – Rapport 1998-99* », Avril 2000.

Les « anciennes » prostituées du triangle n'ont pas accepté ces nouvelles venues sur leur territoire. Ces dernières ont dès lors débordé largement de la zone du triangle, notamment sur le boulevard Tirou. L'action de la police a donc été concentrée sur les prostituées racolant en dehors du triangle.

On trouve la trace de ces phénomènes quand on examine le profil des prostituées de rue à Charleroi.

Année 1998			Année 1999		
Nationalité	Nombre	Pourcentage	Nationalité	Nombre	Pourcentage
Belge	30	48%	Belge	13	24%
Autres UE	7	11%	Autres UE	3	5%
Est	4	6%	Est	29	53%
<i>Albanaise</i>	2	3%	<i>Albanaise</i>	8	15%
<i>Serbocroate</i>	1	2%	<i>Kosovare</i>	7	13%
<i>Yougoslave</i>	1	2%	<i>Serbocroate</i>	4	7%
			<i>Serbe</i>	5	9%
			<i>Ukrainienne</i>	3	5%
			<i>Yougoslave</i>	2	4%
Turque	1	2%			
Africaine	19	30%	Africaine	10	18%
<i>Congolaise</i>	11	17%	<i>Angolaise</i>	1	2%
<i>Libéria</i>	1	2%	<i>Congolaise</i>	7	13%
<i>Sierra Léonaise</i>	1	2%	<i>Zaïroise</i>	2	4%
<i>Zaïroise</i>	6	10%			
Equateur	2	3%			
TOTAL	63	100%	TOTAL	55	100%

On constate que le pourcentage de prostituées belges est tombé de 48 % en 1998 à 24 % en 1999. Si l'on y ajoute les autres nationalités de l'Union Européenne, on passe d'un total de 59% en 1998 à 29 % de prostituées « européennes » (U.E.) en 1999, soit une chute de 30 %. Le corollaire est que l'on trouve en 1999 dans la rue 71% de prostituées venant de pays à risque en matière de traite des êtres humains. Le pourcentage de prostituées d'origine africaine tombe de 30% à 18 % durant la même période, alors que le pourcentage de femmes en provenance de l'Est grimpe spectaculairement de 6 % à 53 % ! De nouvelles nationalités sont d'ailleurs recensées en 1999 : polonaise, yougoslave, kosovare, ukrainienne, serbe. Pour la police, ceci montre clairement la tentative par les familles serbes et albanaises d'implanter « leurs filles » à Charleroi.

En ce qui concerne le lieu de résidence ou le domicile de ces prostituées, on passe de 29 % originaires de Charleroi en 1998 à 17 % en 1999, soit un recul de 12 %. Selon la police, ceci résulte en partie du choix de certaines « anciennes » de ne plus faire de la rue, mais du privé. On constate également une chute du pourcentage de prostituées venant de Bruxelles, qui passe de 55 % à 41 %. Ceci reflète en réalité un double mouvement : le nombre d'africaines en diminution d'une part, et d'autre part, un nombre croissant de femmes venant des pays dits de l'Est. En revanche, le pourcentage de prostituées venant d'Anvers grimpe de 2 % à 16 %. Avec 4 % de nouvelles venues de Gand en 1999, ces chiffres sont analysés comme montrant également l'arrivée sur Charleroi de prostituées d'origine des pays de l'Est et installées par leurs proxénètes en Flandre.

Quant à l'âge des personnes contrôlées, la police n'a pas identifié de mineure s'adonnant à la prostitution de rue au cours de ces deux années. En 1999, la nette majorité des prostituées ont entre 19 et 32 ans. On voit cependant une évolution vers des prostituées plus jeunes : 5 filles recensées en 1998 ont entre 18 et 20 ans, contre 11 en 1999. Il n'est pas étonnant de constater que ces plus jeunes sont souvent originaires des pays de l'Est. On trouve des personnes plus âgées parmi les « anciennes » du triangle.

La situation est assez différente dans *les bars, cabarets et peep-shows*. Dans la Ville Haute, un petit nombre de bars sont concentrés sur le boulevard Jacques Bertrand. Par ailleurs, on trouve également une série de bars, souvent « plus chics », le long de la route de Philippeville au Sud de Charleroi, et d'autre part, de la Nationale 5 vers Bruxelles, à Gosselies.

Au total, la B.S.R. a recensé à Charleroi et dans ses environs 31 bars, 2 peep-shows et 2 cabarets. Il y avait en outre 9 bars qui ont été fermés depuis juin 1998, en général des suites directes ou indirectes des contrôles (faillites suite aux régularisations et amendes). Dans ce contexte, on a recensé un total de 288 « serveuses » ou « hôtesse », dont seulement 96 sont actives actuellement.

Ainsi que le montre le tableau sur les nationalités ci-dessous, 81 % des hôtesse sont Belges ou d'un autre pays membre de l'Union Européenne. Les autres se répartissent en 10 % venant d'Afrique subsaharienne, 4 % des pays méditerranéens (non UE), et 2 % Amérique Latine. Il est important de noter que depuis le démarrage des contrôles, la B.S.R. a expliqué aux exploitants des bars que les étrangères devaient être en ordre de séjour (carte d'identité, attestation d'immatriculation, passeport en règle). Depuis lors, on ne trouve plus que très rarement des « hôtesse » candidates réfugiées ou munies d'une annexe 26 dans les bars.

Nationalité	Nombre	Pourcentage
Belge	160	56%
Autres EU	71	25%
Est	8	3%
<i>Albanie</i>	1	
<i>Bulgarie</i>	1	
<i>Hongrie</i>	1	
<i>Pologne</i>	2	
<i>Ukraine</i>	1	
<i>Tchèque</i>	1	
<i>Yougoslavie</i>	1	
Méditerranée (hors UE)	10	4%
<i>Algérie</i>	2	
<i>Maroc</i>	8	
<i>Turquie</i>	2	
Afrique subsaharienne	29	10%
<i>Cameroun</i>	2	
<i>Congo</i>	10	
<i>Côte d'Ivoire</i>	2	
<i>Ghana</i>	5	
<i>Ile Maurice</i>	1	
<i>Libéria</i>	1	
<i>Niger</i>	2	
<i>Nigeria</i>	4	
<i>Rwanda</i>	1	
<i>Sierra Leone</i>	1	
<i>Soudan</i>	1	
<i>Togo</i>	1	
Amérique latine	6	2%
<i>Pérou</i>	3	
<i>Rép. Dominicaine</i>	3	
TOTAL	284	100%

Enfin les tranches d'âge sont plus équilibrées que dans la prostitution de rue. On n'a pas non plus recensé de mineure dans cette population.

Tranche d'âge	Pourcentage
19 à 25 ans	19 %
25 à 30 ans	18 %
30 à 40 ans	26 %
40 à 50 ans	21 %
+ de 50 ans	12 %

Le troisième type de prostitution semble se développer : il s'agit de la prostitution « *en privé* ». Sur base des annonces, la B.S.R. a recensé 80 privés, dont elle estime que 40 % exercent cette activité en groupe (plus d'une personne dans l'annonce).

2.2.3.2. Politique criminelle et coordination

1. Le Parquet

Priorités

L'action du Parquet de Charleroi doit être située dans le contexte spécifique de la ville, touchée par différentes formes de criminalité violente et/ou organisée nécessitant des réponses urgentes et efficaces : hold-ups, trafic de véhicules, trafic de stupéfiants... Selon le Parquet, ces phénomènes sont davantage typiques de Charleroi que ne le serait la traite des êtres humains.

Ceci n'empêche pas le Parquet d'accorder l'attention nécessaire à ce dernier phénomène, qui est géré par la Section « Criminalité Organisée ». Cette section s'est donnée pour tâche principale de lutter contre la traite des êtres humains à connotation d'exploitation sexuelle, afin d'augmenter l'efficacité de son action au regard de ses moyens limités. Elle prend en charge tous les dossiers relatifs au proxénétisme, à la prostitution, aux faits organisés de pédophilie commis en dehors du milieu familial. Dans ce secteur, priorité est donnée :

- aux situations dans lesquelles il pourrait y avoir une victime de la traite des êtres humains
- aux dossiers impliquant la présence de mineurs dans le secteur de la prostitution, que ce soit en tant que personne exploitée ou en tant que client.

Vu le manque d'effectif au Parquet¹⁷ et dans les forces de l'ordre, le choix est fait de se concentrer sur ces objectifs plutôt que d'investir dans certains dossiers moins importants au regard de l'atteinte aux personnes.

La politique suivie en matière de prostitution sur la voie publique est différente selon que l'on se trouve dans ou en dehors du triangle. Dans le triangle, la prostitution de rue reste tolérée, pour autant que ce soient des personnes de la région, qu'il n'y ait pas de mineurs ni de proxénétisme. La prostitution de rue en dehors du triangle donne lieu à une arrestation administrative pour trouble de l'ordre public lors de la première interpellation. Les poursuites ne seront engagées qu'en cas de rébellion ou de récidive. Cette nouvelle politique, décidée en octobre 1999, fait suite à la constatation que beaucoup de personnes citées à comparaître pour faits de mœurs ne se présentaient pas à l'audience ; ceci excluait la possibilité pour le tribunal de leur accorder le bénéfice de la suspension de prononcé.

¹⁷ Fin 1999, il manquait environ 25 % de l'effectif prévu au Parquet ; quelques postes ont heureusement été pourvus début 2000 ; actuellement, le déficit reste de 20 %.

Le parquet souhaite ainsi éviter tant que faire se peut les conséquences négatives sur les possibilités de réinsertion sociale des personnes prostituées (casier judiciaire).

En ce qui concerne les mariages blancs hors l'aspect civil, le Parquet ne s'en occupera plus que dans les cas où ils revêtent un caractère de criminalité organisée.

Enfin, les dossiers de traite des êtres humains en matière économique et sociale sont confiés à l'Auditorat du travail et sont abordés dans le cadre de la Cellule d'arrondissement (voir ci-dessous).

Répartition des tâches et concertation

A Charleroi, les tâches ont été réparties comme suit :

- la Police communale de Charleroi s'occupe de la prostitution sur la voie publique ;
- la B.S.R. s'occupe de la prostitution en privé et des bars ; elle s'occupe également des enquêtes, dès qu'il y a suspicion de traite des êtres humains ;
- la Police Judiciaire s'occupe de la pédophilie organisée (en dehors de la famille) ; nous n'aborderons pas cette problématique dans le cadre de ce rapport.

Nous n'analysons pas non plus la situation à La Louvière ; mentionnons néanmoins que la B.S.R. de La Louvière y est en charge des trois secteurs.

En septembre 1998, le Parquet a mis en place une sous-plate-forme « traite des êtres humains », composée du magistrat en charge de la traite au Parquet, et de représentants de la gendarmerie du District de Charleroi, des B.S.R. de Charleroi et de La Louvière, de la Police communale, et de la Police Judiciaire. Depuis décembre 1998, le Centre pour l'égalité des chances est également invité à ces réunions. Les réunions se tiennent tous les deux mois et demi environ.

Un tour de table permet aux différents acteurs d'exposer l'état des contrôles et de la situation dans le secteur qui les concerne, et d'échanger des informations concernant certains dossiers.

D'autres intervenants ont également été invités à certaines réunions : la cellule traite des êtres humains du B.C.R., les associations de terrain à Charleroi Le Nid et Espace P. Une fois par an, le Parquet souhaite faire le point sur sa politique criminelle en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

L'Auditorat ne participe pas aux réunions de la sous plate-forme. L'Auditeur est informé des aspects sociaux décelés lors d'un contrôle par la transmission d'un procès verbal initial social différent du PV initial « traite des êtres humains-mœurs ». En dépit de la col. 12, la scission entre les aspects économiques et sexuels de la traite est maintenue à Charleroi.

Les victimes

Le Parquet souhaite éviter la victimisation secondaire et demande que lors des contrôles, les personnes contrôlées soient informées des possibilités qui existent en matière d'accueil et de statut des victimes.

Le Parquet a demandé aux ASBLs présentes sur le terrain, Espace P et Le Nid, de faire passer le message aux prostituées qu'elles peuvent s'adresser aux personnes compétentes sur le terrain en cas de problème et que l'anonymat peut leur être garanti. Il leur a rappelé la nécessité d'obtenir des déclarations pour confondre les auteurs de traite des êtres humains.

Le Parquet est attentif à la problématique du témoignage anonyme des victimes. Pour lui, la Cour de Cassation s'est clairement prononcée sur cette question : « *exceptionnellement, il peut être dérogé au principe suivant lequel, suite à la demande introduite par le prévenu, il y a lieu d'interroger un témoin à l'audience (ndlr : article 6 §3 d. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme), lorsqu'il est nécessaire de préserver l'anonymat d'une personne de confiance de la police (...) afin de protéger cette personne et sa famille – ce qui implique qu'aucune information relative à cette personne n'est communiquée – ou pour pouvoir encore faire appel à ses services à l'avenir* »¹⁸. Cela étant, « *des dénonciations anonymes, lorsqu'elle ne sont étayées par aucun autre élément objectif, ne peuvent suffire à établir une infraction* »¹⁹

Le Parquet accepte donc les témoignages anonymes pour autant qu'ils soient corroborés par des éléments objectifs et confirmés devant le juge d'instruction. Il suit attentivement les propositions de M. Franchimont concernant une protection similaire à celle des « repentis ».

Aspects financiers

Des enquêtes de patrimoine sont menées d'office quand un dossier est ouvert au sujet d'un privé où l'on constate qu'un locataire organise un lieu de rencontre avec des prostituées, que se soit en se prostituant également ou non. On enquête sur les rapports entre revenus / charges / niveau de vie de ces « organisateurs » et sur leur patrimoine.

En revanche, les grosses enquêtes financières au sujet de dossiers impliquant du blanchiment d'argent sont traités par la Section « Financière » du Parquet, en synergie avec la Section « Criminalité organisée ».

Difficultés rencontrées

Les difficultés principales rejoignent les difficultés plus générales rencontrées par les Parquets, et sont liées principalement au manque d'effectif. Ces moyens limités imposent de définir clairement des priorités – voir plus haut.

Le délai de réponse de l'Office des Etrangers au sujet de la personne étrangère interpellée est parfois très long, et pose un réel problème en dehors des heures de bureaux.

Les problèmes posés par l'application de la directive de recherches et de poursuite (col. 12) sont brièvement exposés au point 2.2. du premier chapitre.

2. L'Auditorat

En matière de lutte contre la traite des êtres humains, l'Auditorat de Charleroi est compétent pour l'exploitation économique et non sexuelle des travailleurs, et pour autant qu'il n'y ait pas d'autre infraction de droit commun qui empêche que l'aspect social soit prééminent.

¹⁸ Cass., RG P.97.0860.N, 27 avril 1999, inédit, cité par Kluwer Editions Juridiques Belgique, CD Judit, 1999/3.

¹⁹ Bruxelles, 12 août 1994, J.T. 1995, p. 265.

Priorités

L'Auditorat de Charleroi n'a pas de politique pénale spéciale, ni de politique précise par rapport aux autorités verbalisantes. Il rappelle que les services d'inspection ont leurs propres directives de leur autorité de tutelle et en reçoivent du Procureur du Roi.

L'action de l'Auditorat est donc de type réactif, les objectifs étant définis par d'autres autorités. La priorité de l'Auditeur est l'obstacle aux contrôles, qui est poursuivie d'office, afin de soutenir le travail des inspecteurs.

Par rapport aux infractions, l'objectif de l'Auditeur est de régulariser la situation.

Coordination

L'Auditorat participe aux réunions de la Cellule d'Arrondissement. C'est dans ce lieu d'échanges d'informations que se décident les contrôles.

L'Auditorat n'a assisté qu'une seule fois à la sous plate-forme traite des êtres humains. Comme nous l'avons vu plus haut, l'échange d'informations s'effectue par une autre voie, par l'envoi systématique d'une copie du Procès verbal par la gendarmerie ou la police à l'Auditorat lorsque celui-ci est concerné. De son côté, lorsque l'Auditorat reçoit d'un service d'inspection ou de tout autre service des renseignements susceptibles d'intéresser le Parquet, il les lui transmet d'initiative. La participation aux réunions est dès lors considérée comme superflue.

Difficultés

L'Auditeur du travail nous a signalé toute une série de difficultés, en amont et en aval des jugements, et au niveau des jugements mêmes. Nous reprenons ici les principales.

Au niveau de l'enquête, il faut en général de longs délais pour l'exécution des contrôles demandés à l'Inspection Sociale, vu le calendrier très chargé de ses inspecteurs. Les procès verbaux ne sont pas toujours respectueux de la loi pénale, bien que cela s'améliore. Il est souvent difficile de distinguer l'employeur effectif de l'homme de paille.

Au niveau du jugement, le principal problème est que l'Auditeur ne dispose que d'une audience pénale par mois ; une fois le dossier prêt, son délai de citation est donc très long (12 à 15 mois). A l'audience, 80 % des affaires sont remises. Enfin, on a le sentiment que les délits de droit pénal social ne sont pas considérés comme « aussi graves » que les délits de droit commun, et les jugements sont souvent très cléments.

Enfin, l'exécution est également problématique et peut attendre jusque cinq ans...

Dans ce contexte, l'Auditeur préfère souvent proposer des transactions.

Notons que depuis 1997, l'Auditorat a eu un seul dossier de traite des êtres humains (77bis), qui est en attente de fixation d'audience.

2.2.3.3. Organisation des contrôles et enquêtes

1. La Police communale

La Police de Charleroi est compétente pour contrôler la prostitution de rue. Dans le cas où un contrôle met en évidence qu'il y a exploitation d'une personne dépassant le niveau local (détection de réseau, filière...), le dossier est repris par la B.S.R. Les contrôles de la Police poursuivent deux objectifs distincts :

- Dans la zone de tolérance du triangle : l'objectif des contrôles est de vérifier qu'il n'y a pas de mineurs ni de proxénétisme, et que les prostituées sont bien de l'arrondissement de Charleroi. Cette dernière condition vise à éviter l'implantation de mafias extérieures.
- En dehors du triangle : le but recherché est de mettre un frein à l'expansion d'une prostitution « sauvage » en dehors de la zone de tolérance..

Le but général de ces contrôles est clairement de limiter la prostitution à la zone du triangle. Cette approche s'écarte de l'esprit de la directive de recherche et de poursuites au regard des victimes, mais le Parquet a jugé cela nécessaire afin de réagir face au déplacement de la prostitution vers des rues commerçantes, avec racolage agressif (par exemple vis-à-vis d'un homme en compagnie de ses enfants) et croissance de l'insécurité. Par ailleurs, le fait de concentrer la prostitution dans un quartier permet de mieux contrôler le phénomène.

Effectif

Au départ, la Police disposait d'un effectif de cinq personnes, intégrées dans une cellule spécialisée : le Service d'Enquêtes et de Recherches (S.E.R.), qui s'occupe également des vols, hold-ups, faux monnayage. D'après l'officier responsable, cette cellule consacrait environ 25 % de son temps à la traite des êtres humains. Les membres de cette cellule ont participé en octobre 1998 à une formation de trois jours sur la traite des êtres humains (à laquelle le Centre était associé), organisée par le contrat de sécurité de la Ville de Charleroi à l'intention des policiers communaux.

Suite à la restructuration de la police de Charleroi en septembre, l'officier en charge de la traite des êtres humains a été transféré, toujours avec cette mission, au Service Jeunesse (Service d'Aide à la Jeunesse à la Famille et aux Toxicomanes – S.A.J.F.T.). On peut regretter que parmi les vingt policiers ayant suivi la formation, il est donc le seul à s'occuper encore de cette matière.

Heureusement, il est prévu que trois assistants de police rejoignent le Service Jeunesse pour s'occuper de la traite en mars et juin 2000. Bien que ce renforcement en moyens humains soit inférieur à celui demandé, il devrait améliorer la situation.

Organisation des contrôles

Le S.E.R. organisait les contrôles en fonction des horaires disponibles dans le cadre des pauses de l'après-midi et de la nuit. La sous-plateforme traite des êtres humains a rappelé plusieurs fois la nécessité d'effectuer ces contrôles aux heures propices et en nombre suffisant. Les associations de terrain ont déploré l'absence de contrôles de juillet à octobre.

La police explique que cela a correspondu à la période des grandes vacances, suivie d'une demande du Parquet en septembre-octobre²⁰. Durant cette période, la situation, boulevard Tirou en particulier, a été qualifiée de « catastrophique ».

Face à la crainte évoquée que la mafia albanaise ne s'implante à Charleroi, les contrôles ont repris activement en novembre : 16 personnes ont été interpellées en un mois, dont 14 étrangères. Depuis lors, la situation s'est normalisée. Ces contrôles sont organisés d'une part, dans le cadre des opérations de sécurisation effectuées par des équipes de Police Secours avec des agents de quartier – qui ne sont pas nécessairement du quartier sécurisé. Si ce quartier paraît calme, il est demandé à l'équipe de passer par la Ville Basse au retour, au moins une fois par semaine. D'autre part, le responsable du Service Jeunesse envoie deux fois par semaine deux hommes de son service pour contrôler ce secteur.

Il est à noter que les nouveaux assistants de police recrutés pour le Service Jeunesse vont progressivement prendre le relais et que le renfort des équipes de sécurisation ne sera bientôt plus nécessaire qu'en cas de débordement grave ou en grand nombre.

Résultats

Au cours du dernier trimestre 1999, un dossier important de traite des êtres humains a été mis à l'instruction.

Difficultés rencontrées

De nos contacts avec les divers acteurs de terrain ressortent les remarques suivantes. Les prostituées « habituelles » ne sont pas contre le principe des contrôles, dans la mesure où ils contribuent à renforcer leur sécurité et celle de leurs clients ; elles sont au contraire demandeuses, face à l'arrivée de prostituées (souvent d'origine africaine ou albanaise) qui ne respectent aucune règle. En revanche, elles ont regretté que l'on procède à certains moments à des contrôles où tout le monde était interpellé et emmené au poste. La police vise ainsi à contrer la menace de plaintes pour racisme. Mais ne serait-il pas possible de contrôler simplement (et comme c'est prévu) le respect des critères fixés par le Parquet pour la zone du triangle : absence de mineures, prostituées originaires de la région, absence de proxénétisme ? Ce qui impliquerait de ne pas interpellier les « anciennes » dont on sait qu'elles sont « en règle » au regard de ces critères ?

Cette stratégie n'est évidemment possible que si les agents connaissent le quartier et sa population, ce qui n'est pas le cas des équipes de sécurisation.

Dans ce sens, le Centre espère que le renfort enfin obtenu au sein du Service Jeunesse permettra d'éviter l'alternance qu'il y a eu au cours de l'année 1999 entre l'absence de contrôles et des « rafles » où l'on embarque tout le monde sans distinction, et d'approfondir le volet observation-enquête, afin de mieux comprendre la réalité qui se cache derrière les phénomènes décrits.

Enfin, le Centre partage les inquiétudes des acteurs sociaux au sujet du sort des prostituées interpellées et qui disparaissent du jour au lendemain : où sont-elles, que deviennent-elles ? Nous renvoyons ici à une remarque qui dépasse largement le cadre de la Police et déjà formulée plus haut, sur la nécessité de développer des contacts et échanges d'informations entre arrondissements judiciaires.

²⁰ à noter que dans le cadre d'une enquête dans un milieu difficile, le Parquet a demandé de réduire les contrôles au strict minimum en septembre et octobre.

2. La BSR

La B.S.R. de Charleroi mène deux types de contrôle :

- Dans les bars/cabarets/peep-shows, elle procède à des contrôles systématiques, de type préventif, afin de déceler les situations de traite des êtres humains et/ou impliquant des mineurs ; en outre, « l'objectif décembre 99 » était d'arriver à avoir une vision globale de la prostitution dans les bars de l'arrondissement.
- A l'égard des privés, l'action est désormais de type réactif ; l'examen des annonces permet de cibler notamment les propriétaires d'immeubles qui retirent un profit anormal et/ou prennent une part active dans l'organisation des rendez-vous.

Dans un premier temps, le Parquet a opté pour une approche préventive, en demandant à la B.S.R. de sensibiliser d'abord les gérants des établissements concernés en vue de les informer des impératifs légaux en matière sociale et fiscale, avant d'envisager une descente de l'Inspection Sociale.

Le Parquet a également demandé l'élaboration d'un « vade mecum » reprenant les devoirs et obligations des gérants de bars, projet qui est en cours. Dans ce cadre, la B.S.R. aimerait obtenir la collaboration des gérants de bars afin qu'ils lui signalent la présence d'une nouvelle hôtesse dans les 48 heures de son arrivée.

Effectif

La lutte contre la traite des êtres humains est gérée par la Section Ordre public/Terrorisme : 5 personnes s'en occupent à temps plein, 4 personnes à temps partiel et du personnel complémentaire est mis à disposition en cas de besoin. Une gendarmette participe toujours aux contrôles.

Le premier semestre de 1998 a été consacré à la formation et à la collecte d'informations, avec l'aide des autres intervenants, tels la B.S.R. de Liège, le B.C.R., les documents des services sociaux, les auditeurs, l'Onem...

Les informations ainsi recueillies constituent une base de documentation détaillée, qui permet aux gendarmes d'affronter la plupart des situations.

Au cours du premier semestre de 1999, les 18 brigades du District de Charleroi ont été sensibilisées par la B.S.R. avec l'aide du B.C.R.

Organisation des contrôles

La B.S.R. effectue plusieurs contrôles par mois, conjointement avec le Ministère des Finances, l'Inspection Sociale, l'Onem, en alternance. L'équipe de la B.S.R. est toujours composée de trois personnes dont une gendarmette.

Depuis 1998, tous les bars ont été contrôlés deux à trois fois.

Lorsqu'elle l'estime opportun, la B.S.R. distribue la brochure d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, et les coordonnées d'Espace P et du Nid.

Lors d'un interrogatoire, la préservation de l'intérêt des victimes est assurée par la lecture de l'extrait de la loi Franchimont, mais aussi par la technique d'interrogatoire, en deux temps : d'abord un entretien avec simple prise de notes, qui favorise un climat où la victime ose parler, et ensuite seulement la rédaction du Procès-verbal à l'ordinateur.

Au sujet de la problématique du témoignage anonyme, les enquêteurs s'efforcent, dans la mesure du possible et où la vie de la personne n'est pas en danger, d'obtenir des témoignages nominatifs. Au stade du premier témoignage, il est en effet difficile de savoir si des éléments objectifs vont ou non corroborer ces déclarations.

Résultats

L'« objectif décembre 99 » d'avoir une vision globale de la prostitution dans les bars a été atteint en octobre 99.

Depuis juin 1998, la B.S.R. a effectué 163 contrôles, et eu 51 contacts « autres ».

Parmi les 288 personnes contrôlées, elle a identifié 4 victimes de la traite des êtres humains, toutes d'origine africaine, et dont aucune n'était mineure.

Deux de ces dossiers sont actuellement à l'information au niveau du Parquet, et deux dossiers sont à l'instruction.

En dehors du secteur de la prostitution, la B.S.R. a également transmis plusieurs dossiers au Parquet, notamment celui de 5 Maliens interceptés en zone de transit à Gosselies avec passeur et de 9 Kosovars/Albanais appréhendés dans un camion.

Difficultés rencontrées

Les difficultés sont principalement liées aux victimes. Il est tout d'abord assez difficile d'estimer si une personne est une victime potentielle de la traite en 12 ou 24 heures, même si l'ASBL Sürya est systématiquement contactée dans ce cas.

La B.S.R. regrette surtout de ne pouvoir garantir aucune protection à la victime, de manière absolue : il n'existe pas encore de programme spécifique de protection des témoins, et Sürya est un centre ouvert – ce qui se comprend mais pose problème. A titre d'exemple, on cite le cas d'une victime hébergée chez Sürya qui est revenue saluer sa patronne dans le bar où elle avait été contrôlée. La protection de la famille dans le pays d'origine est encore plus problématique.

Par ailleurs, rien n'est prévu pour la victime...belge, ni pour celle qui a été exploitée à l'étranger mais qui est trouvée en Belgique. La question de l'accueil des victimes de trafic (exemple des Maliens et des Kosovars) n'est pas claire.

Conclusions

Depuis fin 1998, des progrès importants ont été réalisés dans l'approche de la traite des êtres humains et dans la connaissance de la situation à Charleroi, grâce notamment à la mise en place d'une sous-plateforme traite des êtres humains, et aux « radioscopiques » du secteur de la prostitution effectuées par la Police communale et par la B.S.R.

La B.S.R. de Charleroi s'est donné les moyens de mettre en place un système de contrôles efficace des bars, en collaboration régulière avec les services sociaux, financiers et autres. Certains pourraient dire que le nombre de victimes identifiées est finalement assez faible par rapport au nombre de contrôles. Nous estimons pour notre part qu'un impact important de ces contrôles se mesure sur le plan préventif, en évitant l'arrivée dans les bars de victimes de la traite des êtres humains. Rappelons que la B.S.R. n'a pratiquement plus trouvé d'« hôtesse » munie d'une annexe 26 ni candidate réfugiée *une fois que les contrôles ont démarré*.

En revanche, et malgré les efforts de l'officier en charge, force est de constater que l'action de la Police communale est restée en 1999 en deçà de ce qu'elle devrait être, faute de moyens humains suffisants, formés en matière de traite des êtres humains et possédant une bonne connaissance du terrain. Ceci est étonnant dans la mesure où une vingtaine de policiers communaux ont suivi une formation sur la traite en octobre 1998. C'est d'autant plus regrettable que la Police est chargée de contrôler le secteur de la prostitution de rue, où évoluent 71 % de prostituées en provenance de pays « à risque » en matière de traite des êtres humains.

Nous souhaitons une fois encore pointer ici la responsabilité des autorités communales, qui devraient se décider à mettre enfin les moyens à la disposition de la police. L'arrivée de trois assistants de police prévue dans les premiers mois de 2000 est un bon signe dans ce sens.

Le Centre appuie ainsi la demande formulée à plusieurs reprises par les autres participants à la sous-plateforme traite des êtres humains, et espère faire quelque peu contrepoids aux tendances inverses résultant de l'actualité - avec l'approche des élections communales et l'effervescence liée à l'EURO 2000. Pour la Police elle-même, il est prévisible que l'arrivée massive de supporters provoque un nouvel élan de la prostitution de rue, avec un accroissement du nombre de prostituées et une nouvelle tentative d'implantation des proxénètes albanais. Or les forces de l'ordre, y compris celles qui s'occupent actuellement du secteur de la traite des êtres humains, sont presque complètement mobilisées pour l'événement lui-même. Nous attirons l'attention des autorités sur la nécessité de maintenir une action des forces de l'ordre en matière de prévention de la traite des êtres humains, en particulier au niveau de la prostitution de rue.

2.2.4. Gand

2.2.4.1. Description de la situation

Secteur de la prostitution

Organisation du secteur

Le phénomène de la prostitution en rue et en vitrine est inconnu dans la ville même de Gand. Dans l'arrondissement, le secteur de la prostitution se compose de bars à vitrine, de bars, de cabarets et de lieux privés.

Au 21/02/2000, ces établissements occupaient 151 membres du personnel.

En principe, les femmes dans les vitrines qui sont liées à un bar se contentent de pousser les clients à consommer des boissons. Il s'agit officiellement de débits de boissons et les « serveuses » qui travaillent dans ces établissements doivent donc être inscrites. Cela signifie aussi que seules les femmes munies des documents de séjour requis peuvent être occupées, ce qui ne supprime pas bien sûr le risque d'utilisation de faux documents.

Mais en pratique, le propriétaire de l'immeuble loue celui-ci à des exploitants de bar, qui le sous-louent à leur tour à des femmes qui paient un prix de location pour un certain nombre d'heures. Ces exploitants sont principalement de nationalité belge.

On est ici clairement en présence d'une politique de tolérance dans le cadre de laquelle des poursuites ne sont engagées que si des situations d'exploitation sont mises en lumière.

Nous renvoyons le lecteur aux précédents rapports du Centre pour une description plus détaillée du phénomène des bars à vitrine.

La ville de Gand possède une vaste communauté turque. Selon leurs statuts, les cafés et restaurants turcs qui sont créés sous forme d'ASBL n'ont d'autre but que de favoriser l'intégration.

On constate néanmoins que ces ASBL constituent un important secteur à risque et peuvent créer des situations d'exploitation dans le domaine de la prostitution lorsqu'elles servent de plaque tournante pour mettre des femmes en contact avec des clients. Le lien avec l'exploitant de l'ASBL est cependant difficile à prouver.

Dans ce cadre, un dossier impliquant des victimes tchèques et slovaques a été instruit dans le courant de 99. Un jugement a été prononcé en janvier 2000.

Les contrôles dans le milieu de la prostitution privée sont entravés par le caractère caché de ce phénomène. La localisation des établissements est rendue plus difficile par l'utilisation de numéros de GSM, principalement avec des cartes 'pay and go', et de lignes téléphoniques ordinaires avec transfert d'appel. Il ne reste aux services de police que la possibilité de prendre contact par téléphone et de fixer un rendez-vous. Dans la majorité des cas, les personnes se montrent prêtes à collaborer. Pour l'instant, la pratique démontre qu'on ne trouve pratiquement pas d'étrangers dans ce secteur.

D'une manière générale, une grande attention est accordée aux contrôles dans les secteurs à risque. Les services de police et le parquet interviennent dès qu'un phénomène nouveau est constaté, comme par exemple la prostitution de rue. Ils bénéficient de l'aide des prostituées légales et des exploitants de bar, qui ne voient pas d'un très bon œil cette nouvelle forme de concurrence.

Documents de séjour et pays d'origine

Les serveuses occupées sont en majorité de nationalité belge ou proviennent d'un autre pays européen. Les autres personnes qui travaillent dans ce secteur sont principalement des femmes ghanéennes, congolaises et dominicaines.

Dans 99 % des cas, les étrangers originaires de pays non européens possèdent une carte d'identité d'étranger.

Les serveuses issues de pays européens travaillent toujours sur la base d'une annexe 22 ou 15 en plus de leur titre d'identité national. A plusieurs reprises, on a néanmoins constaté que des documents d'identité étaient en réalité falsifiés.

Trafic d'êtres humains

Un autre secteur à risque et une autre priorité pour le parquet sont les spéculateurs immobiliers fournissant des adresses de séjour qui servent de maisons de transit pour les victimes de trafic d'êtres humains. Ces réseaux transportent principalement des personnes originaires d'Albanie et du Kosovo.

La Belgique fait surtout office de pays de transit, en raison entre autres de la politique moins stricte menée au Royaume-Uni, notamment au niveau des documents requis pour un mariage.

Occupation illégale

La communauté allochtone gantoise, et en particulier la communauté turque qui y est dominante, est un pôle d'attraction pour des étrangers qui ne peuvent pas obtenir un emploi régulier, en l'occurrence des étrangers en séjour illégal et des candidats demandeurs d'asile sans permis de travail. Il s'agit en majorité de Turcs, de Bulgares et de Slovaques. Des infractions à la loi sur l'occupation de travailleurs étrangers sont constatées dans le secteur du bâtiment, des restaurants et des cafés, des boulangeries ainsi que de l'horticulture.

Les entreprises de récupération de vieux vêtements, dont le centre de gravité est situé dans l'arrondissement de Termonde, sont également actives dans l'arrondissement de Gand. Ce commerce est en grande partie aux mains de Syriens et occupe essentiellement des étrangers originaires du Moyen-Orient.

2.2.4.2. Répartition des tâches entre le parquet et l'auditorat

Le parquet

Politique menée par le parquet

Pour les priorités en matière de recherches et de poursuites dans le secteur de la prostitution et de l'occupation de travailleurs étrangers, le parquet se réfère aux critères fixés par la circulaire ministérielle: en d'autres termes, le degré de contrainte, la présence de mineurs, l'existence d'un réseau et l'impact social.

Les cas d'occupation de clandestins sont entièrement traités par l'auditorat du travail. Il y a également un accord entre les deux parquets en vertu duquel ils sont tous deux informés des actions entreprises dans certains établissements. Le principe est que l'Auditorat ne poursuit les seules infractions à la législation du travail que s'il n'y a pas d'infractions de droit commun correspondant aux critères précités.

Dans le cadre d'une enquête et une fois que des poursuites sont décidées, on vise toujours à appliquer l'article 382 bis du Code pénal, à savoir la confiscation spéciale. D'après nos informations auprès du parquet, c'est également la conception qui est adoptée par le juge de fond.

Au cours de l'année écoulée, sept victimes ont été orientées vers un centre d'accueil spécialisé.

Réunions de concertation

Tous les deux mois, il y a des réunions de concertation entre la cellule Meprosch, la cellule Traite des êtres humains de la BSR et la police judiciaire de Gand, ce qui permet d'échanger des informations. Le parquet reçoit une copie du procès-verbal de la réunion.

Suite à la nouvelle directive col 12, une réunion se tient tous les deux à trois mois et réunit: le magistrat de liaison auprès du parquet, la cellule Meprosch, la cellule Traite des êtres humains de la BSR, la police judiciaire, l'inspection sociale et l'auditorat du travail ainsi qu'un représentant par zone inter-police. Auparavant, il n'y avait pas de concertation organisée réunissant tous les acteurs.

Il est apparu que les représentants des zones de police intégrée avaient besoin d'être mieux informés quant à l'accueil des victimes et à la procédure à suivre. Une formation à ce sujet est prévue dans un avenir proche.

La réunion annuelle avec les services d'aide aux victimes a déjà eu lieu.

L'auditorat du travail

En raison de la manière dont le secteur est organisé à Gand, la prostitution se déroule souvent dans le cadre d'une relation d'autorité, ce qui permet de parler ici aussi d'occupation régie par un contrat de travail. En ce qui concerne l'occupation illégale d'étrangers dans le secteur « ouvert » de la prostitution, qui fait l'objet de contrôles multiples, peu d'infractions ont été constatées. Dans ce secteur, l'auditorat suit la stratégie de la cellule Meprosch : il est important que les serveuses de bar soient inscrites comme travailleuses, de préférence avec un emploi à temps plein. Certes, cette inscription est purement fictive mais, avec la législation actuelle, elle constitue une bonne base pour des contrôles.

Des infractions sont régulièrement constatées dans les secteurs à risque pour le travail au noir, mais il est difficile d'établir un lien avec des réseaux de traite des êtres humains. Les déclarations ne comportent que peu d'éléments concrets et vérifiables.

Du point de vue de l'auditorat, les situations d'exploitation manifeste sont considérées comme des cas de traite des êtres humains. Concrètement, ceci n'a débouché que dans un seul dossier comprenant une qualification de traite des êtres humains dans la citation à comparaître. Il s'agit d'une enquête, toujours en cours en 1999, concernant des entreprises de récupération de vieux vêtements.

2.2.4.3. Répartition du travail entre les services de police et d'inspection

La cellule Meprosch de la police de Gand

Nous nous permettons de renvoyer aux précédents rapports annuels pour une description détaillée du fonctionnement de cette cellule.

La cellule Meprosch compte onze membres effectifs, dont deux femmes. Ce service s'occupe principalement du phénomène de la prostitution dans la ville de Gand, mais les contrôles l'amènent parfois à sortir des limites strictes de la ville.

Les contrôles dans le secteur de la prostitution se font de manière régulière (trois fois par semaine), mais à des moments différents. Ils visent principalement à vérifier que le personnel est occupé et déclaré (à Gand, les serveuses doivent être recensées auprès des services de police) afin d'éviter des situations de travail au noir et/ou d'exploitation. Il est régulièrement fait appel pour cela à l'inspection sociale.

Cette cellule se consacre aussi à d'autres secteurs à risque pour la traite des êtres humains à Gand.

Les ASBL turques passent pour constituer un des principaux secteurs à risque. Dans le cadre d'une action préventive, on rappelle aux intéressés l'existence de la loi sur la traite des êtres humains, avec éventuellement la possibilité d'appliquer la confiscation spéciale.

Cette cellule plaide pour que l'on procède systématiquement au rapatriement lorsqu'une personne clandestine, qui ne peut ou ne veut pas prétendre bénéficier des mesures d'aide aux victimes, est découverte dans le milieu de la prostitution. Comme la plupart des services concernés, elle dénonce le système de la procédure d'asile, qui offre trop de possibilités d'abus.

La BSR de la gendarmerie

Le personnel effectivement affecté à la répression de la traite des êtres humains se compose de quatre personnes. Ces dernières ne se consacrent pas seulement à des enquêtes sur la traite des êtres humains, mais aussi à d'autres infractions liées au milieu de la prostitution.

Les données récoltées à l'occasion des contrôles administratifs effectués par la cellule Meprosch sont périodiquement transmises à ce service.

En ce qui concerne les contrôles, la BSR se concentre sur le secteur de la prostitution en dehors de Gand. Dans les bars, ce sont en général les mêmes femmes qui sont occupées. Ce service souligne cependant l'importance de continuer à effectuer des contrôles systématiques, ce qui risque de ne plus être le cas en raison des moyens limités dont il dispose.

Il évoque également la situation centrale de Gand dans le cadre du trafic d'êtres humains et l'existence de magasins de nuit ainsi que de lieux pour effectuer des communications téléphoniques internationales qui constituent sans doute un maillon important au sein de ce circuit. La BSR propose de procéder à une analyse de toutes les informations disponibles à ce sujet, entre autres les données relatives aux spéculateurs immobiliers. Les résultats de cette analyse seront communiqués aux enquêteurs afin que ceux-ci puissent intervenir de manière plus ciblée.

Une autre proposition consiste à permettre éventuellement aux CPAS de fournir des informations aux services de police.

Le manque de moyens empêche de consacrer suffisamment d'attention aux enquêtes proactives, ce qui constitue un problème.

Police judiciaire

Ce service n'a pas de tâches spécifiques dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Le parquet souligne toutefois que ce service suit les dossiers de pornographie infantile et principalement les sites spécialisés sur Internet. Par ailleurs, il continue à traiter une partie des dossiers de pédophilie.

La cellule Traite des êtres humains de l'inspection sociale

Deux personnes travaillent au sein de la cellule Traite des êtres humains de la province de Flandre orientale. Elles se concentrent sur le secteur de la prostitution et sur les autres secteurs à risque pour l'occupation de travailleurs étrangers, soit essentiellement le secteur horeca, les entreprises de transformation de la viande, les entreprises de récupération de vêtements, le secteur du bâtiment, les stations-service et les ménages privés.

Il est prévu depuis quatre ans qu'un directeur sera désigné pour chaque région, ce qui n'est pas encore le cas. D'après l'inspection sociale de Gand, ces directeurs régionaux sont nécessaires pour instaurer une plus grande uniformité.

En 1999, un seul contrôleur a travaillé dans la région de Gand. Ceci a eu pour conséquence qu'il n'a plus été possible de réaliser des contrôles systématiques, sauf dans la ville de Gand en collaboration avec la cellule Meprosch.

La collaboration avec la BSR est moins fréquente, mais se fait plutôt de manière ponctuelle à la faveur de dossiers concrets.

L'inspection sociale peut pénétrer dans un établissement munie d'une autorisation de visite domiciliaire délivrée par le tribunal de police. Ce document ne lui permet que de contrôler par exemple la présence de clandestins, mais sans pouvoir procéder à une perquisition en bonne et due forme. Il est possible de demander le renfort de la gendarmerie ou des services de police.

Dans le cadre d'une proposition qui pourrait éventuellement être aussi adoptée dans d'autres arrondissements, nous voudrions mentionner brièvement l'initiative suivante. Suite à la circulaire col 12, on a discuté dans l'arrondissement judiciaire de Termonde de la possibilité de travailler à certains moments sur des catégories spécifiques. Dans un premier temps, on cherchera à rassembler le plus d'informations possibles sur le secteur concerné, avant de passer ultérieurement à la réalisation de contrôles systématiques. On peut également envisager une formation sur certaines coutumes d'usage dans certaines cultures.

2.2.5. Anvers

2.2.5.1. *Description de la situation*

Milieu de la prostitution

Organisation du secteur

On peut diviser le milieu de la prostitution à Anvers en quatre zones: le Schipperskwartier, la zone de Winkelhaak, le quartier de l'Athénée et enfin différents lieux répartis dans toute la ville, entre autres les bars, les services d'hôtesse et les lieux privés.

En janvier 99, la zone de Winkelhaak, connue pour sa prostitution en vitrine, a été fermée à la suite de multiples opérations de contrôle et du rachat de quelques immeubles par la ville d'Anvers. Il y a quelques années, le Centre s'est fortement investi, avec quelques associations de commerçants, pour obtenir cette fermeture.

Des accords ont ensuite été conclus à la fin de l'année 98 pour lutter contre les nuisances sociales dans le quartier de l'Athénée en intensifiant les contrôles. Cette zone est connue pour sa prostitution de rue et la présence de maisons de rendez-vous.

Les contrôles intensifs dans ce quartier ont amené un grand nombre de prostituées de rue à s'établir dans des hôtels de passe où elles attendent leurs clients. D'autres occupent des vitrines dans le Schipperskwartier. Un certain nombre de femmes continuent cependant à racoler les passants dans le quartier.

Le Schipperskwartier est à ce jour la principale zone de prostitution à Anvers et est surtout connu pour ses vitrines. Au cours de l'année écoulée, les contrôles intensifs effectués dans les autres quartiers ont entraîné un effet de déplacement et un développement sensible de la prostitution en vitrine dans le Schipperskwartier.

Selon le parquet, le risque de découvrir des cas de traite des êtres humains dans les bars à prostituées est minime.

Documents de séjour et pays d'origine

Les chiffres ci-dessous ont été communiqués par la section Mœurs de la police d'Anvers et comprennent les prostituées nouvellement identifiées. En ce qui concerne les catégories problématiques, on constate une diminution du nombre de victimes originaires de pays africains et, en contrepartie, davantage de victimes et d'auteurs d'origine albanaise.

Les pays d'origine concernent les nationalités officiellement mentionnées sur les documents de séjour, par exemple sur l'annexe 26. Certaines personnes, principalement issues de pays d'Afrique de l'Ouest et de pays du bloc de l'Est, recourent à la procédure d'asile et utilisent des nationalités qui leur donnent plus de chances de se faire reconnaître comme réfugiées.

Tableau: Nombre de nouvelles prostituées identifiées à Anvers par ans et continent						
	1999	1998	1997	1996	1995	Total
Union Européenne	119	152	131	129	232	763
Europe de l'Est	204	165	86	48	37	540
Afrique	156	107	94	111	121	590
Amérique	22	13	7	10	5	57
Asie	8	7	1	2	8	26
Total	509	444	319	300	403	1.976

Tableau: Nombre de nouvelles prostituées identifiées à Anvers par ans et par nationalité (plus de 20 personnes)						
	1999	1998	1997	1996	1995	Total
Belgique	72	75	66	61	128	402
Soudan	99	68	34	42	43	286
Albanie	72	103	32	10	0	217
Pays-Bas	14	12	29	35	66	156
Libéria	11	6	42	36	21	116
Allemagne	7	33	9	15	17	81
Nigéria	0	7	9	19	38	73
Serbie-Montenegro	36	10	3	2	14	65
Sierra-Léone	37	12	2	4	10	65
France	13	13	9	5	10	50
Hongrie	5	4	13	14	7	43
Equateur	19	7	5	6	1	38
Ukraine	15	12	3	0	0	30
Pologne	5	5	8	2	10	30
Bulgarie	13	3	3	6	0	25
Tchéquie	17	4	2	1	1	25
Russie	8	5	4	2	5	24
Grande-Bretagne	3	11	0	1	5	20
Autres	63	54	46	39	27	230
TOTAL	509	444	319	300	403	1.976

Les tableaux montrent que l'année 1995 a connu une forte croissance de personnes d'origine africaine. D'après la brigade judiciaire, il s'agissait dans tous les cas de candidats réfugiés politiques ayant les nationalités suivantes: Nigeria, Sierra Leone, Soudan et Liberia. L'année suivante, au niveau des victimes, les problèmes concernaient surtout des femmes de nationalité soudanaise et libérienne, elles aussi candidates réfugiées politiques.

En 1997, cette augmentation de femmes africaines, ayant toujours les mêmes nationalités, s'est poursuivie. Cette année-là, 32 femmes d'origine albanaise ont également été recensées dans le milieu de la prostitution.

On a dénombré 445 prostituées de plus en 1998. Cette évolution est principalement due à la forte augmentation de femmes d'origine albanaise ainsi qu'à la hausse constante des femmes africaines, et principalement soudanaises.

Certaines victimes sont en possession d'un (faux) passeport et un petit groupe de femmes nigérianes a pu obtenir une carte d'identité pour étranger en se mariant avec un Belge.

Lorsque l'on examine les chiffres des brigades de gendarmerie qui possèdent une cellule spécialisée dans les enquêtes sur les mariages blancs, on constate que 244 dossiers étaient en cours en 1999, dont 14 concernaient le milieu albanais et 60 touchaient au milieu nigérian de la prostitution.

En 99, les femmes d'origine albanaise et les femmes d'Afrique de l'Ouest utilisant la nationalité soudanaise étaient en majorité.

Les mineurs dans la prostitution

Au cours des deux années précédentes, l'équipe locale de la police Ouest, qui couvre le Schipperskwartier, a recensé 12 personnes mineures dans le milieu de la prostitution, dont 11 d'origine albanaise et une originaire de Roumanie.

Ces constats ont été effectués entre juin et octobre 98 ainsi qu'entre juillet et novembre 99. Depuis cette dernière date jusqu'à ce jour (mars 2000), l'équipe n'a plus découvert de prostituées mineures.

Elle se demande s'il y a lieu de mettre cette tendance en corrélation avec le moment des vacances scolaires en Albanie, pays où la plupart des jeunes ne vont pas à l'école jusqu'à 18 ans. Autrement dit, est-ce que des jeunes filles ne sont pas transférées à la fin de chaque année scolaire?

Un autre point qui mérite de retenir l'attention est que, sur quelques mois, plusieurs mineures ont été découvertes dans le même immeuble. D'après leurs documents de séjour, elles ont atteint la majorité et c'est donc une analyse osseuse qui doit apporter la preuve du contraire. Cet argument est également invoqué par le propriétaire/bailleur de l'immeuble, pour qui il est impossible de déterminer, d'après l'aspect extérieur des jeunes filles, qu'il s'agit de mineures.

Ce service a cependant constaté dans un cas que le document de l'intéressée mentionnait qu'il s'agissait d'une personne mineure non accompagnée.

2.2.5.2. Réseaux de trafic d'êtres humains

Trois grandes filières de trafic d'êtres humains sont connues: l'une part de Chine et traverse la Russie pour atteindre la Tchèque et ensuite l'Europe de l'Ouest; une deuxième trouve son origine en Albanie et au Kosovo, et une troisième en Afghanistan, au Pakistan et au Sri Lanka.

Dans le cadre de ces trois filières, la Belgique se profile essentiellement comme un pays de transit et les personnes acheminées par ces réseaux veulent poursuivre leur voyage jusqu'en Grande-Bretagne. Selon le parquet, on ne dispose que de peu de données sur ces transports. On a récemment découvert que les organisateurs de ces réseaux donnent une sorte de garantie: au cas où le voyage est interrompu à cause d'un contrôle, les réfugiés ont le droit de faire une nouvelle tentative, sans paiement supplémentaire, jusqu'à ce qu'ils parviennent effectivement en Grande-Bretagne. Il en résulte que les personnes transportées ne sont guère disposées à faire des déclarations concrètes et à communiquer des informations sur les organisateurs des réseaux.

Par contre, il est possible d'enquêter sur les numéros de téléphone que les réfugiés portent sur eux et qui leur permettent, après leur libération, de reprendre contact avec les trafiquants. Ces numéros sont difficilement traçables, mais ils peuvent servir de preuve lorsqu'ils apparaissent à plusieurs reprises.

En mars de cette année, on a pu arrêter une bande de trafiquants d'êtres humains kosovars qui organisait la dernière partie du trajet vers la Grande-Bretagne. Ces trafiquants ne conduisaient pas seulement des réfugiés venus d'Albanie et du Kosovo, mais aussi des personnes originaires de Chine, du Pakistan et du Sri Lanka. Cette opération a également permis de mettre en lumière une fraude de grande ampleur à l'égard des CPAS.

Occupation illégale

Les réfugiés venus de Chine sont souvent occupés de manière clandestine dans certains restaurants chinois afin de pouvoir rembourser les frais occasionnés par le voyage, par exemple les faux documents qu'ils ont dû payer.

Pour comprendre comment fonctionne le système, il faut savoir qu'un restaurateur chinois a souvent emprunté de l'argent auprès de quelqu'un de sa famille ou de son clan. Il est non seulement tenu de rembourser l'argent, mais aussi de rendre certains services à son créancier, comme d'engager des travailleurs clandestins.

2.2.5.3. Répartition des tâches entre le parquet et l'auditorat

Le parquet

Le parquet d'Anvers couvre principalement les secteurs à risque suivants pour la traite des êtres humains: la prostitution en vitrine dans le Schipperskwartier, les différentes filières de trafic d'êtres humains décrites plus haut et les restaurants chinois en ce qui concerne le risque de travail clandestin.

Pour établir les priorités en matière de recherches et de poursuites dans le milieu de la prostitution, le parquet se base sur quelques critères importants: le fait qu'il s'agisse de mineurs et l'existence d'une situation de contrainte et d'exploitation, liée ou non à la traite d'êtres humains.

Les enquêtes d'importance relativement secondaires qui touchent à la traite des êtres humains en liaison avec la prostitution sont traitées par la brigade judiciaire tandis que les enquêtes de plus grande envergure sont menées par la BSR. Cette décision a été prise il y a quelques mois au niveau de la concertation pentagonale suite au manque de capacité au sein de la cellule Traite des êtres humains de la BSR.

Celle-ci est également compétente pour toutes les enquêtes sur la traite des êtres humains dans d'autres secteurs.

Les contrôles dans les restaurants chinois sont principalement effectués par des membres de l'équipe Asia, éventuellement en collaboration avec les services d'inspection.

Les brigades de gendarmerie et les équipes policières de quartier prennent surtout en charge les contrôles dans les secteurs à risque, mais pas la suite éventuelle de l'enquête.

Réunions de concertation

Une réunion stratégique dénommée ARO ('Arrondissementeel rechercheoverleg') rassemble chaque mois les officiers de coordination des services de police concernés, sous la direction du parquet. L'objectif de ce moment de concertation est de coordonner les enquêtes en cours et l'approche du phénomène.

A cela s'ajoute la concertation dite pentagonale, à laquelle assistent le parquet, le bourgmestre et un membre de la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire.

Enfin, il y a tous les deux mois une réunion de concertation au niveau du parquet. L'accent est mis sur les échanges d'informations entre les différents services et personnes qui travaillent sur des dossiers concrets de traite des êtres humains. L'inspection sociale et l'auditorat du travail y assistaient déjà même avant la nouvelle circulaire col 12. En raison du secret de l'instruction, cette concertation se compose de deux parties: un volet général suivi de la discussion de dossiers concrets (au sujet par exemple de la prostitution en vitrine), à laquelle n'assistent pas les services d'inspection.

Nouveau plan stratégique en matière de prostitution et de traite des êtres humains

Le nouveau plan stratégique établi par le parquet en concertation avec la police, la gendarmerie et les autorités administratives est entré en vigueur le 1^{er} avril 2000. Il contient une série de modifications. Un élément important selon le parquet est que la police de terrain effectuera davantage de contrôles ciblés dans les quartiers à prostitution dans le cadre d'enquêtes en cours. Le parquet accorde aussi une plus grande priorité aux dossiers importants.

Il a également été décidé d'élargir la Brigade judiciaire. Un accord a été conclu en ce sens avec le commissaire principal et le bourgmestre pour qu'à l'avenir quatre personnes supplémentaires rejoignent la section Mœurs.

De plus, la brigade judiciaire recevra l'assistance de deux analystes et la BSR d'un analyste.

Le parquet déclare n'avoir aucune objection contre la politique de la ville consistant à empêcher la prostitution dans certains quartiers.

Aide aux victimes

Lorsqu'un mineur non accompagné est découvert, un contact est immédiatement pris avec le juge de la jeunesse. Selon le parquet, les interventions énergiques effectuées il y a quelques années ont eu pour effet qu'il n'y a plus beaucoup de mineurs dans le milieu de la prostitution à Anvers. En cas de doute sur l'âge de la personne, on procède à une analyse osseuse.

Les personnes majeures sont informées par le service de police concerné de la possibilité qu'elles soient orientées vers un centre d'accueil reconnu.

Mais beaucoup de femmes qui veulent faire une déposition comme victimes de la traite des êtres humains prennent contact elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de l'ASBL Payoke, avec le service de police compétent. Si cette déposition contient peu d'éléments concrets et vérifiables, il est difficile d'adopter une position claire vis-à-vis de l'Office des Etrangers quant à la question de savoir si l'intéressée peut ou non être considérée comme une victime de la traite des êtres humains et bénéficier dès lors des mesures d'aide aux victimes.

Difficultés rencontrées lors des contrôles et de l'enquête

Le parquet d'Anvers plaide pour une clarification du statut de prostituée. D'après lui, la reconnaissance de la prostitution comme une forme de 'travail' pourrait créer des possibilités supplémentaires pour intervenir plus efficacement contre les formes de traite des êtres humains et d'exploitation dans le milieu de la prostitution.

Le parquet fait également remarquer que le Centre n'a toujours pas pris position à ce sujet. Aucune poursuite n'est entamée sur la base de la loi du 19.02.65 relative à l'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des étrangers, qui permet éventuellement d'ordonner la fermeture de l'entreprise, puisque, d'après le parquet, on ne peut pas déterminer clairement si les étrangers qui se livrent à la prostitution dans les vitrines ont ou non besoin d'une carte professionnelle.

Dans la situation actuelle, on s'efforce de poursuivre les spéculateurs immobiliers en se basant sur le concept de 'profit anormal' qui figure à l'article 380bis, §1. 3° du Code pénal. Selon celui-ci, le simple fait de louer des chambres en vue de la prostitution n'est pas punissable en soi. Il faut donc prouver qu'un profit anormal a été réalisé. Un arrêt important de la Cour de cassation, datant d'avril 99, précise qu'il appartient au juge d'apprécier s'il s'agit ou non d'un profit anormal et que le juge peut entre autres se baser sur la taille de la chambre et la présence d'équipements hygiéniques. Selon cet arrêt, le juge n'est pas obligé de tenir compte du bénéfice net réalisé par le bailleur.

Le parquet voit un autre obstacle dans la politique de l'Office des Etrangers qui ne procède pas à des rapatriements effectifs. Il a l'intention de demander à nouveau une plus grande collaboration de la part de l'Office des Etrangers afin qu'Anvers redevienne une ville moins attractive pour les souteneurs et les trafiquants.

Auditorat du travail

Les infractions à la législation sociale sont traitées par l'auditorat du travail, ce qui laisse aussi la possibilité à l'auditeur de lancer des citations à comparaître pour des faits liés à la traite des êtres humains.

Plusieurs enquêtes en cours concernent des cas éventuels de traite des êtres humains dans le monde du football et plus particulièrement des filières de footballeurs africains. La qualification de traite des êtres humains n'a cependant encore jamais été retenue dans ces dossiers, faute de preuves suffisantes.

De manière plus générale, l'auditorat nous a signalé qu'il n'est pas encore en possession d'un jugement dans lequel une infraction à la loi sur la traite des êtres humains a été retenue.

Concernant le secteur de la prostitution en vitrine, il nous a été indiqué que le parquet a confié à l'auditorat la mission d'étudier dans quelle mesure cette forme de prostitution exercée par des étrangers peut être considérée comme une activité indépendante ou comme un travail impliquant une relation de subordination. Selon ce service, une discussion est toujours en cours entre le Ministère de l'Emploi et le Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture pour savoir si la prostitution peut être considérée comme une forme de travail pure et simple.

Pour l'instant, l'auditorat part du principe qu'il n'est pas compétent étant donné qu'il s'agit en principe d'une activité indépendante.

2.2.5.4. Répartition des tâches entre les différents services de police et d'inspection

Police judiciaire

Au sein de la PJ, deux personnes sont chargées à temps partiel des enquêtes financières dans le cadre de la traite des êtres humains, et plus particulièrement des dossiers ouverts contre des spéculateurs immobiliers.

Ils se basent pour cela sur le terme de ‘profit anormal’ défini dans le Code pénal. L’article 380bis, §1. 3° du Code pénal stipule que le simple fait de louer des chambres en vue d’y exercer la prostitution n’est pas punissable. Pour qu’il le soit, il faut que la vente, la location ou la mise à disposition de chambres ou d’autres lieux en vue de pratiquer la prostitution ait visé à réaliser un profit anormal.

L’une des difficultés pour juger si tel est le cas est l’absence de tout bail écrit. Certains propriétaires répliquent à cela qu’il ne vaut pas la peine d’établir un bail écrit étant donné qu’il y a de fortes chances pour que la vitrine soit louée à une autre personne dès la semaine suivante. En outre, la déclaration fiscale officielle ne mentionne pas le loyer réel.

En général, les vitrines louées dans le Schipperskwartier font partie d’habitations privées. La PJ se réfère à l’Inspection Spéciale des Impôts, pour laquelle le fait qu’il s’agisse d’une habitation privée ou d’un immeuble commercial est sans importance dans la déclaration fiscale: c’est l’activité exercée qui importe. L’ISI conteste l’opinion des propriétaires selon laquelle cet argent ne constitue pas un revenu professionnel.

Faute de moyens, on ne procède à l’ouverture d’un dossier que si un même propriétaire achète plusieurs immeubles et agit ainsi de manière organisée, au point parfois de nouer même des contacts dans le pays d’origine. La PJ s’efforce de rassembler des preuves en menant une enquête patrimoniale qui peut durer des années.

Il n’a pas été possible de disposer de statistiques sur des dossiers en cours et/ou clôturés.

Les autres dossiers relatifs à la traite des êtres humains et à la prostitution qui sont traités par la PJ concernent le blanchiment d’argent suite à l’exercice de ces activités.

Section ‘Mœurs’ de la Brigade judiciaire

Ce service surveille l’ensemble du phénomène de la prostitution dans la ville: aussi bien la prostitution en vitrine que la prostitution de rue, les bars, la prostitution privée et les autres établissements.

Toutes les informations sont systématiquement stockées dans un fichier informatique qui est conforme à la loi sur la protection de la vie privée. Les renseignements proviennent de constats et de retranscriptions de procès-verbaux du service lui-même ainsi que d’informations transmises par d’autres services de police.

Le fichier contient des données sur la population de prostituées, les personnes qui exploitent habituellement la débauche ou la prostitution d’autrui, les propriétaires d’immeubles où se pratique la prostitution, les locataires principaux de vitrines, les exploitants de personnes occupées dans des établissements suspects en matière de mœurs ainsi que des informations sur les établissements eux-mêmes.

Les effectifs de la section Mœurs se composent de 13 membres du personnel répartis en plusieurs équipes, de deux personnes chacune. Deux équipes se chargent de surveiller le Schipperskwartier, une autre couvre le quartier de l’Athénée. Les contrôles intensifs effectués dans ce dernier quartier provoquent un déplacement du phénomène de la prostitution et amènent ce service à se concentrer de plus en plus sur le Schipperskwartier.

D’autre part, deux personnes vérifient les annonces privées tandis qu’une équipe est chargée d’enquêter sur les mariages blancs.

Les victimes sont clairement informées de la possibilité de faire une déclaration anonyme que le service s'efforce de mettre en rapport avec ses propres constatations. Dès qu'une déclaration porte sur un cas de traite des êtres humains, la victime est orientée vers le centre d'accueil spécialisé Payoke.

Les femmes nouvellement arrivées dans le milieu de la prostitution sont invitées à un entretien et reçoivent une brochure destinée aux victimes de la traite des êtres humains.

La section Mœurs plaide pour la création d'un centre d'accueil fermé permettant de prendre une mesure de protection envers une femme qui est découverte dans le milieu de la prostitution en possession d'une annexe 26. Cela aurait pour effet de limiter les possibilités pour les trafiquants.

En ce qui concerne la relation entre la prostitution et le travail, ce service invoque la loi du 19.02.65 relative aux activités indépendantes exercées par les étrangers comme une possibilité pour intervenir contre les abus et les exploitations dans le secteur de la prostitution en vitrine. Il estime que la prostitution est une activité professionnelle lucrative et indépendante et qu'au cas où la législation précitée n'est pas respectée, les cours et tribunaux peuvent ordonner la fermeture de l'établissement en question.

De manière générale, il se déclare aussi favorable à une reconnaissance claire de la prostitution comme profession.

Selon la section Moeurs, un autre élément qui entrave les contrôles et les enquêtes est la loi Franchimont, qui donne la possibilité de demander une copie de la déclaration et qui facilite ainsi les pressions sur les victimes.

En effet, les propriétaires (« huisjesmelkers ») font comprendre aux prostituées qu'elles ne doivent pas mentionner le prix réel de location en cas d'audition par la police. On leur signale également la possibilité pour la propriétaire d'obtenir une copie de leur déclaration. Ceci rend difficile l'élaboration de dossiers à charge des propriétaires.

La cellule «Traite des Etres Humains» de la BSR

Cette cellule comprend six membres du personnel ainsi que deux personnes qui sont détachées auprès de ce service depuis quatre ans.

Les dossiers suivants étaient en cours en 1999:

- 38 dossiers d'exploitation de débauche dans le cadre de la traite des êtres humains, dont 31 ont été initiés en 99 (28 à l'occasion de déclarations de victimes)
- 3 dossiers pour exploitation d'une maison de débauche, qui ont été initiés en 99 (2 bars -1 propriétaire)
- 3 dossiers relatifs à la débauche de mineures, dont 2 initiés en 99 (un dans le cadre de la traite des êtres humains)
- 20 dossiers de trafic d'êtres humains, dont 2 initiés en 99
- 3 dossiers de cas éventuels de traite des êtres humains dans le milieu du football.
- 1 dossier d'occupation clandestine (personnel de maison)
- 2 dossiers financiers
- 4 dossiers initiés en 99 concernant des cas d'exploitation dans la prostitution.

Ce service n'effectue que des contrôles ciblés à l'occasion d'enquêtes en cours ou à la faveur de renseignements qu'il a pu obtenir.

Concernant les difficultés soulevées par les contrôles de la prostitution en vitrine, la cellule souligne l'utilisation abusive de la procédure d'asile et l'absence de réponse des autorités compétentes à la question du parquet d'Anvers et des services de police de savoir si la prostitution peut ou non être considérée comme un travail.

Inspection sociale

En raison d'un manque de personnel, la cellule Traite des Etres Humains a dû suspendre ses activités de juillet à décembre 99.

L'inspection sociale effectue des contrôles dans les bars à pitas, les boulangeries turques, les magasins de nuit, les restaurants chinois (mais pas l'année dernière, par manque de moyens), le secteur du bâtiment, celui de l'horticulture et le quartier de la place Falcon.

Elle ne s'intéresse pas à la prostitution en vitrine parce qu'elle part du principe qu'il ne s'agit pas d'un travail exercé dans le cadre d'un lien de subordination.

Equipe Asia

Composée de membres de la gendarmerie, de la police communale et de la police judiciaire, l'équipe Asia est un projet pilote qui a vu le jour il y a deux ans dans le but de mieux cerner les communautés asiatiques, très fermées.

A l'occasion de contrôles dans des restaurants chinois, 77 arrestations administratives ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Quatre mineurs ont également été découverts et l'un d'entre eux a été orienté vers Payoke.

Equipe de quartier Police Ouest et Police City

L'équipe de quartier de la police Ouest a entre autres parmi ses compétences le Schipperskwartier, l'une des zones de prostitution à Anvers.

Jusqu'à il y a un an et demi environ, cette équipe se composait de 14 personnes. Les effectifs ont progressivement diminué depuis lors, si bien qu'elle ne dispose plus aujourd'hui que d'une capacité limitée de 6 personnes.

La situation devrait s'améliorer grâce à la création d'une 'cellule Schipperskwartier' distincte, qui sera uniquement affectée à ce quartier. Cette initiative s'inscrit dans le nouveau plan stratégique du parquet d'Anvers.

La diminution constante des effectifs (conjugée à l'adjonction de nouvelles missions) a empêché l'équipe locale de quartier de procéder à des contrôles réguliers et intensifs. Par conséquent, l'insécurité a fortement augmenté dans le quartier.

Selon les statistiques de ce service, quelque 400 arrestations administratives ont été effectuées dans le courant de 99. Il s'agit principalement de femmes travaillant dans la prostitution.

Lorsque l'intéressé faisait valoir qu'il avait entamé une procédure de demande d'asile, le critère adopté par l'équipe a été de tenir compte d'un délai d'environ six mois après la date de la demande pour procéder à l'arrestation administrative d'un étranger. Sa tâche consiste à envoyer un fax à l'Office des Etrangers pour vérifier si la procédure d'asile est encore en cours. Si l'étranger séjourne illégalement dans le pays, l'Office des Etrangers délivre uniquement un ordre de quitter le territoire, auquel aucune suite n'est donnée. Par peur de représailles, les victimes sont également réticentes à faire une déposition.

L'équipe plaide pour la création d'un centre d'accueil fermé pour les femmes qui introduisent une demande d'asile politique et qui se retrouvent ensuite dans la prostitution.

Elle souhaite également que la prostitution soit reconnue comme un métier indépendant faisant l'objet d'une législation spéciale ou d'un statut particulier. Cela constituerait à son avis une solution, en permettant d'une part de donner un statut aux prostituées et d'autre part de mener une politique d'autorisations pour les exploitants.

L'équipe de quartier de la police City s'est consacrée intensivement l'année dernière aux nuisances dans le quartier de l'Athénée. Au cours du premier trimestre, elle a étroitement collaboré avec la brigade de gendarmerie. Ensuite, la police de quartier a continué à effectuer des contrôles moins intensifs mais réguliers. Elle se réfère aux priorités déterminées par l'administration communale, qui voulait combattre les nuisances dans certains quartiers afin de ne conserver qu'une seule zone de tolérance.

Brigade de gendarmerie

A la fin de l'année dernière, des accords ont été conclus pour définir la tâche de la brigade par rapport au phénomène de la traite des êtres humains. L'objectif initial était qu'elle s'efforce de mettre à jour les systèmes d'exploitation de la prostitution. Au moment où un dossier de traite des êtres humains serait ouvert, ces informations auraient été transmises à la BSR.

Dans le nouveau plan stratégique du parquet d'Anvers, il a été décidé de confier le phénomène prostitution/traite des êtres humains à la police communale et à la BSR d'Anvers, qui doivent assurer la mise en œuvre des engagements souscrits.

Résumé

Nous constatons en conclusion que, pour beaucoup de professionnels qui se consacrent à la lutte contre la traite des êtres humains, des progrès pourraient être enregistrés dans ce domaine, compte tenu de la situation spécifique à Anvers

- si la prostitution était reconnue comme une profession, ce qui permettrait des contrôles spécifiques;
- et si un centre d'accueil fermé était créé pour les prostituées qui recourent à la procédure d'asile.

2.2.6. Problèmes rencontrés et propositions éventuelles

Recours abusif à la procédure d'asile

Le recours abusif à la procédure d'asile a déjà été dénoncé en détail dans de précédents rapports du Centre. Il ressort des conversations avec les acteurs concernés que les trafiquants continuent à abuser à grande échelle de ce système et que le nombre de demandeuses d'asile travaillant dans la prostitution a explosé au cours des dernières années.

Selon les services de police, la proportion de prostituées anversoises qui ont introduit une demande d'asile s'élève à près de 90%. Pour les différents services, il est très difficile d'intervenir de manière efficace dans des situations où les femmes séjournent de manière illégale ou ont été déboutées. Un sentiment d'impuissance risque également d'apparaître lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité que de laisser une victime présumée replonger dans le milieu.

Il nous semble que les autorités compétentes doivent envisager de prendre des mesures afin de lutter contre ces abus. L'Office des Etrangers est dans de nombreux cas la première instance officielle avec laquelle les étrangers entrent en contact et il jouit dès lors d'une position privilégiée pour éviter que des victimes éventuelles soient placées dans le milieu. En outre, personne n'ignore quelles sont les nationalités à problèmes pour les victimes.

Relation prostitution et travail

Lors des entretiens que le Centre a pu avoir avec les différents acteurs concernés, il est apparu que plusieurs personnes et services à Anvers plaident pour créer un statut de la prostituée: « Reconnaissons la prostitution comme un travail et créons de cette manière, pour les services de police, une possibilité d'intervenir contre les différentes formes d'exploitation dans ce milieu. »

Nous sommes conscients que cette discussion sur un statut de la prostituée se situe dans un cadre complexe et que les nombreux partisans et opposants à cette mesure peuvent chacun avancer des arguments. Pour notre part, nous n'avons pas l'intention de prendre position dans un sens ou dans un autre.

Nous tenons au contraire à examiner les possibilités offertes dans le cadre de la législation actuelle. Concernant la problématique de la prostitution en vitrine, nous avons également pris contact avec les autres acteurs concernés dans les cinq grandes villes.

Dans ce rapport, le Centre veut présenter un résumé succinct de la législation relative à la prostitution et plus spécifiquement des relations entre la prostitution et le travail. Il tient à souligner que ceci s'inscrit dans le cadre des possibilités de répression de la traite des êtres humains dans le milieu de la prostitution et précise – dans un souci d'exhaustivité – ne pas vouloir remettre en question la politique de tolérance actuellement menée. Enfin, les entretiens avec les différents acteurs font apparaître, en fonction de l'évaluation dans les cinq grandes villes, que le milieu de la prostitution est toujours considéré comme l'un des principaux secteurs à risque pour la traite des êtres humains.

Le Schipperskwartier à Anvers

Le Schipperskwartier est toujours un important secteur à risque dans la ville d'Anvers. Selon les statistiques de la section Mœurs du service de recherches de la police communale, il existe 284 vitrines dans cette zone. Elles sont réparties dans les rues suivantes:

Grote en kleine Kraaiwijk, Sint Paulusstraat, Sint Paulusplein, Sint Pietersvliet, Oudemansstraat, Leguit, Korte Schipperskapelstraat, Schippersstraatt, Vingerlingstraat, Blauwbroekstraat, Verversrui, Keistraat, Kommekensstraat et Godefriduskaai.

Actuellement, la demande pour ces vitrines est tellement forte, notamment de la part de trafiquants albanais, qu'elle fait souvent flamber les prix. Néanmoins, la quasi-totalité des immeubles serait toujours aux mains de propriétaires belges. Les vitrines sont généralement louées pour des périodes de 12 heures, parfois de 8 heures, sans qu'un bail écrit ne soit conclu. On y retrouve des femmes qui sont pour la plupart originaires d'Europe de l'Est (principalement d'Albanie) et d'Afrique de l'Ouest.

Comparaison avec la situation des bars à vitrine à Gand et en partie à Bruxelles

Evoquant la situation à Gand, où le milieu de la prostitution se compose essentiellement de bars à vitrine, plusieurs services anversois font remarquer qu'une comparaison est impossible avec le phénomène observé dans le Schipperskwartier à Anvers, où les femmes exercent quasiment une activité indépendante. Dans les bars à vitrine, les femmes sont officiellement inscrites au registre du personnel comme serveuses. Officiellement, elles ne font donc qu'inciter les clients à la consommation de boissons, ce qui implique que l'existence d'activités de prostitution ne peut pas être immédiatement démontrée.

Il en résulte aussi une situation de travail impliquant un lien de subordination, ce qui permet de faire appel à l'inspection sociale pour effectuer des contrôles et constater d'éventuelles infractions et/ou situations d'exploitation. C'est notamment de cette manière qu'on est parvenu à Gand à maîtriser quelque peu la traite des êtres humains dans ce secteur. En cas de poursuites, c'est d'ailleurs l'exploitant ou le propriétaire qui en subit les inconvénients.

Il est clair qu'on est en présence ici d'une politique de tolérance et que les poursuites ne sont entamées que dans des situations d'exploitation et de nuisance sociale. On trouvera plus d'informations à ce sujet dans la description des secteurs à risque et des modalités d'intervention à Gand.

Les services concernés à Gand indiquent également que la prostitution se situe aujourd'hui dans une 'zone grise' et font remarquer qu'il pourrait être intéressant de prendre position vis-à-vis de la prostitution afin de faire sortir ce phénomène de cette zone d'ombre où il se trouve.

La législation relative à la prostitution

Les aspects secondaires touchant à la législation sont définis dans la législation pénale. C'est ainsi que l'article 380bis du Code pénal interdit les maisons de passe et punit toute personne qui exploite la débauche ou la prostitution d'une autre. Ceci empêche entre autres toute occupation légale dans le cadre d'un lien de subordination.

Pour que la location de chambres en vue d'y pratiquer la prostitution soit punissable, il faudrait pouvoir établir qu'un profit anormal a été réalisé. Nous renvoyons également aux lois du 27.03 et du 13.04.95 en matière de mœurs.

La prostitution, une activité indépendante?

Tout le monde n'est pas d'accord pour savoir si les activités d'une prostituée peuvent ou non être considérées comme une activité professionnelle. Le législateur ne connaît pas le métier de prostituée.

Selon l'arrêté royal du 27 juillet 1967 établissant le statut social des indépendants, celui-ci implique que l'on réponde à un critère sociologique et fiscal. Le premier critère est rempli lorsque, dans l'exercice de son activité, la personne n'est pas liée par un contrat de travail ou lorsqu'il s'agit d'un statut et d'une activité non habituels. Le critère fiscal est très large et englobe toute activité qui est exercée régulièrement et qui présente dès lors un caractère professionnel (Trib. du travail d'Anvers, 27.05.75).

Dès 1979, le Tribunal du travail d'Anvers (01.06.79) est parvenu à la conclusion suivante: «Le simple fait de proposer ses charmes contre rémunération n'est pas interdit par la loi et ne constitue dès lors pas une activité professionnelle illicite.

Une telle activité doit par conséquent être considérée comme étant une activité professionnelle donnant lieu à une obligation d'assurance dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.»

Une prostituée pourrait s'établir comme indépendante, mais la Caisse Auxiliaire des Indépendants n'a pas prévu de code spécifique.

Cartes professionnelles pour étrangers

Dans les précédents rapports du Centre, on a déjà fait remarquer que d'après la Brigade judiciaire et la BSR, le fait d'interdire dans les vitrines la présence de personnes qui ne disposent pas d'une carte professionnelle valable constituerait un pas en avant.

Il ressort de nos entretiens que certains estiment que l'on pourrait élaborer de cette manière une politique de poursuites dont les inconvénients financiers toucheraient principalement les bailleurs et les propriétaires.

Il est certain que beaucoup de ceux qui sont actifs sur le terrain à Anvers attendent depuis longtemps déjà une politique claire définissant comment ils peuvent intervenir efficacement contre des formes d'exclusion liées ou non à la traite des êtres humains dans le cadre de la prostitution en vitrine dans le Schipperskwartier. On ne peut pas parler d'un lien de subordination manifeste. Il n'est pas possible non plus de faire la comparaison avec les bars à vitrine étant donné que ces derniers sont officiellement des 'débits de boisson'.

La loi du 19.02.65 stipule en son article 1 que tout étranger exerçant en Belgique une activité indépendante de type lucratif doit être en possession d'une carte professionnelle. Ce texte précise: "*tout étranger qui exerce, sur le territoire du royaume, une activité de caractère lucratif et indépendant doit être titulaire d'une 'carte professionnelle'. [Est considérée comme indépendante, pour l'application de la présente loi, l'activité qui n'est pas soumise à la réglementation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère]*".

Il existe cependant une dispense pour un certain nombre de pays, dont les Etats membres de l'espace économique européen (UE, Norvège et Islande). Par ailleurs, les ressortissants polonais, tchèques, slovaques, bulgares et roumains sont dispensés de la possession d'une carte professionnelle en vertu des accords d'association conclus entre l'Union Européenne et les pays d'Europe centrale et orientale.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les ressortissants d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie sont également dispensés.

Les accords d'association ne permettent pas l'exercice d'une activité salariée pour des serveuses ou des prostituées.

D'autre part, la même législation indique que les cours et tribunaux peuvent ordonner la fermeture d'une entreprise lorsqu'un étranger imite ou falsifie la carte professionnelle ou viole l'article 13 de la loi en question, c'est-à-dire dans les cas suivants:

- 1° lorsque l'étranger soumis aux obligations mentionnées à l'article 1 de la loi en question exerce une activité lucrative indépendante sans être en possession d'une carte professionnelle;
- 2° lorsque l'étranger exerce une activité lucrative indépendante qui lui a été interdite par le Conseil d'enquête économique ou ne respecte pas un ordre de fermeture prononcé par le même Conseil;
- 3° lorsque l'étranger détient une carte professionnelle qu'il a obtenue par des manœuvres frauduleuses;
- 4° lorsque les agents et fonctionnaires visés à l'article 12 sont empêchés de mener à bien leur mission;
- 5° lorsqu'une personne a sciemment fourni des renseignements erronés ou a transmis des documents erronés aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ou au Conseil d'enquête économique en matière d'étrangers.

Un arrêt du Conseil d'Etat daté du 09.06.87 indique que le Ministre des Classes Moyennes peut refuser l'octroi d'une carte professionnelle lorsqu'il motive sa décision en arguant que l'octroi de cette carte permettrait une nouvelle immigration et que l'autorisation de l'activité envisagée aurait pour effet d'augmenter le nombre de commerçants étrangers dans le pays.

2.2.7. Conclusions/ Recommandations

Le Centre veut attirer l'attention sur le fait que les recommandations proposées, qui sont spécifiquement axées sur le phénomène de la prostitution en vitrine dans le Schipperskwartier compte tenu de l'insistance des différents acteurs de terrain, doivent s'inscrire dans un ensemble de mesures visant à lutter contre cette problématique.

Il y a d'ailleurs lieu de souligner que, concernant la situation dans le Schipperskwartier, la problématique de la traite des êtres humains est étroitement liée à une série de phénomènes périphériques et qu'une approche multidisciplinaire s'impose dès lors. Il ressort de nos entretiens que, suite entre autres au manque d'effectifs de certains services de police, les contrôles effectués sont trop peu nombreux, si bien que cette criminalité périphérique trouve un terrain pour se développer. La répression de cette criminalité périphérique semble être l'une des mesures qui peut contribuer à rendre le phénomène de la traite des êtres humains 'contrôlable et maîtrisable'.

Nous avons déjà indiqué qu'à Anvers 284 vitrines sont disponibles pour les prostituées (voir les données mises à la disposition par la brigade judiciaire. Il convient de se demander si les autorités administratives n'ont pas un rôle à jouer à ce niveau en luttant contre l'extension du nombre de vitrines au moyen d'une série de mesures (police de l'urbanisme, hygiène, remise de baux écrits à l'occasion de la fixation des taxes sur les maisons de rendez-vous).

La loi du 19 février 1965 stipule clairement en son article 1 que tout étranger qui exerce sur le territoire du Royaume une activité indépendante de nature lucrative doit être titulaire d'une carte professionnelle. L'analyse des articles montre que cette loi s'applique également à l'étranger qui, bien qu'il n'exerce pas d'activité bien précise, pose des actes dont l'ensemble peut être considéré comme une véritable activité exercée dans un but lucratif. La fermeture de l'entreprise (quelles que soient la nature et la taille de celle-ci) peut être ordonnée lorsque l'une des infractions mentionnées à l'article 13 est constatée.

A cela s'ajoute le fait que, dans sa nouvelle circulaire col 12, le Ministre de la Justice affirme clairement qu'il convient d'éviter les formes de contrôle qui visent les victimes ou les prostituées mais en entraînant pour ces personnes des désagréments qui ne sont pas proportionnels aux objectifs poursuivis. Les contrôles qui auraient essentiellement pour effet de mettre à jour les formes visibles de ces phénomènes mais qui seraient sans objet par rapport au but poursuivi doivent également être évités. Le Centre se rallie à cette idée et souligne que cette conception est nécessaire en vue d'assurer entre autres la sécurité des victimes éventuelles.

A notre avis, plusieurs situations sont possibles dans la prostitution en vitrine.

Nous voudrions d'une part rappeler un arrêt de la Cour de Cassation du 4 septembre 1984 stipulant que l'article 380bis §1 2° (interdiction des maisons de débauche) ne s'applique pas à la femme qui gère une maison dans laquelle elle est seule à se livrer à la débauche ou à la prostitution. On pourrait se demander de quelle manière cette situation peut être contrôlée.

Il existe d'autre part des situations dans lesquelles les femmes travaillent par roulement et/ou qui donnent lieu à des sous-locations.

Dans ce dernier cadre, certains magistrats estiment que le propriétaire ou le locataire principal peut être poursuivi sur la base des articles suivants du Code pénal:

- quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (art. 380bis §1 1°) ;
- quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution (art. 380bis §1 2°);
- quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution, d'autrui (art. 380bis 1 4°).

Le parquet de Bruxelles mène la politique selon laquelle seule une prostituée est tolérée par carrée. Les vitrines sont mises sous scellés pour une période de quelques semaines à 3 ou 4 mois lorsqu'une situation de sous-location est constatée, que des clandestins sont découverts ou qu'aucun bail écrit ne peut être présenté. Cela permet de créer, dans le milieu, une tendance qui nécessite de moins en moins d'interventions.

Ne s'agit-il pas en l'occurrence d'une forme de sensibilisation vis-à-vis du propriétaire et du bailleur?

Concernant la prostitution en vitrines dans le Schipperskwartier, il faut à notre avis au moins tenir compte d'une période de transition, étant donné qu'il est impossible de résoudre cette situation à très court terme.

Le Centre est conscient que des mesures éventuelles peuvent provoquer de simples déplacements et demanderont beaucoup de temps. Il nous semble néanmoins indispensable de trouver un équilibre afin d'éviter que toujours plus de victimes soient facilement mises au travail dans la prostitution en vitrine. Une uniformisation de l'interprétation de la législation en vigueur ainsi qu'une concertation (au niveau national) concernant la répression de cette problématique s'impose à notre avis. Faute de quoi, les abus se poursuivront et on ne provoquera qu'un déplacement des victimes potentielles vers d'autres zones.

CHAPITRE III : L'ACTION DES CENTRES D'ACCUEIL SPECIALISES

3.1. Profil des victimes

Comme l'an passé, nous avons demandé aux trois centres d'accueil spécialisés Pag-Asa, Payoke et Sürya, de nous communiquer certaines données concernant les victimes prises en charge au cours de l'année 1999. Nous les remercions ici pour cette charge de travail supplémentaire. En raison du manque de moyens humains et informatiques, les données ne sont pas toujours toutes homogènes, vu que chaque ASBL gère ses données à sa manière. Sur base de cette expérience, un des objectif qui sera poursuivi en l'an 2000 est de mettre en place ensemble une base de données commune, comprenant des données standardisées et dépersonnalisées au sujet des victimes.

3.1.1. Nombre de victimes accompagnées

Comme le montre le tableau ci-dessous, 334 personnes ont été signalées aux trois centres d'accueil comme étant potentiellement des victimes de la traite des êtres humains au cours de l'année 1999. Ces personnes sont principalement référées par les services de la police ou de la gendarmerie, mais il existe également d'autres canaux de référence : les parquets et auditorats, l'inspection sociale, l'Office des Etrangers, le C.G.R.A., les CPAS et autres services sociaux, les avocats, les ambassades, le Centre pour l'égalité des chances, des tiers ou bien la victime elle-même.

Tableau 1: Nombre de victimes accompagnées en 1999

	Pag-Asa	Payoke	Sürya	Total
Nombre de cas signalés aux ASBL en 1999	162	91	81	334
Nombre d'accompagnements en 1999				
- nouveaux dossiers (ouverts en 1999) (1)	71	50	54	175
- dossiers antérieurs	77	69	89	235
Total des accompagnements en 1999	148	119	143	410

(1) ne sont pas repris les cas signalés n'ayant pas donné lieu à une prise en charge.

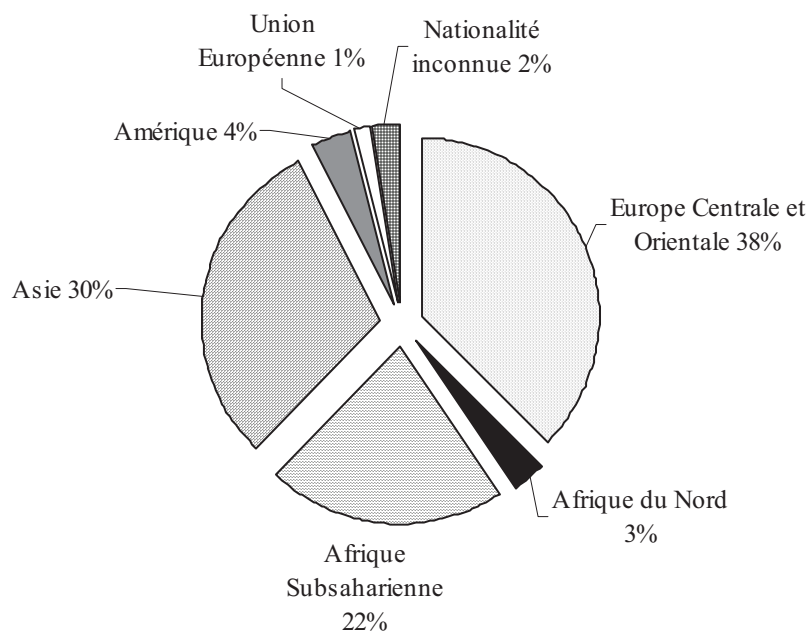
Parmi ces 334 cas signalés, 175 ont donné lieu à une prise en charge par un centre d'accueil, soit 52.4 % des cas.

Ceci met en évidence le travail initial qu'effectuent les centres d'accueil lors de la première rencontre avec une personne référée. Cette première tâche consiste en effet à déterminer si la personne rencontrée peut ou non être considérée comme une victime de la traite des êtres humains, et si elle accepte d'être suivie par le centre dans la cadre du système mis en place pour l'accompagnement des victimes. Si la réponse à une de ces question est négative, la personne ne peut être prise en charge (ce qui est donc arrivé dans 47.6 % des cas référés en 1999).

Si l'on ajoute à ces 175 nouveaux cas, les 235 victimes antérieurement prises en charge et dont l'accompagnement est toujours en cours en 1999, nous voyons que les trois centres ont pris en charge un total de **410 victimes** de la traite en 1999.

3.1.2. Nationalité des victimes

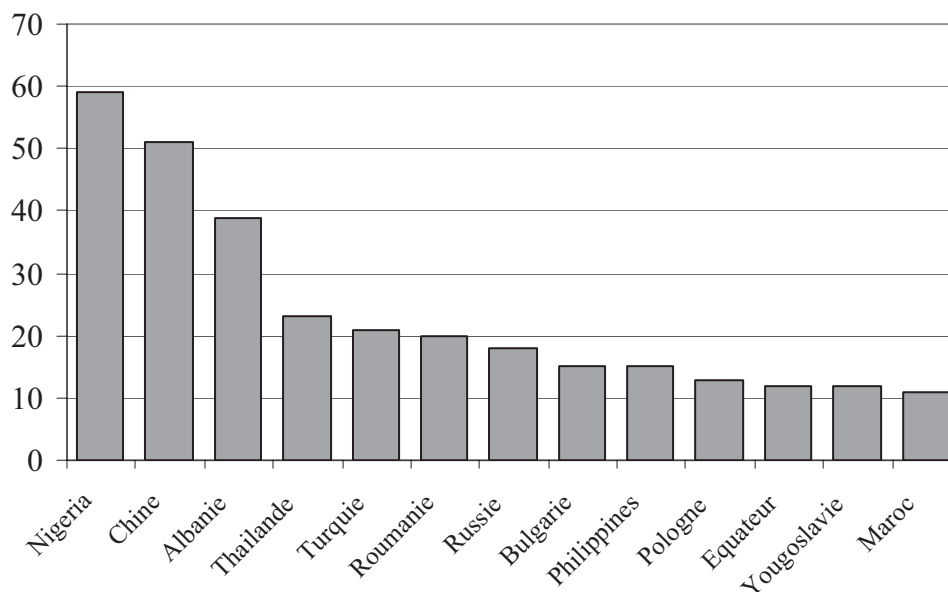
Le camembert ci-dessous ²¹ montre que la nette majorité des victimes viennent de l'Europe Centrale et Orientale (38%), ensuite d'Asie (30%) et d'Afrique sub-saharienne (22%).



²¹ A noter que ce camembert, ainsi que le tableau suivant sur les pays d'origine, ont été élaborés sur base du total des cas signalés en 1999 chez Pag-Asa et Sürya, et du total des cas pris en charge (victimes) chez Payoke ; ceci devra être harmonisé pour le prochain rapport.

Plus précisément, le tableau ci-dessous montre les principaux pays dont sont originaires les personnes entrées en contact avec les ASBL. Comme dans notre dernier rapport, le Nigeria (59 personnes), la Chine (51 personnes) et l'Albanie (39 personnes) restent largement en tête de ce classement. Ceci correspond aux constatations faites sur le terrain par les forces de l'ordre et présentées dans l'analyse de la situation dans les cinq grandes villes.

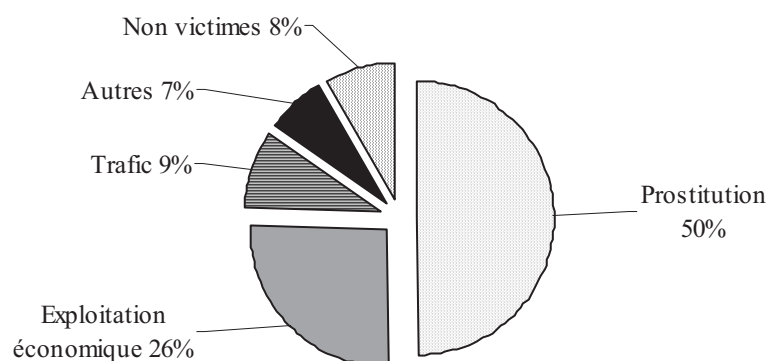
Pays d'origine des victimes (> 10)



La liste détaillée par continent et pas pays est reprise en annexe de ce rapport.

3.1.3. Secteur d'exploitation des victimes

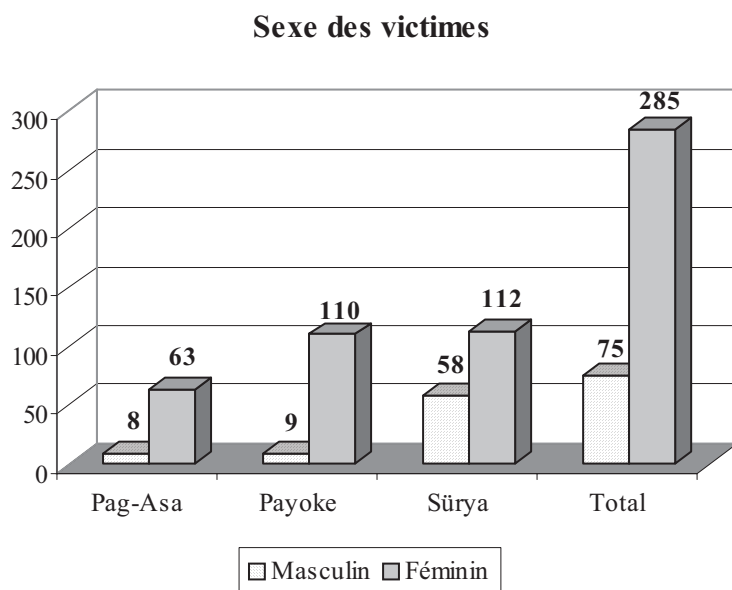
Secteur d'exploitation



Le camembert ci-dessus²² montre une évolution par rapport à la situation décrite dans notre précédent rapport.

- La part du secteur de la prostitution diminue de 62 % (période 1995-1998) à 50 % en 1999, tout en restant le secteur principal d'exploitation.
- L'exploitation dite économique, comprenant le secteur textile (ateliers clandestins), l'horeca ²³, les boulangeries (turques), la cueillette de fruits, les transports, prend plus d'importance et passe de 20 % (période 1995-1998) à 26 % en 1999.
- Le secteur du trafic, auquel nous ajoutons l'abus concernant l'octroi de documents de séjour, est en légère hausse (de 7 % à 9 %).
- Les autres secteurs, qualifiés de « spécifiques » et comprenant les cas de jeunes filles au pair, travailleurs domestiques, sportifs professionnels, et personnes abusées dans le cadre d'un mariage, ont tendance à diminuer (de 11 % à 7 %). Il faut toutefois rester prudent et ne pas tirer de conclusions rapides de cette constatation, la traite des êtres humains étant un phénomène évolutif et aux multiples visages.
- Les non-victimes (8%) sont soit des enfants de victimes, soit des personnes dont il s'est avéré en fin de compte qu'elle n'étaient pas victimes de la traite des êtres humains.

3.1.4. Sexe des victimes



Au total, 79 % des victimes sont de sexe féminin et 29 % de sexe masculin.

²² Le camembert sur les secteurs d'exploitations a été élaboré sur base du total des victimes (anciennes et nouvelles) prises en charge par Payoke et Sürya, et seulement des nouvelles victimes (dossiers ouverts en 1999) pour Pag-Asa, soit un total de 360 victimes.

²³ Horeca : secteur des hôtels, restaurants, cafés

On constate que ce ratio est moins marqué chez Sürya, ce qui s'explique par une moindre représentation de victimes exploitées dans le secteur de la prostitution dans cette ASBL, avec davantage de victimes de l'exploitation économique.

Signalons enfin que 6.4 % des victimes (23 au total) sont des mineurs non accompagnés. Nous insistons encore une fois sur l'urgence de trouver une solution adaptée pour ces cas. En dehors de l'institution pilote en Flandre 't Huis à Alost, qui dispose de 15 places, il n'existe toujours pas de possibilités d'accueil répondant adéquatement à la spécificité de cette situation.

3.2. Rapports

3.2.1. Pag-Asa

3.2.1.1. *Le phénomène de la traite des êtres humains*

A ce jour l'exploitation de la personne reste un combat de longue haleine et sans répit pour ceux qui s'y sont engagés. Les réseaux criminels qui tirent profit de cette exploitation deviennent de plus en plus actifs et davantage professionnels sur le plan international.

La définition de la traite des êtres humains reste imprécise. De plus en plus, on peut se rendre compte qu'il est difficile d'arrêter une définition claire et objective : de nouvelles formes d'exploitation requièrent une large définition de la traite des êtres humains. La loi du 13 avril 95 apporte des éléments qui permettent un point de départ commun à une possible définition : les mots clés restent « réseau », « force », « menaces », « fausses promesses », « violence », « contrainte », « abus d'une situation de faiblesse »...

La prostitution forcée reste la forme la plus courante de traite des êtres humains dans notre pays. A côté de cette forme d'exploitation, on notera encore l'exploitation dans le secteur économique, diplomatique ou dans le sport. Ces circuits criminels abusent de la situation de faiblesse et de dépendance des étrangers pour en tirer un maximum de profit. Le « trafic d'êtres humains » demeure aussi une autre forme d'exploitation en croissance considérable.

L'Occident reste l'attrait principal pour des réseaux d'exploitation : ils offrent des possibilités pour y pénétrer malgré tout, quoique de façon illégale, avec de faux documents et, dans certains cas, dans des conditions pénibles. Ceux qui courent le risque de leur faire confiance, les victimes, se livrent à eux pieds et poings liés. L'objectif est clair : le profit.

On relèvera depuis le début de l'année 99 un nombre en constante évolution de victimes mineures dont la naïveté et l'immaturation a permis aux trafiquants de les manipuler à leur guise. Le plus souvent, elles ignorent ce qui les attend et se font une idée peu réaliste de ce qu'on leur a fait miroiter en Occident. Nous continuons à croire que les campagnes d'information dans les pays d'origine peuvent s'avérer un moyen de prévention intéressant pour lutter contre la traite des êtres humains. Il est également essentiel que l'appareil judiciaire continue à mener des actions envers les réseaux d'exploitation, leur signifiant qu'il ne s'agit pas d'une activité lucrative dénuée de risques. Dans ce cadre, l'accompagnement et le soutien que Pag-Asa apporte aux victimes donne la possibilité d'une collaboration aux enquêtes judiciaires lorsqu'elles souhaitent témoigner de leur calvaire et dénoncer leurs trafiquants.

3.2.1.2. L'aide aux victimes

L'aide aux victimes de la traite s'intègre dans une procédure spécifique qui exige une réflexion continue et une adaptation régulière au regard de l'évolution des diverses formes de traite des êtres humains. La circulaire initiale du 7 juillet 94 a vu sa première évolution en 97 lors de la publication d'une autre circulaire plus explicite quant à la délivrance des permis de travail et l'aide sociale. Les régions se dotaient chacune officiellement d'un centre spécialisé reconnu et subsidié en faveur des victimes de la traite : Pag-Asa reste le centre reconnu pour la Région Bruxelloise.

Ces circulaires prévoient les conditions dans lesquelles une victime peut accéder à cette procédure : la victime doit être accompagnée par un des trois centres spécialisés et elle doit rompre avec le milieu d'exploitation. Le respect de ces conditions implique la collaboration volontaire et réelle de la victime : il n'est pas rare cependant de constater qu'une personne exploitée a beaucoup de mal à rompre avec le milieu d'où elle vient. Pourquoi devrait-elle davantage faire confiance aux possibilités qui lui sont proposées par la procédure « traite » plutôt qu'aux promesses d'un futur meilleur qui lui sont faites par le milieu d'exploitation ? Qui sommes-nous à ses yeux pour avoir plus de crédibilité que son exploitant ? Quelle est cette protection que nous leur offrons ? De plus souvent, l'Autorité n'a plus aucune valeur dans leur chef : l'image que reflète l'Autorité dans leur pays d'origine a été tellement tronquée et mise à mal suite aux circonstances économiques et aux conditions de vie locales. Notre premier travail sera alors de replacer l'Autorité dans son rôle.

La circulaire du 13 janvier 97 a décrit précisément le déroulement de la procédure : nous avons dû cependant constater qu'il reste un problème d'interprétation et de définition du phénomène de la traite. Nous devons alors régulièrement trouver des « zones » d'interprétation commune qui peuvent répondre aussi bien aux exigences du milieu judiciaire qu'aux exigences de l'Office des Etrangers. A ce propos, nous devons nous réjouir de la souplesse dont témoignent aussi bien certains Parquets que le bureau « recherche et traite des êtres humains » de l'Office des Etrangers : nous avons pu ainsi exprimer et discuter les divers points de vue par rapport à la définition de la traite et la réalité du terrain. La remise en question et l'évaluation régulière de l'application de la procédure nécessitent que nous puissions nous concerter aussi entre les trois centres d'accueil (Pag-Asa, Sürya et Payoke) en vue de faire des propositions concrètes au Ministère de l'Intérieur pour améliorer l'application de cette procédure. Nous devons pouvoir réagir à temps en fonction de l'évolution des pratiques frauduleuses utilisées par les milieux criminels et éviter les abus d'une telle procédure qui pourraient alors encore profiter à ces milieux. C'est ainsi que le Centre pour l'égalité des chances a soumis les propositions des trois centres d'accueil au Ministre de l'Intérieur.

Suite à cela, une nouvelle circulaire relative à l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite émanant du Ministère de l'Intérieur doit être publiée prochainement. Notre voix a été entendue. Il reste toutefois à débattre des moyens qui nous seront accordés pour la mise en pratique de cette nouvelle circulaire en vue de respecter au mieux les droits des victimes d'une part et de continuer à coopérer dans la lutte contre les exploitants d'autre part.

3.2.1.3. La mission et le fonctionnement de Pag-Asa

La mission de Pag-Asa s'inscrit dans l'objectif des circulaires du 7 juillet 1994 et du 13 janvier 1997. Une série d'activités sont menées sur trois terrains pour atteindre ce double objectif : procurer une assistance humanitaire aux victimes et mener une lutte efficace contre les réseaux d'exploitation.

Tout d'abord, Pag-Asa assure des **formules d'accompagnement** adaptées aux victimes supposées de la traite des êtres humains qui lui sont signalées. L'équipe s'intéresse aux différentes facettes de la problématique auxquelles les victimes sont confrontées. Outre l'accompagnement juridique et la mise en ordre des dossiers relatifs au séjour, elle s'intéresse également au bien-être général des victimes : surmonter les traumatismes du passé, donner forme à leur existence d'aujourd'hui et élaborer un nouveau projet d'avenir adapté à leur situation.

Pour pouvoir accorder cette aide, il faut également assurer un **accueil résidentiel** à certaines victimes. C'est notamment le cas lorsqu'elles n'ont pas d'autres possibilités de séjour que celles qui sont liées au milieu dans lequel elles ont été maltraitées et où leur sécurité peut être mise en danger. Outre l'aide assurée à des personnes qui résident dans la maison d'accueil, il existe également des formes d'accompagnement de type ambulatoire ou des services qui concernent d'autres aspects de l'existence : des compétences pratiques, la gestion d'un budget, ... Pag-Asa peut compter sur la précieuse collaboration d'un grand nombre de bénévoles pour assurer tous ces services d'aide.

Un troisième type d'activités touche à **l'information** des personnes intéressées ou des instances concernées par ce problème. La priorité est de faire connaître aux services concernés les possibilités légales permettant de fournir une aide humanitaire adaptée aux victimes de la traite des êtres humains.

Fin 98, l'équipe de Pag-Asa a exprimé la nécessité de revoir la structure générale de l'association suite à la constatation du nombre croissant de dossiers d'une part et aux évolutions diverses de la problématique d'autre part. Ceci appelait une attention accrue pour certains aspects de l'accompagnement. C'est au terme de trois journées d'étude fin décembre 98 et début janvier 99 qui ont réuni l'équipe de Pag-Asa, les bénévoles et les membres du Conseil d'administration qu'une nouvelle structure a été mise sur pied. L'association se divise dès lors en trois cellules : une cellule résidentielle, une cellule juridique et une cellule ambulatoire. La cellule ambulatoire et la cellule résidentielle sont composées chacune de deux personnes salariées plein temps (au minimum) aidées par des bénévoles. Actuellement la cellule juridique fonctionne toujours avec une seule personne. La direction/administration est composée pour sa part, d'une coordinatrice, d'une assistante de coordination et d'un comptable à mi-temps.

3.2.1.4. Historique

- 1994 La réunion en vue de la fondation de l'a.s.b.l Pag-Asa a lieu le 4 juillet. Les dispositions de la circulaire concernant les droits de séjour pour les victimes de la traite présentent un cadre dans lequel une aide adéquate peut être mise sur pied.

- 1995 En mars, les premiers membres du personnel de Pag-Asa sont engagés. Les statuts de l'a.s.b.l. sont publiés au Moniteur Belge du 5 avril. L'ouverture officielle a lieu le 12 mai. La première victime est accueillie le 29 mai.

- 1996 Il devient clair que le problème de la traite des êtres humains s'étend à d'autres domaines que le secteur de la prostitution. Une assistance adaptée exige une offre diversifiée. Assez rapidement, nous proposons un accompagnement ambulatoire pour les victimes. Pag-Asa traite un nombre croissant de demandes. La capacité d'accueil de notre refuge s'avère trop limitée.

- 1997 Pour la première fois, des peines ont été prononcées dans des affaires de traite des êtres humains dont les victimes sont prises en charge par Pag-Asa. Pour la première fois aussi, quelques victimes accompagnées ont droit à une inscription dans le Régistre des étrangers. Le nombre d'accompagnements continue à croître, en particulier le nombre d'accompagnements ambulants. Heureusement, nous avons aussi pu élargir notre cadre en engageant deux personnes sous statut d'ACS (Agent contractuel subventionné).
- 1998 Pour la quatrième année consécutive, le nombre de personnes prises en charge par Pag-Asa est supérieur à l'année précédente. Il est frappant de constater le nombre croissant de condamnations dans des procès contre des trafiquants d'êtres humains. Parallèlement à cela, les premiers pas sont entrepris vers une régularisation définitive des victimes. La maison d'accueil de Pag-Asa est reconnue par la Commission Communautaire Commune de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 1999 Le nombre de demandes reste élevé et une nouvelle structure doit répondre de façon plus adaptée aux besoins. C'est ainsi que trois cellules se mettent en place au sein de l'association : une cellule résidentielle, une cellule juridique et une cellule ambulatoire. La direction change et l'équipe se renforce de deux nouveaux membres : une pour la cellule résidentielle et une pour la cellule ambulatoire. Au total 9 procès ont lieu dans lesquelles des victimes sont prises en charge par Pag-Asa. Plusieurs victimes sont régularisées définitivement et nous constatons les premiers succès d'intégration de victimes. Les autorités de la Communauté européenne se montrent de plus en plus concernées par la problématique de la traite des êtres humains.

3.2.1.5. Perspectives

L'année 2000 sera pour l'équipe de Pag-Asa significative dans l'évolution de son travail puisqu'un déménagement est prévu pour le mois de mai. Bon nombre de demandes d'accueil ne peuvent être acceptées étant donné le nombre limité de places d'accueil dont nous disposons actuellement (10 à 12). Dès lors, nous devons bénéficier dans les nouveaux bâtiments de 16 places d'accueil dont 4 seront réservées pour les mineurs non accompagnés. Le lieu et les structures d'accueil que nous occuperons conviendront davantage à notre public. Notre nouvelle adresse officielle sera à la rue des Alexiens 16 à 1000 Bruxelles.

Par ailleurs, nous espérons pouvoir rapidement trouver une solution au manque considérable de personnel et prioritairement au sein de la cellule juridique qui fonctionne, à ce jour, avec une seule personne devant gérer plus ou moins 90 dossiers.

Nous poursuivrons notre travail dans le sens de l'ouverture et vers davantage de collaboration internationale en vue de lutter efficacement contre ce fléau.

3.2.2. Payoke

3.2.2.1. Position vis-à-vis de la législation

Egalité des peines pour l'art. 380bis, § 4, 1° du Code pénal et l'art. 77bis de la loi sur les étrangers.

Si l'on considère qu'il convient de réprimer avec la même sévérité le phénomène de la traite des êtres humains sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de prostitution, d'immigration clandestine ou d'exploitation économique, l'art. 77 et l'art. 77bis de la loi sur les étrangers ainsi que les art. 379 et 380bis du Code pénal doivent être reformulés et intégrés dans un ensemble cohérent.

Art. 380bis, §4, 1° du Code pénal

Il nous paraît assez curieux que seuls les faits concernant des mineurs de moins de 16 ans soient punissables selon l'article en question. Compte tenu de l'intérêt suscité par la protection pénale des mineurs, il nous semble opportun que cet article s'applique également à la catégorie des mineurs âgés de plus de 16 ans.

Réglementation internationale

Selon des estimations des Nations Unies et de l'O.I.M., quelque quatre millions de personnes dans le monde sont victimes de la traite des êtres humains, qui est l'activité criminelle la plus lucrative au monde. Rien qu'en Europe, un demi million de personnes sont chaque année victimes des trafiquants d'êtres humains et tout indique que ce nombre va fortement augmenter au cours des années à venir.

Au plan européen, un grand nombre de résolutions attirent l'attention sur la nécessité de mener une campagne dans l'ensemble de l'Union européenne pour lutter contre ce phénomène.

Le Conseil européen a récemment confirmé à Tampere son intention d'enrayer l'immigration clandestine et de déclarer la lutte à tous ceux qui se rendent coupables de traite des êtres humains et d'exploitation économique d'illégaux.

Le projet de compte rendu du rapporteur Madame Sörensen auprès de la Commission des Droits de la Femme et de l'Egalité des Chances préconise une politique communautaire en matière de traite des êtres humains mettant l'accent sur l'harmonisation de la législation dans les Etats membres de l'UE et dans les pays candidats à l'adhésion, sur la collecte et l'analyse de données et de rapports ainsi que sur l'accueil des victimes, la sensibilisation et la prévention.

3.2.2.2. Politique pénale

Des délais raisonnables

Bien que le gouvernement affirme dans son dernier rapport que la priorité est accordée aux enquêtes et aux poursuites dans le domaine de la traite des êtres humains, la réalité est toute différente.

Les enquêtes relatives à la traite des êtres humains prennent en moyenne de 2 à 4 ans. Cela signifie que pendant toute cette période, la victime se trouve dans une situation d'incertitude.

Par ailleurs, il va de soi que lorsque l'enquête s'éternise, l'auteur a quitté le pays.

Accentuer le caractère répressif

Dans ses travaux préparatoires, le législateur avait exprimé l'intention de réprimer avec sévérité la traite des êtres humains et c'est dans ce sens que les peines prévues ont été sensiblement alourdies. Cependant, les faibles condamnations prononcées par les tribunaux vident la loi de son contenu.

Au cours des cinq dernières années, des peines de deux à — dans des cas exceptionnels — cinq ans ont été prononcées dans des cas où la loi prévoit des peines allant jusqu'à quinze ans de travaux forcés.

Cette réduction systématique des peines a pour effet de rendre la traite internationale des êtres humains une activité beaucoup plus lucrative que le trafic de drogues.

L'arrestation administrative et l'expulsion immédiate des trafiquants d'êtres humains

Il arrive trop souvent que des trafiquants d'êtres humains ayant fait l'objet d'une condamnation puissent poursuivre leurs activités criminelles sans être inquiétés pendant et après leur incarcération.

Nous plaidons pour une arrestation administrative des auteurs étrangers une fois qu'ils ont purgé leur peine de prison et pour leur expulsion immédiate.

La perte du caractère répressif de la loi et l'absence d'une politique rigoureuse d'expulsion des auteurs étrangers contribuent à faire en sorte que la politique pénale soit un maillon particulièrement contre-productif dans la politique de lutte contre la traite des êtres humains.

Davantage de moyens pour le parquet et les services de police

Bien que le phénomène de la traite des êtres humains prenne sans cesse de l'ampleur et que la lutte contre celui-ci soit considérée comme une priorité par le gouvernement fédéral, les parquets et les services de police manquent des moyens nécessaires.

Ceci nuit à la qualité des enquêtes et a pour conséquence que seul un faible pourcentage des réseaux criminels peut être combattue.

Une concertation structurelle

Etant donné que la lutte contre la traite des êtres humains requiert une approche multidisciplinaire, il convient d'élaborer une structure de concertation entre les centres d'accueil spécialisés, les parquets, les services d'inspection et les organes administratifs compétents.

Le Fonds pour les victimes d'actes intentionnels de violence

Pour la victime, il est toujours difficile de récupérer auprès de l'auteur l'indemnité qui lui a été accordée.

Elle ne peut pas non plus faire appel au Fonds pour les victimes d'actes intentionnels de violence étant donné que, bien souvent, elle n'était pas autorisée à pénétrer dans le Royaume, à y séjourner ou à s'y établir au moment des faits. Or c'est une condition que le Fonds impose en vertu de la loi du 1^{er} août 1985.

En outre, il faut qu'il existe dans le pays d'origine une mesure identique en faveur des ressortissants belges.

Il est cependant curieux de constater que l'auteur étranger de l'infraction peut en revanche être condamné à verser un certain montant à ce Fonds même si, au moment des faits, il n'était pas autorisé à pénétrer dans le Royaume, à s'y établir ou à y séjourner.

Loi Franchimont

La loi Franchimont, publiée au Moniteur Belge le 2 avril 1998, comporte une série d'innovations importantes en faveur de la victime.

L'art. 3bis inséré dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale souligne que la victime doit être traitée de façon correcte et consciencieuse et doit, si nécessaire, être mise en contact avec des services spécialisés.

L'art. 5bis inséré dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale crée un statut légal de la victime en sorte que, conformément à l'art. 28quater, al. 1 du Code d'instruction criminelle, la personne lésée est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que de la fixation de l'audience devant les juridictions d'instruction et de jugement.

L'autorisation du parquet reste cependant requise pour pouvoir consulter un dossier classé sans suite.

L'ar. 47bis du Code pénal stipule que la victime peut, en sa qualité de partie civile, demander que l'audition soit actée dans les termes utilisés, qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition et qu'elle doit être informée que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice. Elle peut également exiger que ses documents soient joints au procès-verbal ou déposés au greffe. Les mêmes possibilités sont prévues dans le cadre d'une instruction, conformément à l'art. 70bis du Code pénal.

Conformément à l'art. 28quinquies, §2 du Code pénal et à l'art. 57, §2 du Code pénal, une copie du procès-verbal peut être délivrée à la personne interrogée, à la demande de celle-ci.

En vertu de l'art. 61ter du Code pénal, la victime peut demander au juge d'instruction de consulter le dossier.

Le juge d'instruction peut refuser cette demande si les nécessités de l'instruction le requièrent, si la constitution de partie civile ne lui semble pas recevable ou si la partie civile ne justifie pas d'un motif légitime à consulter un dossier.

Au cours de l'année écoulée, toutes les demandes de consultation introduites par les victimes ont été systématiquement refusées. Le juge d'instruction n'a pas seulement invoqué le principe du secret de l'instruction, mais, dans un certain nombre de cas, il a aussi mis en cause la recevabilité de la constitution de partie civile ou la légitimité des motifs invoqués.

On ne peut donc que conclure en déplorant que l'objectif de cette loi, à savoir un meilleur statut de la victime, risque de ne pas être atteint.

3.2.2.3. Accueil des victimes

La commission parlementaire d'enquête a affirmé dans son rapport que l'accueil des victimes était une priorité étant donné que la société qui est confrontée à un tel phénomène a une dette morale vis-à-vis des victimes.

L'accueil des victimes comprend: l'autorisation de séjour, le permis de travail et l'assistance sociale.

Statut de séjour

Comme il faut parfois longtemps avant que les parquets ne classent une plainte sans suite, l'Office des Etrangers a prévu une 'procédure STOP' qui ne met pas nécessairement un terme au permis de séjour de la victime. En ce sens, il faudrait que cette procédure particulière soit intégrée dans une nouvelle circulaire relative au séjour.

Compte tenu du flou qui entoure l'application de la circulaire, notamment pour savoir à quelle catégorie de victimes de la traite des êtres humains elle s'applique, il est souhaitable que les pouvoirs publics prennent position à ce sujet.

Permis de travail

La victime dont le séjour est autorisé par une déclaration d'arrivée ou une preuve d'inscription au registre des étrangers peut être engagée pour exercer un travail. Elle doit pour cela demander une autorisation d'occupation et un permis de travail.

Cependant, elle doit parfois attendre plusieurs semaines pour obtenir ces documents, ce qui est un motif de dissuasion pour l'employeur prêt à engager cet étranger.

En outre, les mêmes problèmes se posent au moment de prolonger ces documents, ce qui peut empêcher l'intéressé de conserver son emploi. Une procédure plus souple s'impose donc.

Par ailleurs, il serait hautement souhaitable d'exempter les victimes de la traite des êtres humains, qui ont été régularisées sur la base de la circulaire du 7 juillet 1994, de l'obligation de posséder un permis de travail et une autorisation d'occupation. L'arrêté royal du 15 février 2000 a récemment accordé cette exemption aux étrangers qui ont été régularisés sur la base de l'art. 9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à ceux qui ont fait une demande dans le cadre de la campagne de régularisation.

Assistance sociale

Un montant équivalent au minimum de moyens d'existence est octroyé à la personne victime de la traite des êtres humains. Ce montant est préfinancé par le centre d'accueil spécialisé.

Son remboursement par le ministère compétent n'intervient parfois qu'après plusieurs mois, ce qui place le centre dans une situation financière précaire.

Outre la nécessité de trouver une solution à ce problème, la réglementation doit également être revue. En effet, une victime ne peut faire appel qu'au minimum absolu de l'aide sociale.

3.2.2.4. Financement du centre d'accueil

Cela fait déjà des années que l'ASBL Payoke se heurte à un manque criant de personnel et à un manque de moyens financiers en ce qui concerne l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

L'ASBL perçoit des subsides qui couvrent les salaires de cinq collaborateurs, sans la moindre aide financière pour les frais de fonctionnement.

Inutile de dire que, vu le nombre croissant de victimes, il devient de plus en plus difficile d'assurer avec seulement cinq collaborateurs un encadrement résidentiel et ambulancier de qualité.

C'est pourquoi nous lançons un plaidoyer pour que le gouvernement fédéral assure le financement structurel du centre.

3.2.2.5. Collaboration

On ne peut que se féliciter de l'initiative du nouveau procureur du Roi d'Anvers, qui a fait de la lutte contre la criminalité organisée en général et contre la traite des êtres humains en particulier l'une de ses priorités. Malgré les difficultés rencontrées par le passé, des premiers pas ont été entrepris pour une collaboration meilleure et constructive avec le parquet d'Anvers.

La collaboration avec les autres parquets se déroule relativement bien.

La collaboration avec la plupart des services de police s'améliore sans cesse.

Cela n'a pas toujours été le cas auparavant, en particulier avec la police d'Anvers. Mais ces derniers mois ont vu le début d'une meilleure concertation avec le service d'enquête, section mœurs de la police d'Anvers.

La collaboration avec la gendarmerie anversoise, BSR cellule Traite des êtres humains, a toujours été optimale et est un exemple de coopération entre un service de police et une ONG.

En 1999 aussi, la collaboration avec le Bureau des Recherches au sein de l'Office des Etrangers a été excellente. Il y a régulièrement une concertation et des échanges d'informations concernant des évolutions importantes dans les dossiers. Nous apprécions tout particulièrement l'objectivité dont le service fait preuve dans le traitement des dossiers.

La coopération avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme s'est également sensiblement améliorée depuis un an. Contrairement à ce qui se passait auparavant, une concertation régulière existe désormais entre le CECLR et notre centre. Une autre initiative excellente du CECLR est d'intensifier la collaboration entre les trois centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains.

3.2.3. Sürya

3.2.3.1. *Encadrement des victimes en 1999*

Au cours de cette année, nous avons encadré 170 personnes dont 81 ont été en contact avec notre structure pour la première fois en 1999.

Tableau 1 : pays d'origine et secteurs d'exploitation

	Asie	Afrique du nord	Afrique centrale	Europe centrale	Europe de l'est	Divers	Total
Industrie du sexe	1		7	2	28	1	39
Eco-textile	26						26
Eco-horéca	31			1	1		33
Eco-divers	20				7		27
Mariage		2	1		1	2	6
Au pair/domestique		1	4		3	1	9
Autres ²⁴						30	30
TOTAL	78	3	12	3	40	34	170

Les nationalités représentées par ces 170 personnes se partagent principalement entre l'Asie (48%) et l'Europe de l'est (29%). L'Afrique centrale (12%) correspond à une proportion plus faible.

²⁴ Cette catégorie regroupe les dossiers pour lesquels aucune exploitation n'a pu être identifiée. Elle concerne également les époux ou les enfants accompagnant une personne victime de la traite des êtres humains mais qui n'ont pas été, eux-mêmes, exploités.

En ce qui concerne les secteurs d'exploitation, aucun domaine ne ressort significativement, exception faite des exploitations liées aux mariages, aux filles au pair et au travail domestique qui sont faiblement représentées.

Le croisement des données relatives aux pays d'origine et à celles des secteurs d'exploitation fournissent des informations très intéressantes sur le phénomène de la traite internationale des êtres humains. On peut noter que les personnes originaires d'Asie sont presque exclusivement exploitées dans le secteur économique, à savoir dans des ateliers clandestins de couture, dans des restaurants chinois, des boulangeries turques, des night-shops pakistanais, etc. Les filières de l'Europe de l'est "fournissent" principalement des jeunes filles qui sont livrées à la prostitution.

3.2.3.2. Collaboration avec les autres services

Dans le cadre de l'accompagnement judiciaire que nous assurons pour les personnes victimes, les forces de l'ordre représentent un partenaire incontournable avec lequel nous entretenons des contacts privilégiés.

En effet, dans 62% des cas, les personnes potentiellement victimes de la traite des êtres humains nous sont orientées par le biais du service de police en charge de leur dossier.

Précisons que dans les situations relatives à une exploitation économique, les personnes sont orientées vers notre association par les forces de l'ordre et l'inspection des lois sociales qui interviennent de concert lors du contrôle.

Tableau 2 : Intermédiaires

Intermédiaires	Nombre de personnes	Pourcentage
Gendarmeries / BSR	81	48
Polices communales / BJ	21	13
Polices judiciaires	2	1
Parquets / auditorats	4	2
Avocats	1	1
Centre fermé de Vottem	22	13
Organisations sociales	5	3
Services publics ²⁵	4	2
Particuliers	17	10
Centre pour l'égalité des chances	2	1
ISTEH	9	5
Autres	2	1
TOTAL	170	100%

Ainsi, sur les 170 personnes suivies par Sürya en 1999, 104 (soit 62%) nous ont été signalées par les forces de l'ordre. Les 38% restants correspondent à des situations dont on a eu connaissance via des particuliers, les intervenants sociaux du centre fermé de Vottem, des avocats, etc.

Les relations existant entre les forces de l'ordre et notre ASBL sont riches en termes de collaboration, d'échanges d'informations et de travail de partenariat.

²⁵ CPAS / CGRA / Office des Etrangers / administrations communales.

Malheureusement, un tel constat ne peut être fait qu'en rapport avec les services de police qui prennent contact avec notre ASBL lorsqu'ils se trouvent en présence d'une victime potentielle de la traite. Qu'en est-il de toutes ces victimes pour lesquelles l'existence de la circulaire ministérielle leur offrant cette possibilité est complètement inconnue, voire inappliquée par les forces de l'ordre ? Force est de constater que, dans ces cas, la notion même de "victime" est tout simplement bafouée.

Les forces de l'ordre qui nous orientent les victimes de la traite ont compris que cette démarche est bénéfique tant pour la victime - qui peut être reconnue comme telle, que pour leur propre enquête, dont l'efficacité est accentuée par l'encadrement et l'accompagnement de la personne par notre association dans le domaine judiciaire.

Il n'est pas rare que les personnes orientées vers notre structure aient déjà fait des déclarations avant notre intervention.

Dans la majorité des cas, les personnes victimes reçoivent une copie de leur audition. Cette copie est un outil de travail précieux pour notre association. C'est à partir de ces premières déclarations que l'anamnèse de la personne est construite et que les aspects judiciaires du dossier sont analysés.

Souvent, au fil des entretiens, nous constatons que cette première audition ne reflète guère la réalité. Les victimes, totalement étrangères au système judiciaire belge et impressionnées par le dispositif mis en place, ne savent quelle position adopter. L'accompagnement juridique dont la personne bénéficie permet, entre autre, de la familiariser avec le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Lorsque, pour les besoins de l'enquête, la personne doit être réentendue, nous prenons le temps nécessaire pour lui expliquer en quoi consiste ce nouveau devoir d'enquête.

Il est primordial qu'elle prenne conscience de l'importance de ses déclarations. Elles peuvent déterminer le tournant que prendra l'enquête.

L'Office des Etrangers est également un partenaire avec lequel nous entretenons des contacts très réguliers. Chaque nouvelle prise en charge par notre ASBL débouche sur un rapport adressé à cette administration, lequel rapport fait état de la situation d'exploitation de la personne nouvellement accompagnée et demande, dans un premier temps, la délivrance d'un *Ordre de Quitter le Territoire* en référence aux circulaires ministérielles des 01/07/1994 et 13/01/1997 et ce, afin de régulariser provisoirement le séjour de la personne.

Par ailleurs, toute modification survenant dans le dossier de la personne accompagnée est communiquée au bureau des recherches de l'Office des Etrangers.

Ainsi, la collaboration établie entre notre ASBL et l'Office des Etrangers s'opère en parfaite transparence.

Cette année 1999, nous avons abordé avec cette administration les difficultés d'application de la troisième et dernière phase de la circulaire ministérielle relative à la délivrance de titres de séjour pour les victimes de la traite internationale des êtres humains. En effet, l'octroi d'un *certificat d'inscription au registre des étrangers pour une période de 6 mois* ainsi que la *régularisation définitive* en fin de parcours judiciaire nous semblaient être fonction d'éléments subjectifs internes à l'Office des Etrangers.

Or, selon la circulaire ministérielle, la victime reçoit un "CIRE" de 6 mois si le substitut chargé du dossier répond positivement aux deux questions suivantes :

- s'agit-il d'un dossier de traite des êtres humains ?
- le dossier est-il toujours en cours de traitement ?

De même, l'octroi d'un permis de séjour à durée indéterminée peut être délivré lorsque la plainte ou la déclaration a débouché sur une citation à comparaître des auteurs devant le tribunal correctionnel et si elle est considérée comme significative pour la procédure.

Dans les faits, ces dispositions de la circulaire n'étaient pas respectées. Nous avons abordé avec l'Office des Etrangers les conséquences qui en découlent et les possibilités envisagées en vue de remédier à ce problème.

Ainsi, une note dénonçant ces dysfonctionnements et visant des nouvelles propositions a été adressée au Directeur de l'Office des Etrangers suite à une assemblée de concertation organisée par le Centre pour l'égalité des chances, en présence des représentants de Payoke, Pag-Asa et Sürya.

3.2.3.3. L'exploitation dans le secteur « HORECA »²⁶

Nous profitons de l'espace qui nous est réservé dans le cadre de ce rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances pour sensibiliser nos partenaires à la problématique de l'exploitation dans l'horeca.

En effet, la répression de l'exploitation en milieu "horeca" semble poser un certain nombre de problèmes dus à l'interprétation de la notion de victime de la traite des êtres humains par la magistrature.

Si le commerce sexuel constitue la forme la plus évidente de traite des êtres humains, il existe bien d'autres manières d'abuser de la situation de vulnérabilité des étrangers. Le travail clandestin dans certains restaurants chinois est l'une d'elles.

Les filières asiatiques de trafic d'illégaux forment un business particulièrement lucratif. La paupérisation de certains pays d'Asie, l'attrait politico-social de l'Occident et la tentation suscitée par les propositions alléchantes de passeurs sont autant d'éléments qui poussent de nombreuses personnes à immigrer vers l'Occident. Mais il y a un prix à payer. Ce sont des sommes astronomiques qui passent entre les mains des organisateurs. Pour récolter les fonds nécessaires, les familles de ces personnes s'endettent lourdement.

Le voyage jusqu'en Belgique prend généralement plusieurs semaines voire des mois. Les faux documents procurés par les passeurs sont confisqués au plus tard dès l'arrivée sur notre territoire.

A ce stade, ces personnes sont déjà victimes de la traite des êtres humains au sens de l'article 77 bis.

Mais leur exploitation ne s'arrête pas là. Très rapidement, des noms et numéros de téléphone circulent : de la main-d'œuvre est recherchée dans plusieurs restaurants. Ces patrons, qui ont connaissance de la situation administrative de leurs compatriotes, leur proposent le gîte, le couvert et un salaire contre un emploi dans leur établissement.

²⁶ HORECA : secteur des hôtels, restaurants et cafés.

Ces hommes et ces femmes chinoises n'ont pas le choix. La culture de la honte véhiculée sur le continent asiatique les empêche d'envisager un retour au pays. L'échec n'est pas permis. D'énormes dettes ont été contractées par les familles afin de donner à ces personnes la possibilité de faire fortune en Europe. Ils ne peuvent rentrer bredouilles. Les patrons le savent et n'hésitent pas à tirer profit de cet état de dépendance.

Pour nous, il ne fait aucun doute que ces personnes sont des victimes de la traite des êtres humains.

S'il est vrai qu'elles sont logées, nourries et perçoivent une rémunération, s'il est vrai que les conditions de travail sont relativement respectables par rapport à celles rencontrées dans d'autres types d'exploitation, il n'en reste pas moins qu'il y a abus de la situation précaire de ces illégaux. Les patrons des restaurants sont un maillon de la chaîne : ils profitent du système de trafic mis en place par la mafia chinoise dans la mesure où ils savent que de la main-d'œuvre clandestine arrive régulièrement sur le territoire et ils n'hésitent pas à l'employer illégalement.

Cet état de fait peut aisément nous amener à poser la question suivante : les clandestins ne font-ils pas l'objet de "commandes" au profit des patrons de restaurants ?

Mais la communauté chinoise est un milieu fermé où beaucoup d'informations circulent mais d'où peu sortent. C'est un milieu où la trahison n'est pas tolérée. Le principe de loyauté vis-à-vis des pairs est d'application et ceux qui enfreignent la règle sont bannis. Les risques encourus par les victimes qui décident de dénoncer leur exploiteur sont bien réels.

A ce jour, 3 dossiers ²⁷ ont fait l'objet d'un examen en Chambre du Conseil. Parmi les préventions retenues dans les réquisitoires de renvoi correctionnel, l'infraction à l'article 77 bis était visée. Néanmoins, les chambres correctionnelles compétentes ont toutes trois prononcé des jugements acquittant les prévenus du chef de la prévention relative à la traite des êtres humains tout en les condamnant à des peines d'emprisonnement et à des amendes du chef des préventions de nature sociale établies à leur charge.

Si le pouvoir judiciaire considère que le simple fait de faire travailler clandestinement un étranger ne constitue pas en soi un abus de sa situation vulnérable, nous pensons que d'autres éléments doivent être pris en considération. Nous estimons également que la mise en évidence de ces éléments nécessite, d'une part, une volonté expresse du pouvoir judiciaire d'incriminer les faits d'exploitation en milieu "horéca" et, d'autre part, une amélioration des moyens mis à la disposition des enquêteurs.

Ces réflexions nous paraissent d'autant plus justifiées que nous sommes particulièrement inquiets quant au sort réservé aux jeunes filles chinoises.

De plus en plus, ces personnes nous dévoilent l'existence d'une filière d'exploitation sexuelle parallèle à la filière d'exploitation de main-d'œuvre "horéca".

Ainsi, certaines sont prises en charge gratuitement par un compatriote qui, en contrepartie du gîte et du couvert, s'accorde les faveurs sexuelles de son invitée. Sans ressources, sans papiers, elles n'ont d'autre choix que d'accepter ce "marché".

²⁷ Notons que ces trois dossiers judiciaires concernent 5 personnes prises en charge par Sürya.

Dans d'autres cas, elles sont violées par leur employeur. L'exploitation économique de ces jeunes filles s'accompagne alors d'une exploitation qui s'exprime par un abus particulièrement odieux de leur situation vulnérable.

Le troisième cas de figure a trait au réseau chinois de prostitution implanté sur notre territoire. Il semblerait, en effet, que de nombreuses filles soient recrutées en Chine en vue d'être livrées à la prostitution dès leur arrivée en Belgique.

Par ailleurs, divers éléments récoltés nous amènent à suspecter certains patrons de restaurants d'aménager, dans leur établissement, des chambres destinées à satisfaire les désirs sexuels de leurs clients.

Enfin, toutes les jeunes filles rencontrées ont été victimes de viols commis par un ou plusieurs passeurs au cours du long voyage jusqu'en Belgique. Les passeurs s'octroient, de cette manière, une rétribution en nature en contrepartie de leur tâche de prise en charge, chacun à différentes étapes du trajet.

Nous tenons encore à préciser qu'indépendamment des faits de mœurs qui aggravent la situation d'exploitation de ces jeunes femmes, nous considérons que le phénomène de la traite des êtres humains est bien présent dans certains restaurants chinois et qu'il y a lieu de le dénoncer et de poursuivre.

3.2.3.4. Notre existence en danger

Au terme de cette année 1999, nous pouvons attester que notre association a une place centrale dans la problématique de lutte contre la traite internationale des êtres humains. Depuis notre création, nous n'avons cessé de nuancer et développer nos objectifs et nos missions.

Nous sommes également restés vigilants à développer et à créer un réseau de collaboration optimale, à savoir suffisamment large et diversifié. A cet égard, nous avons parcouru le territoire de la région wallonne afin de sensibiliser les structures ou personnes susceptibles d'être en contact avec la problématique de la traite internationale des êtres humains.

Créer des collaborations présente des intérêts variés. En effet, rencontrer les acteurs de terrain c'est les informer, d'une part, de la politique générale menée contre la traite internationale des êtres humains et, d'autre part, de l'existence, dans notre pays, des dispositions sociales et judiciaires en faveur des personnes victimes. Nous informons de notre existence et de notre place privilégiée au sein du paysage "traite". Une connaissance suffisante de notre structure et donc des dispositions mises en place permet une orientation adéquate des personnes susceptibles d'être reconnues victimes. C'est essentiel et élémentaire.

De plus, suite à ces rencontres et aux échanges partagés dans le respect des limites professionnelles des différents partenaires concernés, nous avons affiné notre regard sur le phénomène de l'exploitation d'autrui dans le cadre de filières et réseaux.

Au regard de notre expérience, notre connaissance de la réalité, nos contacts avec les personnes victimes, nos échanges avec différents partenaires, notre qualité de travail, notre reconnaissance par le monde social, judiciaire, politique et surtout notre rôle dans l'aide aux victimes, leurs permis de séjour étant conditionnés à notre intervention, nous réaffirmons la nécessité de notre existence et de notre utilité. Cette réalité devrait être définie comme absolue et incontestable. Ainsi, la question de notre financement ne devrait pas se poser. Subsidiariser notre association devrait s'imposer comme une évidence.

Plus encore, au-delà de la subside minimale, nous devrions détenir les moyens financiers suffisants pour maintenir le travail actuel et poursuivre le développement de l'association, ce qui répond aux besoins, à nos attentes, à celles des personnes encadrées et à celles de nos partenaires.

Quand pourra-t-on dépenser notre énergie à d'autres combats que ceux de la recherche de financements ?
Quand pourra-t-on espérer que nos élus se donnent les moyens de leur politique ?

Questions, à ce jour, restées sans réponse et qui conduisent notre structure vers l'incertitude du lendemain. L'année prochaine commence, en effet, sans aucun engagement financier. Nous ne savons, fin 1999, si nous serons encore présents sur le terrain en l'an 2000. Si nous le sommes, dans quelles conditions le serons-nous et avec quelle qualité de travail ?

3.2.4. Réseau de base pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains en Région flamande

3.2.4.1. Bref historique

Une série de mesures ont été proposées en matière de lutte contre la traite des êtres humains lors de la Conférence Interministérielle à la Politique de l'Immigration du 29 juin 1993. L'une d'entre elles consistait à développer un réseau de points d'appui locaux chargé de l'accueil et de l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains en Flandre.

Cette décision a été concrétisée le 1er juin 1995 à l'initiative du Ministère de la Communauté flamande – administration de la famille et de l'aide sociale – et avec le soutien du Fonds d'impulsion à la Politique des Immigrés. Un coordinateur a été recruté à partir de juin 1995 via l'ASBL 'Gezin en Samenleving', créée à cet effet.

En janvier 1999, la Cour des Comptes a émis des objections contre cette construction du projet par le biais de l'ASBL 'Gezin en Samenleving'. Suite à cela, il a été décidé de procéder à la liquidation de l'ASBL (qui est effectivement intervenue le 1er juin 1999) et de rechercher une solution 'acceptable'.

Les éléments suivants ont été pris en compte dans la recherche de cette autre solution:

- terrain neutre
- de préférence dans un cadre ambulancier
- une organisation concernée par la problématique
- un lieu relativement central.

Compte tenu de ces critères, le C.A.W. (Centrum voor Algemeen Welzijnswerk) Visserij Gent est apparu comme un candidat acceptable.

Depuis août 1999, c'est donc le C.A.W. "Visserij Gent" qui accueille le projet. Comme à ce moment-là celui-ci se trouvait à peu près depuis quatre mois sans coordinateur – le coordinateur précédent ayant quitté le projet à la fin avril 1999 – le C.A.W. "Visserij Gent" en a engagé un nouveau.

3.2.4.2. Objectif

L'objectif initial du projet était double:

- ◆ Il s'agissait d'une part, par la création d'un réseau de base, de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains en Flandre étant donné que l'on avait constaté qu'un grand nombre de cas de traite des êtres humains n'étaient pas signalés et/ou n'étaient pas reconnus comme tels. La possibilité de s'adresser localement à des personnes de contact devait permettre d'augmenter le nombre de cas signalés.
- ◆ Le second objectif consistait à garantir un accueil et un accompagnement professionnels des victimes de la traite des êtres humains, en complémentarité avec les centres d'accueil spécialisés existants.

Pour les points d'appui, ces objectifs se sont traduits par les fonctions suivantes:

- ◆ Fonction de point de contact
- ◆ Aide aux victimes de la traite des êtres humains, ce qui implique que les points d'appui se chargent de:
 - Assurer un premier accueil des victimes
 - Les orienter vers des centres d'accueil spécialisés ou des instances locales
 - Assurer le suivi psycho-social des victimes
- ◆ Un positionnement et une sensibilisation dans la région.

3.2.4.3. Aide financière

Points d'appui locaux

Depuis 1996 un subside annuel de 100.000 FB est octroyé aux points d'appui locaux pour l'achat de documentation et la participation à des formations dans le cadre de la traite des êtres humains. Les frais engagés dans des dossiers concrets n'émargent pas à ce budget mais sont remboursés pour autant qu'ils soient justifiés par des factures.

Frais juridiques

Les frais juridiques d'un dossier sont remboursés par le réseau de base à concurrence de 75.000 FB par dossier. Nous constatons que durant les quatre années de fonctionnement du projet, le remboursement des frais juridiques n'a cessé d'augmenter parce que le nombre de procédures engagées dans le cadre de la traite des êtres humains s'accroît d'une année à l'autre.

3.2.4.4. Implantation des points d'appui locaux

Au moment du lancement du projet, il avait été décidé d'intégrer les sept points d'appui locaux au sein des Centres d'aide aux victimes. La situation actuelle est quelque peu différente:

- Gand, Termonde, Courtrai et Herentals: Centre d'aide aux victimes
- Bruges: centre d'accueil pour femmes
- Hasselt: service pour réfugiés
- Louvain: centre d'intégration locale

Tous ces services font partie d'un Centre polyvalent d'aide sociale.

3.2.4.5. Evaluation du projet après quatre années de fonctionnement

- ◆ Sur les quatre années de fonctionnement, 41 cas de victimes de la traite des êtres humains ont été directement signalés aux points d'appui (entre autres par des services de police, des parquets, des CPAS, ...). Ceci ne permet pas de conclure que la création de points d'appui a eu pour effet d'augmenter le nombre de cas signalés. Payoke ou Pag-Asa ont été informés de chaque cas signalé à un point d'appui local. Cela signifie que les points d'appui locaux servent uniquement de canaux intermédiaires.
- ◆ Par contre, il est clair que le deuxième objectif, qui est de garantir un accueil et un suivi professionnels des victimes, a pu être atteint. Les points d'appui ont suivi 22 victimes qui avaient été orientées vers eux par les centres d'accueil spécialisés. Si le nombre de personnes orientées n'est pas plus élevé, c'est parce que la majorité des victimes choisissent, après un accueil résidentiel dans l'un des centres spécialisés, de rester à Anvers ou à Bruxelles et d'y rechercher un logement.

Dans le cadre de ces accompagnements, les points d'appui ont assuré le suivi psycho-social des victimes et se sont chargés de régler les problèmes en matière de CPAS, de logement, de santé, de formations,... La responsabilité administrative et juridique de la victime incombe toujours aux centres d'accueil spécialisés.

Toute victime qui quitte la région d'Anvers ou de Bruxelles, où elle a été suivie par un des centres d'accueil spécialisés, doit continuer à pouvoir bénéficier d'un encadrement. Le développement du réseau de base a permis de répondre à cette exigence.

- ◆ Au cours des quatre années écoulées, le coordinateur et les points d'appui locaux ont consacré beaucoup de temps à la sensibilisation, principalement des services de police et du secteur judiciaire. Tout cela n'a donné que peu de résultats, comparativement au temps investi, mais n'a certainement pas été inutile.

3.2.4.6. Conclusion

Le réseau de base a partiellement atteint ses objectifs. Il a pu garantir que chaque victime de la traite des êtres humains puisse continuer à être suivie dans sa région. Ce travail se poursuivra à l'avenir et le suivi ultérieur sera encore développé.

3.3. Synergies et conclusion

A la demande des trois centres d'accueil, le Centre a initié en 1999 des réunions de concertation réunissant les trois ASBL, afin de réfléchir ensemble au sujet de certaines questions ou défis qui se posent et de développer des synergies. Il a été convenu que ces réunions se tiendraient périodiquement, en fonction de et en relation avec l'actualité en matière de traite des êtres humains.

La première réunion a permis de faire le point sur les attentes réciproques de partenaires. Pour les ASBL, le rôle du Centre est de rassembler les points de vue, de mener une réflexion stratégique, d'apporter son soutien aux trois centres d'accueil – de manière générale mais aussi dans certains cas particuliers – et en particulier de les appuyer dans la recherche de leur financement. Le Centre participe aux Conseils d'administration de Pag-Asa et de Sürya, et est invité depuis quelques mois aux réunions d'équipe de Payoke.

Il peut également se constituer partie civile dans certains dossiers, à la demande d'une victime ou d'un centre d'accueil. Les centres ont également émis le souhait de tenter d'adopter des positions communes face à des questions ou problèmes qui se posent sur le terrain.

Une première occasion dans ce sens a été donnée par la réflexion menée au sujet de certaines difficultés rencontrées par les centres d'accueil dans l'application de la circulaire sur le statut de séjour des victimes de la traite. Cette réflexion a eu un impact très concret : elle est à l'origine d'une note commune à l'Office des Etrangers, contenant des recommandations à ce sujet. Le projet de circulaire élaboré par l'Office des Etrangers, présenté au Chapitre I.1 s'inspire très largement de cette note.

Un autre point essentiel a été abordé dans ces réunions : le problème du financement des centres d'accueil. Ce problème a déjà été souligné dans tous nos précédents rapports, sans résultat. Tous les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains, tant judiciaires que policiers, insistent pourtant sur l'importance du rôle joué par ces centres d'accueil et apprécient la bonne collaboration qui s'est développée avec eux. Or les centres continuent de dépendre de diverses sources de financement, souvent précaires et au total insuffisantes, auprès des différents niveaux de pouvoir. Au dernier trimestre 1999, le Centre s'est fixé comme objectif de trouver une solution définitive à ce problème. La question était particulièrement cruciale pour l'ASBL Sürya, qui ne disposait d'aucune assurance de financement pour couvrir son budget pour l'an 2000.

Les résultats des multiples démarches effectuées par le Centre auprès des divers Ministres concernés sont mitigés. Certes, le Ministre des Télécommunications et des Participations dans les Entreprises Publiques, compétent pour la Loterie Nationale, a partiellement suivi la recommandation du Centre d'inscrire une ligne budgétaire en faveur des trois centres d'accueil directement dans le budget de la Loterie Nationale. Mais il a maintenu le montant de 4,5 millions par centre, ce qui est totalement insuffisant. De plus, le problème de pérennité du financement n'est pas résolu, ces lignes budgétaires étant soumises à une approbation annuelle. Certes, nous constatons une évolution favorable du dossier de reconnaissance de Sürya en tant qu'institution d'accueil par la Région Wallonne, qui prendrait ainsi en charge une partie du personnel chargé de l'hébergement.

Il n'en reste pas moins que les moyens des centres restent dans l'ensemble insuffisants et précaires. Il nous paraît urgent que le Gouvernement prenne enfin ses responsabilités et dote les trois centres d'accueil d'un financement structurel décent qui leur permette d'accomplir dans de bonnes conditions la mission légale qui leur est confiée en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

CHAPITRE IV: RAPPORT DES ADMINISTRATIONS

4.1. Ministère de la Justice

4.1.1. Rapport sur l'état des poursuites judiciaires en matière de lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie infantile

Données statistiques 1/01/1998 – 30/06/1999

Les données quantitatives ont été récoltées comme suit.

Le cabinet de Monsieur le Ministre a, par entretien téléphonique, adressé au Parquet général de Liège²⁸ les questions suivantes : pour l'année 1998 et pour les six premiers mois de 1999, dans combien de dossiers relatifs à la traite des êtres humains une condamnation est-elle intervenue ? dans combien de dossiers relatifs à cette matière a-t-on décerné un (ou des) mandat(s) d'arrêt ?

Par l'intermédiaire du Parquet général de Liège, ces questions ont été transmises à l'ensemble des Procureurs du Roi et des Auditeurs du Travail.

Le délai de réponse ayant été très bref, de nombreux parquets insistent sur le fait que le caractère complet et uniforme des données recueillies ne peut en aucune manière être garanti.

Outre le fait que certaines réponses sont absentes ou incomplètes, les données présentent plusieurs difficultés méthodologiques insolubles.

La principale concerne le manque de précision dans la définition de la matière visée. Dans le cas des parquets d'instance, certaines réponses portent explicitement sur la pornographie infantile, la prostitution, les abus sexuels à l'égard de mineurs, en plus de la "traite" en tant que telle, là où d'autres se limitent à cette dernière, ou encore, ne stipulent pas avec exactitude quelles matières ont été prises en compte. Dans le cas des auditors du travail, un problème similaire se pose, puisque voisinent des dossiers ayant trait à des infractions à l'art. 77 bis de la loi du 15.12.1980 et des dossiers concernant par exemple des mises au travail illicites; ici encore, certaines réponses ne fournissent pas d'indication précise quant aux dossiers qui ont été repris dans le compte fourni.

Par ailleurs, lorsque le tri a été effectué à partir de la base de données informatisée du parquet, c'est la prévention principale de l'affaire qui a servi de clé, ce qui conduit à exclure du compte des dossiers dans lesquels une éventuelle prévention "traite" n'a cependant pas été retenue comme prévention principale.

Un deuxième ordre de difficultés a trait à l'absence d'uniformité des unités de compte utilisées : pour la première question, certaines réponses font état de dossiers, d'autres de jugements, avec ou sans précision du nombre de personnes concernées par ceux-ci; pour la seconde question, certaines réponses sont formulées en nombre de dossiers, d'autres en nombre de mandats d'arrêt décernés ou en nombre d'individus concernés par ces mandats.

²⁸ Titulaire de la matière aux termes de la répartition des tâches organisée au sein du Collège des Procureurs généraux.

Enfin, la période de référence à laquelle se rapportent les données pose également problème. Dans une des réponses, la période de référence utilisée diffère de celle mentionnée dans les questions posées. Dans les autres réponses, si la période de référence a bien été respectée, elle a cependant, suivant les cas, été considérée dans sa totalité (18 mois) ou au contraire divisée en deux périodes distinctes (1998 d'une part, janvier à juin 1999 d'autre part). Au moment de globaliser les données, cette absence d'uniformité a pour effet que l'on est amené, si l'on souhaite procéder à des comparaisons sur l'ensemble des arrondissements, à laisser de côté les informations qui présentent le degré de précision le plus élevé.

Il résulte de tout ce qui précède que l'on ne peut, sur la base des données récoltées, ni fournir une image précise du phénomène, ni se faire une idée correcte des activités des parquets en la matière.

Dans l'un et l'autre cas, on a affaire - ainsi que les parquets le soulignent justement - à une image tronquée. Elle est en même temps extrêmement floue, puisque s'y mélangent des problématiques diverses dont certaines ne se rattachent pas nécessairement (ou pas directement) à la matière de la traite des êtres humains, selon l'acception plus ou moins large que l'on souhaite donner à ce concept.

Le tableau présenté en annexe doit donc être considéré avec la plus extrême prudence. Les données qui y sont reprises sont celles qui font explicitement référence à la traite "en tant que telle" (indices de prévention 37 L et 55 A, art. 77 bis de la loi du 15.12.1980) et /ou à la pornographie infantile.

Une fois de plus, la nécessité de disposer d'outils statistiques fiables et adaptés aussi justement que possible aux besoins d'une évaluation circonstanciée, se révèle ici de manière criante.

Dans le domaine de la statistique judiciaire en général, outre les initiatives prises par le Secrétariat général du Ministère et sa cellule statistique, dans la perspective spécifique de disposer d'une information utile à la définition des cadres de l'ordre judiciaire, le Service de la Politique criminelle travaille depuis plusieurs années à la mise sur pied d'une "statistique intégrée". Plus récemment, et ainsi que le Plan fédéral de sécurité y fait référence²⁹, la décision a été prise de développer un système de data warehouse comme moyen technique de mise en œuvre de cette statistique.

Le but essentiel poursuivi par ce projet est de rendre possible une lecture complète et cohérente du devenir des faits et des personnes qui sont appréhendés par le système de justice pénale, et ce du procès-verbal établi par un service de police jusqu'à l'exécution des peines. La statistique visée serait construite au départ de modules articulables entre eux, centrés sur des décisions ayant une date certaine.

Le volet "parquet" de cette statistique revêt évidemment une importance cruciale.

Afin de rendre possible sa réalisation, en février 1998, un "*Protocole instaurant une collaboration entre le collège des procureurs généraux et le Ministère de la Justice, représenté par le secrétaire général et le conseiller général à la politique criminelle, relativement à l'établissement de statistiques basées sur les données chiffrées de l'appareil judiciaire*" a été approuvé.

²⁹ Voir le projet 45 : on notera que le contenu de ce projet, qui, dans le plan, est spécifiquement rattaché à la matière de la traite des êtres humains, a cependant une portée générale et concerne l'ensemble des matières traitées au pénal.

Ce protocole règle l'échange de données entre l'ordre judiciaire d'une part, et les services chargés de la mise à disposition ou du traitement de données statistiques d'autre part. Son champ d'application s'étend à l'ensemble des services du département et des services placés sous l'autorité directe du ministre qui ont un besoin quelconque de données statistiques.

Le principe général de cette collaboration est de fournir un instrument statistique automatisé basé sur un enregistrement uniforme des données. La collecte des informations s'appuiera sur une méthodologie commune définissant les rubriques afin d'obtenir une plus grande uniformité des données. Ceci permettra la constitution de statistiques judiciaires fidèles, valides et uniformes pour l'ensemble du pays. Ces statistiques ainsi produites remplaceront à terme le volet justice des publications de l'Institut National de la Statistique dont l'information de base est toujours rassemblée sur des supports "papier".

Dans le cadre de ce protocole, huit analystes statistiques ont été recrutés en octobre 1999 en vue d'exercer leurs fonctions auprès du collège des Procureurs Généraux (2) et des parquets généraux près les cours d'appel (6).

Au cours des trois premiers mois qui ont suivi leur engagement, ces analystes ont reçu une formation intensive dans l'ensemble des domaines utiles à la réalisation de leur tâche³⁰. Ils ont rédigé un premier rapport d'activité à l'attention du Collège des Procureurs généraux. Depuis janvier 2000, ils se trouvent en poste dans les parquets généraux et au Collège.

Chaque analyste, au sein de son ressort de cour d'appel, a pour mission de :

- Fournir un appui au développement de l'informatisation dans les parquets généraux et de première instance.
- En collaboration avec le Service de la Politique Criminelle et le Secrétariat général du Ministère de la Justice, créer les conditions requises en vue de l'élaboration de la statistique intégrée.
- Établir des rapports statistiques de base standardisés en vue de l'élaboration de la politique criminelle du ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux.
- Produire et analyser des données statistiques pour les besoins des différents acteurs du Ministère Public.

Plus concrètement, ceci implique principalement les tâches suivantes :

- Évaluation des initiatives existantes en matière de statistique judiciaire.
- Inventaire et analyse des systèmes informatiques utilisés au sein du Ministère Public.
- Inventaire de l'input des données de base informatisées.
- Sélection des données de base constituant les statistiques judiciaires.
- Participation au groupe de travail de coordination des statistiques judiciaires.

(Dans le protocole de collaboration, il est prévu qu'un groupe de travail sur la statistique judiciaire soit créé, dont la mission est de veiller au développement et à la coordination de la statistique judiciaire. Les deux analystes du Collège des procureurs généraux représenteront le groupe des analystes. Dans ce groupe de travail, les analystes feront entre autres des propositions relatives à l'optimisation et à l'actualisation du système TPI).

³⁰ La coordination de cette formation a été assurée par le SPC qui a, au cours de cette période, accueilli les analystes dans ses locaux.

- Émission d'avis et concertation : autant que de besoin, les analystes du Collège des procureurs généraux représentent le projet auprès des diverses commissions existantes (la commission pour l'informatisation du Collège des procureurs généraux, la commission des nomenclatures) en prenant éventuellement part à leurs réunions. Ils auront à émettre des avis tout en favorisant la concertation. Comme le souligne le protocole, cette concertation a pour but l'optimisation des données statistiques de base.
- Préparation des éléments nécessaires à la rédaction de cahiers des charges pour un *data warehouse*, qui apparaît comme la solution technique la plus appropriée pour assurer la mise en œuvre du concept de statistique intégrée.
- Confection d'une statistique de base (séries annuelles) concernant le fonctionnement et les prises de décisions du Ministère Public.
- Réalisation d'analyses statistiques concernant des questions précises dans le champ pénal.
- Fournir une expertise aux acteurs du Ministère Public pour ce qui a trait à l'information quantitative, en particulier en ce qui concerne l'interprétation et la contextualisation des données quantitatives.

La mission spécifique des analystes affectés au Collège sera d'assurer la concertation entre les analystes des différents ressorts, de servir de relais entre ces derniers et les diverses autres instances concernées, au niveau du Ministère Public et du Ministère de la Justice, de veiller à la coordination d'ensemble du projet afin de garantir son uniformité.

Les premiers résultats concrets de ce projet de grande envergure devraient pouvoir être obtenus dans un délai d'une année.

En ce qui concerne en particulier la matière qui nous occupe ici, l'appui de ces analystes pourrait être sollicité de manière spécifique afin de mettre au point une procédure uniforme de collecte de données qui - tout en épargnant aux parquets de devoir se consacrer, dans l'urgence, à des tâches supplémentaires - permette d'éviter pour l'avenir les divers écueils mentionnés ci-avant et fournisse ainsi une information utile à l'évaluation et à l'orientation de la politique des poursuites.

TRAITE DES ETRES HUMAINS 01/01/1998 – 30/06/1999			
ANVERS	<i>Parquet</i>	<i>N dossiers avec jugement</i>	<i>N dossiers avec mandat d'arrêt</i>
	Anvers	13	20 (42 personnes)
	Malines	0	0
	Turnhout	0	0
	Hasselt	1 ?	?
	Tongres	1	0
	<i>Auditorat du Travail</i>		
	Anvers	0	0
	Malines	0	0
	Turnhout	0	?
	Hasselt	0	0
	Tongres	0	0
BRUXELLES	<i>Parquet</i>		
	Bruxelles	81 (condamnations)	235 (mandats)
	Nivelles	0	0
	Louvain	0	0
	<i>Auditorat du Travail</i>		
	Bruxelles	1	0
	Nivelles	0	0
	Louvain	1	0
GAND	<i>Parquet</i>		
	Gand	4	2
	Tirmonde	1	5 (13 personnes)
	Courtrai	4	1
	Ypres	0	0
	Furnes	0	0
	Bruges	7 (01/09/97 - 31/08/99)	106 (mandats)
	Oudenaarde	0	0
	<i>Auditorat du Travail</i>		
	Gand	0	1
	Dendermonde	0	?
	Courtrai	0	0
	Ypres	0	0
	Furnes	0	0
	Bruges	0	0
	Oudenaarde	0	0
LIEGE	<i>Parquet</i>		
	Liège	0	9
	Huy	0	0
	Verviers	0	0
	Namur	0	?
	Marche-en-Famenne	0	0
	Dinant	0	0
	Neufchâteau	0	1
	Arlon	0	0
	Eupen	3 (23 condamnés)	3 (12 personnes)
	<i>Auditorat du Travail</i>		
	Liège	2	6
	Huy	2	0
	Verviers	0	0
	Marche-en-Famenne	?	?
	Dinant + Namur	0	1
	Neufchâteau	?	?
	Arlon	?	?
	Eupen	0	0
MONS	<i>Parquet</i>		
	Mons	0	0
	Charleroi	0	0
	Tournai	0	0
	<i>Auditorat du Travail</i>		
	Mons	0	0
	Charleroi	0	0
	Tournai	1	0

4.1.2. Directives du Ministre de la Justice concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine

A la demande du précédent Ministre de la Justice, Stefaan De Clerck, le Service de la politique criminelle a élaboré des directives pour orienter la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine.

Au départ de la loi du 13 avril 1995 *contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine* est apparue la nécessité de permettre une politique cohérente et uniformisée de recherches et de poursuites sur le terrain. C'est pourquoi on a choisi de ne pas restreindre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation de la prostitution de tierces personnes, mais de l'étendre à des "formes d'exploitation du travail et des conditions de travail qui portent atteinte à la dignité humaine".

En matière de pornographie enfantine, l'accent a été mis sur l'exploitation effective ou la mise en scène de mineurs dans le but de développer ces formes de pornographie.

L'objectif de cette directive n'est en aucun cas d'encore problématiser davantage la situation des victimes. Il doit être clair que la directive vise à s'en prendre aux auteurs, c'est-à-dire à tous ceux qui organisent la traite des êtres humains ou permettent la pornographie enfantine. C'est dans ce but que des priorités ont été fixées et qu'un cadre général a été mis en place.

La directive vise à assurer:

- une collecte adéquate des informations par les services concernés;
- la bonne circulation de l'information entre ces services;
- la coordination du travail de recherche et de poursuites.

Elle s'efforce par ailleurs de promouvoir une approche multidisciplinaire du problème en accordant une attention particulière au droit fiscal et social.

Afin d'affiner notre perception du phénomène de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, des contrôles sont régulièrement effectués sur le terrain à l'aide de formulaires uniformes portant sur les auteurs de ces infractions. Les données ainsi obtenues servent à alimenter les analyses stratégiques du phénomène et à permettre les recherches et les poursuites contre les auteurs.

Concrètement, la mission des magistrats de liaison chargés de la lutte contre la traite des êtres humains a été précisée. Les magistrats de liaison des parquets de première instance accorderont une attention particulière à la collecte et à l'échange des données fournies par les différents partenaires. Outre leur fonction d'interlocuteur, les magistrats de liaison des parquets généraux auront pour tâche de suivre les dossiers, de communiquer les actions entreprises dans leur ressort, de signaler les difficultés rencontrées à cette occasion et de formuler des propositions pour rendre plus efficace la répression de la traite des êtres humains.

En matière de coordination des recherches et des poursuites, la directive prévoit de mettre sur pied une plateforme de concertation: il appartient au magistrat de liaison du parquet de première instance d'organiser, tous les deux ou trois mois, une réunion avec l'auditorat du travail, la gendarmerie, la police judiciaire, la police communale et le représentant de la Cellule d'Arrondissement des Inspections Sociales et du Travail.

Il peut aussi inviter toute personne ou tout service susceptible d'apporter une contribution utile aux recherches ou aux poursuites en cours.

Après avoir été soumise à la Commission pour la Protection de la Vie privée, la directive a été approuvée par le Collège des Procureurs-généraux et est entrée en vigueur le 1 septembre 1999

Elle prévoit aussi que le Collège des Procureurs-généraux remettra au Ministre de la Justice une évaluation annuelle de la directive. En concertation avec le Collège des Procureurs-généraux, le Service de la Politique criminelle organisera chaque année, dans le but de faciliter cette évaluation et d'encourager les échanges d'informations et d'expériences de terrain, une réunion avec les magistrats de liaison chargés de la lutte contre la traite des êtres humains, auprès des tribunaux de première instance et des cours d'appel, à laquelle les magistrats nationaux seront également conviés.

Dans l'intervalle, les réunions bimensuelles rassemblant des représentants de la gendarmerie, de la police judiciaire, de la police communale, des services de l'inspection sociale et de l'auditorat du travail ont commencé à se mettre en place dans chaque arrondissement judiciaire. Dans certains arrondissements, elles ont déjà été organisées par le Procureur du Roi avant le 1 septembre 1999. Ces réunions de concertation sont l'occasion de fixer les priorités concernant des opérations ciblées de recherches dans le cadre de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile et de mettre au point les modalités concrètes de collaboration entre les différents services pour mener ces opérations à bien.

4.1.3. Pornographie infantile et traite des êtres humains

Au plan interne, il convient de relever un projet de loi, actuellement examiné par le parlement, visant à renforcer la protection pénale des mineurs.

A l'heure actuelle, ce projet comprend les points saillants suivants concernant la traite des êtres humains et la pornographie infantile :

- modifications du Code pénal afin de renforcer les dispositions à l'encontre des auteurs d'infraction à l'égard des mineurs. Les comportements concernés sont notamment les suivants : attentat à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse et prostitution, pornographie infantile. Sur ce dernier point le texte, dans sa version actuelle, amène le seuil de la pornographie infantile à 18 ans, contre 16 ans dans l'actuel article 383bis du Code pénal.
- Extension du principe d'extraterritorialité pour les infractions sexuelles commises à l'égard des mineurs. Ici aussi, la limite actuellement prévue de 16 ans pour pouvoir poursuivre une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un mineur passerait à 18 ans.
- Modification de la procédure pénale afin de permettre l'utilisation de l'enregistrement audio/vidéo de la déposition d'un mineur dans le cadre du procès pénal ainsi que l'utilisation de la vidéoconférence.
- Intervention obligatoire d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels avant de prononcer d'éventuelles mesures probatoires. Il en est de même pour les mesures de sursis ou de suspension du prononcé.
- Des mesures de suivi sont également prévues en cas de libérations opérées dans le cadre d'une détention préventive.

Au plan international, il convient de signaler les travaux en cours au Conseil de l'Europe et de l'ONU.

Au sein du Conseil de l'Europe, le groupe de travail « Politique Criminelle-Sécurité en Europe », dépendant du Comité Directeur pour la Politique Criminelle, travaille depuis le mois de décembre 1999 à la remise à jour de la Recommandation R (91) 11 portant sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes. Il est à noter que ces travaux ont été initiés sur base d'une proposition de la Belgique. Il semblerait qu'à terme Monsieur le Ministre souhaite que cet instrument devienne une Convention internationale. Monsieur le Ministre c'est exprimé en ce sens à Strasbourg le 6 avril dernier.

Au sein de l'ONU, le comité spécial sur l'élaboration d'une Convention sur la criminalité transnationale organisée continue de travailler à Vienne sur un protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Egalement, dans le cadre des Nations Unies, le second protocole additionnel, négocié à Genève, à la Convention des droits de l'Enfant, est en voie d'adoption imminente par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies. Ce second protocole est consacré à la vente d'enfants, à la prostitution et à la pornographie infantine.

4.2. Ministère de l'Intérieur

4.2.1. L'Office des Etrangers

En guise d'introduction, attirons une fois de plus l'attention sur le fait qu'au sein de l'Office des Etrangers, une Cellule spécifique Traite des êtres humains est chargée de la centralisation et de la remise des documents de séjour ainsi que du suivi administratif des dossiers relatifs aux victimes de la traite des êtres humains, conformément à la circulaire du 7 juillet 1994 et aux directives du 13 janvier 1997.

A cet égard, il convient de relever que la collaboration avec tous les services concernés par cette problématique peut être qualifiée d'excellente. C'est tout particulièrement le cas avec les trois centres d'accueil spécialisés (PAYOKE, PAGASA, SURYA), les parquets et les services de police.

Il est aussi opportun de mentionner que le Bureau des Recherches de l'Office des Etrangers rassemble et centralise au niveau interne toutes les informations qui pourraient être liées à la traite des êtres humains et les communique aux instances compétentes en la matière. Ce service fournit aussi un appui administratif aux enquêtes sur la traite des êtres humains menées par les services de police et les parquets. Dans ce contexte, il est contacté quotidiennement par ces instances.

4.2.1.1. *Statistiques 1999 concernant les activités de la Cellule Traite des Etres humains auprès de l'Office des Etrangers (OE)*

En 1999, le nombre total de nouvelles demandes adressées à l'OE pour appliquer les mesures en faveur des victimes a diminué par rapport à 1998.

	1999	1998
PAYOKE	30	43
PAGASA	38	41
SURYA	38	47
TOTAL	106	131

A la fin janvier 2000, 623 dossiers avaient été examinés depuis l'entrée en vigueur des mesures en 1994.

Répartition par secteur

- exploitation sexuelle: 64
- exploitation de main-d'œuvre: 28
- trafic d'êtres humains: 3
- exploitation dans le milieu du football: 3
- exploitation par le personnel diplomatique: 3
- autres: 5

Répartition par nationalité

- Albanie (15)
- Nigéria (13)
- Chine (12)
- Roumanie (8)
- Pologne (6)
- Bulgarie (5), Fédération russe (5), Congo (5)
- Yougoslavie (4), Ukraine (4), Moldavie (4), Maroc (4)
- Tchéquie (2), Slovaquie (2), Hongrie (2), Turquie (2), Cameroun (2)
- Inde (1), Ghana (1), Thaïlande (1), Algérie (1), Belarus (1), Philippines (1), Sierra Leone (1), Croatie (1), Soudan (1), Pakistan (1), Vietnam (1).

59 personnes sont donc originaires d'Europe centrale et orientale, 28 d'Afrique et 18 d'Asie.

Evolution des nouveaux dossiers en 1999

- refus d'application de la circulaire pour non-respect des critères: 5
- fin d'accompagnement (disparition, départ volontaire): 20
- en cours d'examen: 80
(dont 2 ordres de quitter le territoire, 70 déclarations d'arrivée, 8 Certificats d'Inscription au Registre des Etrangers)
- sous un autre statut administratif (procédure d'asile): 1

Régularisations définitives

- en vertu d'une condamnation des exploiters: 10
- en vertu de la procédure dite 'STOP': 1

4.2.1.2. Circulaire

Une concertation informelle a récemment été organisée entre le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, les trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains (PAYOKE, PAGASA, SURYA) et la Cellule Traite des Etres humains de l'Office des Etrangers. Elle était consacrée à l'évaluation pratique de la circulaire du 7 juillet 1994 relative à la délivrance de permis de séjour et de travail aux étrangers victimes de la traite des êtres humains et des directives du 13 janvier 1997 destinées à l'Office des Etrangers, aux Parquets, aux Services de Police, à l'Inspection des Lois sociales et à l'Inspection sociale concernant l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

A cette occasion, toutes les parties ont constaté qu'après plus de cinq ans, il était nécessaire de revoir ou de modifier quelques-unes de ces dispositions, en se basant sur l'expérience pratique. Voici en quoi consistent ces propositions communes, compte tenu des points de vue de chacune des parties et de leur volonté d'encore améliorer la protection des victimes.

Un premier souhait est d'accélérer le passage de la deuxième à la troisième phase du dispositif en faveur des victimes, à savoir la délivrance du Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) pour six mois. Les déclarations d'arrivée ne devraient plus être prolongées qu'une seule fois. La victime disposerait donc d'abord d'un ordre de quitter le territoire dans les quarante-cinq jours, puis à deux reprises d'une déclaration d'arrivée de trois mois (au maximum) et ensuite d'un CIRE de six mois (séjour temporaire). Pour pouvoir obtenir rapidement des déclarations claires et homogènes de la part des parquets, les questions seront formulées de manière moins catégorique (l'instruction est-elle encore en cours? Estimez-vous, dans l'état actuel du dossier, que cette personne est une victime de la traite des êtres humains?). L'élément principal à cet égard est que l'octroi plus rapide du CIRE permet à la victime de planifier son proche avenir et est une condition nécessaire pour pouvoir entreprendre une série de démarches essentielles (par exemple: inscription dans une école et à une mutuelle, ouverture d'un compte en banque, signature d'un bail, suppression du délai d'attente pour le permis de travail, etc.). Les perspectives sont donc différentes lorsque la victime reçoit un document pour six mois, ce qui est aussi pour elle une raison supplémentaire pour ne pas retourner dans le milieu.

La pratique a démontré que la délivrance plus rapide d'un CIRE ne conduirait pas à des abus. En outre, les victimes potentielles sont contrôlées efficacement par les forces de l'ordre, puis par les centres d'accueil et enfin par les parquets et les auditorats.

En ce qui concerne la régularisation définitive, il a été proposé de maintenir le passage à ce sujet figurant au point que 8.3. des directives du 17 janvier 1997, mais de le compléter par les dispositions suivantes :

“La victime obtient une réponse positive à la demande:

- si sa déposition ou sa plainte revêt une importance significative pour la procédure et a conduit à une condamnation en première instance
- dans les cas où il n’y a pas de condamnation pour traite des êtres humains: si l’action du Ministère public a retenu la prévention de traite des êtres humains et si les déclarations ou la plainte de la victime ont revêtu une importance significative pour le chef d’inculpation”.

La philosophie qui sous-tend cette proposition repose sur l’idée qu’il s’agit de personnes qui ont pris des risques en déposant plainte ou en faisant des dépositions contre des personnes plus puissantes et mieux organisées qu’elles, et qu’en plus les victimes courent le risque de subir des mesures de représailles, quelle que soit l’issue du procès.

Les propositions d’amendements au texte ont déjà été rédigées après l’approbation du Ministre de l’Intérieur et seront prochainement soumises à l’aval et à la signature de tous les ministres concernés.

4.2.1.3. Le programme STOP de la Commission Européenne

Au cours de la période 1998-1999, la Belgique a participé au programme STOP de la Commission européenne, en soutenant un projet introduit par l’Organisation internationale des Migrations à Rome dans le cadre de ce programme.

Ce projet était intitulé: “Feasibility Study on Rapid Information Transfer aiming at Preventing and Combating Trafficking in Human beings, in particular woman and children, for sexual exploitation in the European Union”.

La Belgique a soutenu ce projet en mettant un fonctionnaire de l’Office des Etrangers à la disposition de l’Organisation internationale des Migrations à Rome, titulaire du projet. Ce fonctionnaire a été chargé pendant une période d’un an (durée de l’étude) d’apporter un soutien direct à l’organisation du projet et de communiquer au niveau européen l’expérience belge en matière de traite des êtres humains.

L’Office des Etrangers a également organisé et financé l’une des réunions du Comité d’accompagnement. Celui-ci, composé de représentants de tous les pays et institutions participants, a été constitué pour assurer le suivi des activités relatives à l’étude. La réunion en question a eu lieu le 23 septembre 1999 au palais d’Egmont à Bruxelles, en présence des Ministres de l’Intérieur et de la Justice et du Ministre finlandais de l’Intérieur.

L’étude de faisabilité a été réalisée en collaboration avec les gouvernements italien, suisse, finlandais, allemand, britannique et suédois, mais aussi avec la participation de pays d’origine comme l’Albanie, l’Ukraine et la Hongrie. La Commission européenne, le Parlement européen, Interpol et Europol ont également apporté leur contribution.

En décembre 1999, l'Organisation internationale des Migrations a déposé un rapport final auprès de la Commission européenne. Ce rapport, auquel la Belgique a apporté une contribution importante, contient, outre un compte rendu détaillé du travail accompli dans le cadre du projet, une série de recommandations visant à améliorer et à accélérer les échanges d'information en matière de traite des êtres humains entre Etats membres de l'Union européenne et avec les pays tiers. L'accent a été mis sur la nécessaire collaboration au sein des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

4.2.2. La traite des êtres humains dans le cadre des Contrats de Sécurité

Ci-après sont énumérés les projets inscrits dans les contrats de Sécurité et de Société et les contrats de prévention 1999, subsidiés par le Ministère de l'Intérieur, concernant la traite des êtres humains et la problématique des demandeurs d'asile.

La **commune de Koekelberg** a mis en place un projet relatif à l'encadrement des demandeurs d'asile. Les deux personnes engagées sont chargées de l'accompagnement social des candidats réfugiés : préparation des retours volontaires ou intégration culturelle, professionnelle et sociale des réfugiés reconnus. Les deux travailleurs sont localisés au CPAS de la commune et travaillent essentiellement sur base des dossiers d'aide sociale introduits.

Un changement est intervenu dans ce projet en 2000. En effet, le contrat de Sécurité et de Société 2000 prévoyait 2 postes (1 rédacteur et 1 niveau A1 mi-temps). Le rédacteur a été désigné pour assurer les fonctions de coordinateur de l'initiative régionale "Quartier d'initiative". Au lieu de pourvoir au remplacement de ce poste, la commune a opté pour sa suppression et l'engagement d'un travailleur social supplémentaire qui viendrait renforcer la cellule de médiation sociale.

La **commune de Schaerbeek** a inscrit un projet relatif à la *Traite des êtres humains - Prostitution juvénile*. A la lumière des constats émanant des services de police et des éducateurs de rue, il appert que le phénomène de la prostitution clandestine existe sur le territoire de la commune; ce problème a déjà été observé au niveau du quartier Nord et semblerait même se propager sur d'autres quartiers.

Ce projet a pour objectif de créer un outil d'intervention efficace dont la méthode d'intervention consistera en une prise en charge individualisée et ce, à la demande des services de police. Il s'agit de créer un organe relais entre les instances intervenantes et les individus concernés.

Cette cellule est composée d'un éducateur spécialisé et d'un assistant social. Ces personnes ont pour mission d'établir un état des lieux ainsi qu'une évaluation des besoins des intervenants concernant la prise en charge et le suivi des cas rencontrés. Ce premier travail d'approche permettra ensuite d'établir des schémas d'intervention. L'assistant social devra plus particulièrement prendre en charge les demandes émanant des services de police et en assurer le suivi.

Un partenariat a débuté avec l'asbl Espace P.

La **commune de Saint-Josse** a souhaité assurer un contrôle efficace et permanent de la *prostitution de rue et dans les salons de prostitution* pour réduire et limiter au maximum les inconvénients inhérents à la prostitution pour la population locale et pour lutter efficacement contre l'exploitation par le biais du proxénétisme immobilier. L'engagement de 4 agents de police dont la formation doit être orientée vers la problématique de la traite des êtres humains et de la prostitution a été prévu.

La **Ville de Seraing** a inscrit en 1999 un projet de *lutte contre la traite des êtres humains* dans le cadre du volet Police, et précisément le Bureau d'assistance aux victimes. En collaboration avec les services de police, le BAV rencontre de manière systématique les prostituées travaillant sur le territoire communal afin de les informer et de leur offrir une assistance en cas de nécessité.

Dans le cadre du volet Renouveau Urbain du Contrat de Sécurité et de Société, la **Ville de Charleroi** a souhaité intensifier la présence policière et les contrôles policiers quant au phénomène de la *prostitution de rue* dans des quartiers commerciaux.. L'objectif est d'agir de manière significative sur la visibilité du phénomène de la prostitution de rue, d'enrayer le phénomène du racolage et de coordonner efficacement les actions pénales, sociales et médicales. Il s'agit de créer une complémentarité entre la répression et le contrôle du suivi judiciaire et les aspects plus sociaux du dossier.

En ce qui concerne les projets relatifs à la *problématique des demandeurs d'asile*, on précisera que l'ensemble des dispositifs fait l'objet d'un *financement par la Région Wallonne*, à l'exception d'un traducteur mi-temps engagé par la **Ville de Liège** dans le cadre d'un projet d'accueil des demandeurs d'asile.

Aucun projet spécifique n'a été développé pour ces matières en Flandre.

4.3. Le Ministère des Affaires Etrangères

En 1999, le Ministère des Affaires étrangères a poursuivi sur la voie dans laquelle il s'était déjà engagé et n'a pas modifié son attitude proactive en matière de répression de la traite des êtres humains.

Ceci implique que, dans une série de dossiers, le Ministère des Affaires étrangères intervient dans un rôle de soutien, en complément ou comme représentant d'une autre autorité belge telle que le Ministère de l'Intérieur ou celui de la Justice.

D'autre part, le Ministère des Affaires étrangères est lui-même l'acteur principal dans une série de secteurs et a pour mission de s'engager activement dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Pour le Ministère des Affaires étrangères, la traite des êtres humains n'est pas limitée au commerce d'enfants ou de femmes, à la prostitution, à la pornographie infantine et à des faits connexes. Le travail des enfants, le commerce d'enfants à des fins d'adoption, les circuits du travail au noir et les mariages blancs retiennent tout autant son attention. Ces formes de traite des êtres humains sont d'ailleurs souvent mises sur pied par des réseaux criminels organisés.

En raison de la grande diversité des formes qu'elle revêt, la traite des êtres humains exige une approche ciblée et intensive, aussi bien de la part de nos postes consulaires et diplomatiques que du service compétent au Département.

4.3.1. Les Affaires étrangères comme autorité directement compétente

Les interventions administratives des Affaires étrangères

Il est très important que nos postes diplomatiques et consulaires adoptent une attitude assertive et proactive vis-à-vis de l'organisation d'activités administratives telles que la **légalisation** de documents et d'actes dans le cadre de divers dossiers (mariage, nationalité, regroupement familial) ou de l'établissement d'actes de l'état civil. Une attitude vigilante de la part de nos consuls exerce un effet dissuasif. C'est d'ailleurs grâce à la vigilance dont les postes diplomatiques et consulaires belges ont fait preuve dans certains dossiers que des réseaux de traite des êtres humains ont pu être démantelés. Les informations qui ont été récoltées par nos consuls ont ensuite permis de mener une enquête policière ou judiciaire dans notre pays.

Dans une série d'ambassades, à savoir Dhaka, Islamabad, Lagos, New Delhi et Kinshasa, **l'authenticité des documents présentés est systématiquement vérifiée**. Cette vérification ne porte pas seulement sur la signature du document, mais vise également à contrôler le contenu de celui-ci. L'expérience montre en effet que certaines autorités étrangères n'hésitent pas à faire de fausses déclarations. Nos ambassades vérifient désormais si le contenu d'un document correspond à la réalité.

Si cet examen révèle que les documents sont faux ou falsifiés, l'ambassade belge en informe les autorités compétentes en Belgique. Celles-ci étudient l'affaire en Belgique et communiquent les résultats à notre ambassade.

En instaurant cette procédure, le Ministère des Affaires étrangères a pris, avec quelques autres pays, une initiative qui perturbe considérablement les pratiques de trafiquants d'êtres humains. Depuis son entrée en vigueur, le nombre de faux documents présentés dans les ambassade précitées a sensiblement diminué.

Par ailleurs, toutes les ambassades et tous les consulats ont pour mission, en cas de doute quant à la sincérité d'un couple de se marier soit en Belgique, soit à l'étranger, devant les autorités locales ou dans une ambassade belge, d'établir un dossier complet qui est ensuite transmis, via le Département, au Procureur du Roi compétent afin de connaître son avis. Le parquet vérifie alors s'il s'agit d'un **mariage blanc**.

De même, les attestations requises, comme une déclaration de l'ambassade belge certifiant qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage ne sont délivrées, en cas de doute, qu'après l'obtention de cet avis du Procureur du Roi.

Récolte d'informations par les postes diplomatiques et consulaires

Dans le cadre de la loi du 13 avril 1995, nos postes diplomatiques et consulaires se sont vus assigner une **mission particulière de récolte d'informations** dans la lutte contre les abus sexuels d'enfants et la pornographie infantine.

Concrètement, il leur a été demandé d'informer le Département dès qu'ils ont eu connaissance de n'importe quelle situation d'abus sexuels d'enfants dans laquelle un Belge serait impliqué.

Les ambassades sont encouragées à établir et à entretenir des contacts de manière proactive avec les autorités, les ONG et la presse locales en vue de remplir correctement cette nouvelle tâche. Le Ministère des Affaires étrangères transmet toutes les informations pertinentes aux autorités judiciaires en Belgique. En pratique, cela se fait par l'intermédiaire du Magistrat national.

La collaboration entre les ambassades et le Ministère d'une part, le Magistrat national de l'autre, se déroule de manière optimale.

Accueil des victimes à l'étranger

Les ambassades et les consulats ont également été invités à accorder une attention spéciale à l'aide aux victimes et à veiller à ce que, dans le cas où un mineur belge serait victime d'abus sexuels, il ou elle soit accueilli(e) le mieux possible, si possible par des organisations spécialisées (gouvernementales ou non). En effet, nos ambassades ne sont généralement pas en mesure d'assurer elle-même cet accueil : c'est pourquoi elles sont chargées de l'organiser, si nécessaire.

Formation permanente des diplomates et des consuls

Ces dernières années, le Ministère des Affaires étrangères a tout particulièrement mis l'accent sur la formation permanente de son personnel dans tous les domaines liés à la traite des êtres humains.

Les « **journées de contact** » annuelles destinées au personnel en poste à l'étranger sont en partie consacrées à une discussion de la nouvelle législation et de son application pratique. La parole y est également donnée à des organisations non-gouvernementales belges : c'est ainsi que Child Focus a eu l'occasion de présenter ses activités aux diplomates lors de ces journées annuelles de contact.

Dans le même cadre, le Ministère a préparé en 1999 une conférence régionale pour tous les consuls belges en poste en Europe centrale et orientale. Cette conférence, qui se déroulera à Prague en février 2000, abordera entre autres la thématique de la traite des êtres humains. Il est prévu que les officiers de liaison y participent afin de présenter la coopération policière bilatérale.

4.3.2. Le Ministère des Affaires étrangères dans un rôle de soutien

L'application de la nouvelle loi qui permet de poursuivre des personnes en Belgique pour des faits de prostitution infantile ou de traite d'enfants commis à l'étranger a débouché sur des premiers résultats très concrets : deux Belges ont déjà été condamnés par un tribunal belge pour des faits de pédophilie qui se sont déroulés à l'étranger. Dans ce dossier, le Ministère des Affaires étrangères a joué le rôle important de plaque tournante entre les autorités judiciaires étrangères et belges.

Le Ministère des Affaires étrangères met également son réseau à la disposition des organisations gouvernementales ou non-gouvernementales qui y font appel. C'est ainsi qu'il a accompagné différentes missions à l'étranger, aussi bien de Child Focus que d'autorités judiciaires ou policières belges. Plusieurs ambassades ont également accueilli des missions multisectorielles, dans un cas pour récolter des faits, dans un autre pour avoir des discussions plus formelles avec les autorités locales.

Enfin, le Ministère des Affaires étrangères suit de manière très active et en collaboration avec le Ministère de la Justice les négociations en cours dans différents forums internationaux sur de nouveaux instruments internationaux en matière de lutte contre la traite des êtres humains et des enfants. Il suit ainsi les négociations menées dans le cadre de l'ONU à Vienne (Protocole visant à prévenir et réprimer la traite des êtres humains), à Genève (Protocole à la Convention des droits des enfants, relatif à la vente d'enfants, à la prostitution et à la pornographie infantile) ainsi que dans le cadre du Conseil de l'Europe à Strasbourg (mise à jour de la recommandation R(91)11 en matière d'exploitation sexuelle, de pornographie, de prostitution, de commerce d'enfants et de jeunes adultes).

4.4. Inspection Sociale

4.4.1. Données générales relatives au fonctionnement des cellules Traite des êtres humains en 1999

Une cellule *Traite des êtres humains* est active dans chaque région. Elle se compose en moyenne de 2 contrôleurs sociaux à plein temps, travaillant sous la direction d'un inspecteur social.

Dans certaines régions (Bruxelles-Capitale, Hainaut, Liège), ces cellules comptent davantage de contrôleurs, mais ceux-ci ne travaillent alors qu'à temps partiel pour la cellule *Traite des êtres humains* et doivent aussi remplir d'autres missions.

Jusqu'en septembre 1999, la cellule de Flandre orientale n'était composée que d'un seul contrôleur social, mais elle en compte un deuxième depuis le 1^{er} septembre 1999.

Dans la région d'Anvers, il n'y a pas de cellule distincte: tous les contrôleurs sociaux de la région effectuent des contrôles dans les secteurs à risque.

Les cellules Traite des êtres humains effectuent des missions qui impliquent:

- l'engagement de travailleurs étrangers (hors Espace économique européen);
- tous les secteurs à risque et en particulier celui de la prostitution.

En 1999, les principaux secteurs à risque ont été, outre le secteur de la prostitution: les commerces horeca "exotiques" (restaurants chinois, turcs..., snacks à pita etc.), l'horticulture, le bâtiment, les ateliers textiles, la récupération de vieux vêtements, le commerce de détail, le secteur du transport, les stations-service, les car-washes, le personnel de maison.

Dans la plupart des régions, les cellules Traite des êtres humains procèdent à des contrôles systématiques dans le secteur de la prostitution. L'Inspection sociale continue ainsi à viser une *politique de présence* qui peut avoir un effet préventif, dissuasif et régularisateur dans ce secteur.

Les bars (bars à vitrine et autres) et les clubs constituent le gros des établissements de prostitution contrôlés.

Dans certaines régions (Flandre occidentale et orientale, Région de Bruxelles-Capitale, arrondissement judiciaire de Nivelles), des contrôles ont également été effectués dans le secteur en expansion de la prostitution privée.

En 1998, la cellule *Traite des êtres humains* de la Région de Bruxelles-Capitale avait procédé à des contrôles dans la branche de la prostitution privée (salons de massage). Il s'est cependant avéré que les personnes contrôlées ne travaillaient pas dans le cadre d'un contrat de travail et relevaient dès lors du statut d'indépendant.

Charleroi connaît le phénomène de la prostitution de rue, qui est contrôlé par la police communale. A ce jour, aucune information n'a toutefois été transmise à ce sujet à la cellule *Traite des êtres humains* de la région Hainaut, qui n'a jamais non plus reçu de demande pour participer à ces contrôles.

La région Bruxelles-Capitale – Brabant flamand ne procède pas seulement à des contrôles systématiques dans le secteur de la prostitution.

Dans le cadre du Protocole de coopération entre les services d’inspection sociale, des contrôles systématiques ont également lieu, dans l’arrondissement judiciaire de Louvain, dans le secteur horticole. Ils sont effectués en concertation avec le Protocole de coopération de la région Limbourg (Tongres-Hasselt), avec lequel une jeep a été louée et est utilisée de manière conjointe.

Par ailleurs, la région Bruxelles-Capitale – Brabant flamand organise aussi, en collaboration avec la gendarmerie, des contrôles systématiques dans les restaurants chinois.

Dans deux cas, des agents de l’Inspection sociale ont été menacés durant l’exercice de leur mission.

Lors d’un contrôle administratif dans un bar à Bruxelles, un contrôleur social a été menacé par un homme de nationalité albanaise, probablement le souteneur de l’exploitante. Un rapport circonstancié à ce sujet a été transmis à l’auditeur du travail.

Durant l’interrogatoire d’une serveuse au domicile de celle-ci, un contrôleur social a été agressé par l’amie de la travailleuse, qui a aussi sérieusement endommagé le véhicule du contrôleur. Une plainte a été déposée à la police.

Aucune cellule régionale ne signale de difficultés pour obtenir des autorisations de visite domiciliaire. De telles autorisations sont régulièrement demandées et délivrées.

Le recours à des interprètes ne pose pas non plus de problèmes particuliers.

4.4.2. Données statistiques relatives aux constats cellules Traite des êtres humains

REGION	NOMBRE DE PV	INFRACTIONS						NBRE. DE TRAV. ETR.	REGULARIS. ONSS
		<i>Documents sociaux</i>	<i>Travail à tps. part.</i>	<i>Travailleurs étrangers</i>	<i>Accid. du travail</i>	<i>ONSS</i>	<i>Contrôle empêché</i>		
Flandre occidentale	60	45	14	26	-	17	1	62	11.143.348 F.
Flandre orientale	21	20	11	7	1	1	-	11	3.524.064 F.
Anvers	50	50	-	-	-	-	-	64	6.944.574 F.
Limbourg	26	21	3	21	4	8	1	144	3.286.730 F.
Brux.-Capitale-Brab. Flamand	53	29	4	9	3	6	2	16	7.850.786 F.
Bruxelles-Capitale									
Hainaut	22	12	5	3	1	1	-	13	16.864.714 F.
Namur – Luxembourg – Brabant wallon	102	272	73	87	118	181	-	50	16.583.131 F.
Liège	9	5	-	2	-	2	-	37	32.345.264 F.
TOTAL ³¹	343	454	110	155	127	216	4	397	98.542.611 F.

³¹ Faute de données statistiques, ce tableau ne tient pas compte de la région de Bruxelles-Capitale.

Le tableau ci-dessous indique, par nationalité, le nombre de travailleurs étrangers découverts lors des contrôles et qui étaient employés en violation des dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'engagement des travailleurs étrangers (jusqu'au 30 juin 1999: l'Arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'engagement de travailleurs de nationalité étrangère, *M.B.*, 29 juillet 1967).

Asie			
Turquie	71	Irak	2
Chine	47	Bangladesh	1
Pakistan	18	Bhoutan	1
Israël	11	Thaïlande	1
Inde	10	Malaisie	1
Afghanistan	5		
<i>TOTAL Asie</i>		168	

Afrique			
Maroc	22	Sierra Leone	1
Egypte	4	Congo	1
Soudan	4	Algérie	1
Ghana	2	Libéria	1
Madagascar	1	Nigeria	1
<i>TOTAL Afrique</i>		38	

Amérique du Sud			
Colombie	1	Rép. domin.	2
<i>TOTAL Amérique du Sud</i>		3	

Europe			
Pologne	123	Yougoslavie	2
Ukraine	23	Bulgarie	2
Roumanie	10	Albanie	1
Kosovo	7	Servie	1
Hongrie	7	Slovaquie	1
Tchéquie	3	Moldavie	1
Arménie	3	Ouzbékistan	1
Géorgie	3		
<i>TOTAL Europe</i>		188	

TOTAL	397³²
Séjour légal ³³	173
Séjour illégal ³⁴	224

³² Faute de données statistiques, ce tableau ne tient pas compte de la région de Bruxelles-Capitale.

³³ L'infraction sanctionnée par l'article 12,2°,a de la loi du 30 avril 1999 relative à l'engagement de travailleurs étrangers (dite infraction *légère*) – jusqu'au 30 juin 1999: l'infraction sanctionnée par l'article 27,2°,a de l'Arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'engagement de travailleurs de nationalité étrangère.

³⁴ L'infraction sanctionnée par l'article 12,1°,a de la loi du 30 avril 1999 relative à l'engagement de travailleurs étrangers (dite infraction *grave*) – jusqu'au 30 juin 1999: l'infraction sanctionnée par l'article 27,1°,a de l'Arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'engagement de travailleurs de nationalité étrangère.

4.4.3. Coopération avec d'autres services d'inspection

Dans toutes les régions, les cellules Traite des êtres humains collaborent régulièrement, lors de contrôles, avec d'autres services d'inspection, aussi bien dans le cadre des Cellules d'Inspection d'Arrondissement qu'en dehors de celles-ci. Cette coopération se fait surtout avec l'Inspection des Lois Sociales, le service de contrôle de l'Office national de l'Emploi, le service d'inspection de l'ONSS, les services d'inspection du Ministère des Finances et ceux des Régions.

Les services qui reçoivent une demande de collaboration se montrent en général constructifs.

De plus, il apparaît que les autres services d'inspection ont de plus en plus le réflexe d'impliquer la cellule *Traite des êtres humains* de l'Inspection sociale lors de contrôles dans des secteurs à risque réalisés à leur propre initiative.

4.4.4. Collaboration avec les services de police

La collaboration avec la gendarmerie et les services de police continue à bien se dérouler.

Il est régulièrement fait appel aux services de police, aussi bien dans le cadre du Protocole de coopération entre les services d'inspection sociale qu'en dehors de ce cadre. Il s'agit dans certains cas de fournir une assistance quant à l'application de l'article 10 de la Loi sur l'inspection du travail, dans d'autres cas de contrôles mis sur pied en commun.

La création d'une structure de concertation, dans le cadre des directives du Ministre de la Justice relatives à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains, permet à la coopération avec la gendarmerie et la police de se dérouler de manière plus structurée.

A Bruxelles, la collaboration avec les services de police a été difficile jusqu'en 1999, non par manque de volonté mais plutôt à cause du manque de clarté concernant la structure et l'étendue des services de police avec lesquels il fallait collaborer (p. ex. la répartition des compétences entre la BSR et les brigades de gendarmerie, les compétences territoriales des diverses brigades, l'existence de 19 corps de police communaux, etc.).

Sur ce point, la situation à Bruxelles s'est améliorée depuis la mise en place de la concertation périodique préconisée dans la circulaire du 31 mai 1999 du Ministre de la Justice relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile. Dans le cadre de cette concertation, le magistrat de liaison a désigné un point de contact auprès de la gendarmerie où la cellule *Traite des êtres humains* de l'Inspection sociale peut adresser ses demandes d'information ou d'assistance. A l'initiative de ce même magistrat et en concertation avec l'auditeur du travail, la cellule *Traite des êtres humains* de l'Inspection sociale a été désignée, dans le cadre de cette concertation, comme point de contact pour les divers services d'inspection sociale.

La gendarmerie et l'Inspection sociale ont commencé à élaborer une procédure d'échange d'informations entre les services d'inspection et les services de police. Les réunions à ce sujet sont cependant momentanément suspendues, à la demande du magistrat de liaison, et reprendront ultérieurement.

L'aspect échange d'informations entre les services de police et les services d'inspection sociale reste un sujet de préoccupation dans le cadre de la collaboration entre ces deux types de services. Les échanges d'informations entre les différents partenaires concernés constituent en effet un élément essentiel dans une approche multidisciplinaire. Il est clair que des méthodes plus efficaces d'échange d'informations sont nécessaires. Nous pensons à ce sujet aux solutions qui ont été suggérées par monsieur C. Hombroise, avocat-général auprès de la Cour d'Appel de Liège, à l'occasion de la réunion de la Cellule interdépartementale de Coordination pour la lutte contre la traite internationale des êtres humains (20 décembre 1999), à savoir la possibilité que les autorités judiciaires accordent une autorisation *globale* d'échange d'informations au lieu du système actuel d'autorisation *au cas par cas*.

4.4.5. A propos de l'approche multidisciplinaire

Au cours des précédentes années, nous avons souligné à plusieurs reprises, dans notre compte rendu destiné au rapport annuel du Centre, les réticences de nombreux magistrats du parquet à faire appel aux services de l'inspection sociale dans les enquêtes et les devoirs qu'ils ordonnent dans des dossiers de traite des êtres humains et il nous est arrivé à plus d'une reprise de plaider, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire, pour que les magistrats de liaison jouent un rôle plus directif dans ce domaine.

Les directives décrétées le 31 mai 1999 par le Ministre de la Justice et relatives à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine, qui sont entrées en vigueur le 1 septembre 1999, pourraient changer les choses. Elles prévoient en effet que le magistrat de liaison pour la traite des êtres humains organise en principe tous les deux mois et au moins tous les trois mois une réunion à laquelle seront invités non seulement l'auditeur du travail, la gendarmerie, la police judiciaire et la police communale, mais aussi un délégué de la Cellule de l'Inspection sociale de l'arrondissement.

Cette concertation périodique imposée a été mise en place dans la plupart des arrondissements judiciaires.

Dans les arrondissements de Charleroi, Liège, Verviers, Huy, Turnhout et Louvain, aucune réunion de concertation n'a été organisée en 1999 impliquant les services d'inspection sociale (dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, il y a eu depuis lors une première réunion de concertation avec la présence de la cellule *Traite des êtres humains* de l'Inspection sociale).

Dans les régions où des réunions périodiques sont déjà organisées, l'Inspection sociale participe à cette concertation (dans la plupart des arrondissements, l'Inspection sociale y est représentée par la Cellule locale).

A ce stade-ci, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions quant au fonctionnement de cette concertation.

L'année 2000 démontrera si ce nouvel instrument contribuera à ce que la dimension 'législation sociale' soit réellement intégrée dans le suivi des dossiers de traite des êtres humains.

En 1999, il a été fait appel à deux reprises à un centre d'accueil pour victimes de la traite des êtres humains (Sürya), et ce dans le cadre d'un contrôle dans des restaurants asiatiques.

4.5. Inspection des lois sociales

4.5.1. Introduction

L'inspection des lois sociales n'a pas été chargée spécifiquement de la lutte contre la traite des êtres humains, cette matière ressortissant au droit pénal commun. Cependant, appartient aux missions du service, d'une part, le contrôle des dispositions légales relatives à l'occupation de main-d'oeuvre étrangère, et d'autre part, le contrôle du travail noir et la lutte contre la fraude sociale.

Outre les dossiers traités directement par l'inspection des lois sociales, le service participe également à des actions menées dans le cadre du Protocole d'accord de collaboration entre les quatre services d'inspection (Emploi et Travail, Affaires Sociales, ONSS et ONEM).

On trouvera ci-dessous les **résultats et statistiques** de toutes les actions menées en 1999 :

* nombre de contrôles axés sur l'occupation de travailleurs étrangers :	505
* nombre de contrôles axés sur le travail noir :	10 266
* constatations et suites :	
en matière d'occupation illégale d'étrangers:	
- irrégularités constatées :	400
- avertissements :	61
- régularisations :	19
- pro justitia :	320
- nombre de travailleurs concernés :	511
en matière de travail noir (non-inscription de travailleurs) :	
- irrégularités constatées :	2 993
- avertissements :	526
- régularisations :	798
- pro justitia :	1 669
- nombre de travailleurs concernés :	4 261

Bien que, en cas de suspicion d'un problème spécifique "traite des êtres humains" dans les dossiers traités, ceux-ci soient généralement transmis au service compétent des Affaires Sociales, l'Inspection des lois sociales est parfois directement impliquée dans des interventions de cette nature.

4.5.2. Aperçu des dossiers traités en 1999

Nous présentons ci-dessous un éventail de dossiers dans lesquels l'Inspection des lois sociales a été confrontée au problème de traite des êtres humains.

Pour ne pas entraver les poursuites judiciaires en cours, ne seront mentionnées que les données nécessaires à la compréhension des dossiers.

1. Charleroi

Ateliers clandestins de conditionnement et d'emballage de produits, notamment alimentaires

Dans le cadre du Protocole et avec la collaboration de la Gendarmerie ou de la BSR, des contrôles ont été effectués en 1998 dans plusieurs ateliers clandestins. Ces enquêtes se poursuivent en 1999. Il n'y a pas ici de problème d'immigration, mais les travailleurs sont occupés dans des conditions précaires (ex : salaire de 40 BEF/heure).

Des enquêtes sont également en cours dans les « call centers ».

2. Namur

Bars

A la demande de l'inspection sociale et avec la BSR (cellule traite des êtres humains), six bars de la région namuroise ont été contrôlés en vue de détecter de tels problèmes (contrôles à caractère plutôt préventif). En dehors des infractions courantes à la législation sociale (non inscription au registre du personnel, non respect des mesures de publicité des horaires de travail à temps partiel, déclaration incorrecte à la sécurité sociale des rémunérations au pourboire sont les principales infractions rencontrées), seul un des bars fait l'objet d'une enquête plus approfondie dans le cadre d'une instruction judiciaire et où l'aspect « traite des êtres humains » est présent (l'enquête est toujours en cours et des personnes viennent d'être placées sous mandat d'arrêt début de cette année 2000).

Rénovation de bâtiments

Un dossier « traite des êtres humains » a été réalisé suite à des informations communiquées par une police communale. Après autorisation du juge de police, un contrôle est effectué dans un immeuble appartenant à une société immobilière, en collaboration avec l'inspection sociale, la police communale et la gendarmerie : deux Polonais sont occupés à des travaux de plafonnage.

Les deux travailleurs ne possèdent pas de titre de séjour régulier. Les travailleurs déclarent avoir été engagés par le responsable de la société immobilière, pour laquelle ils effectuent divers travaux de construction pour un salaire de 180 francs de l'heure (salaire promis alors que le salaire minimum est d'environ 385 francs de l'heure dans la construction). En réalité, ces personnes prestent de nombreuses heures supplémentaires et n'ont même pas reçu le salaire promis. L'employeur, entendu quelques jours après le contrôle nie les faits en bloc, contestant ainsi les déclarations des travailleurs. Des pro-justitia sont dressés d'une part par la police (séjour) et par l'inspection des lois sociales (occupation au travail sans permis ou autorisation de travail, absence de documents sociaux, non-respect des conventions sur les salaires minima dans le secteur de la construction).

Restaurants chinois

Trois restaurants chinois ont été contrôlés suite à des devoirs prescrits par des juges d'instruction, avec la collaboration de l'inspection sociale et de la gendarmerie.

Les problèmes rencontrés sont les suivants : absence d'inscription des travailleurs dans le registre du personnel, occupation au travail sans permis ou autorisation de travail, prestations plus que supplémentaires pour un salaire dérisoire voire parfois absent, absence de documents d'identité ou faux documents d'identité ou encore documents volés.

L'un des dossiers a révélé l'existence d'une filière d'arrivée de travailleurs clandestins depuis la Chine (impliquant entre autres éléments caractéristiques : faux papiers, trajet depuis la Chine avec divers moyens de locomotion incluant même de longs trajets à pied, prix de voyage exorbitant réclamé par le « serpent » pour assurer le voyage, abus sexuels, dépôt ou abandon des clandestins auprès d'un point de rencontre servant de lieu d'embauche de main d'oeuvre « bon marché et exploitable » pour les employeurs chinois). Les dossiers sont encore en cours d'instruction, en raison de quelques problèmes d'identification, de traduction et aussi d'auditions complémentaires.

3. Liège –Huy - Verviers - Arlon – La Louvière - Mons – Tournai – Nivelles- Roeselaere – Courtrai - Malines

Dans ces districts, au cours des enquêtes effectuées et des contrôles systématiques, l'inspection des lois sociales a relevé des infractions en matière d'occupation de main d'oeuvre étrangère et/ou d'inscription dans les documents sociaux.

Cependant, aucun dossier spécifique « TEH » n'a été traité en 1999.

4. Bruxelles

Même constat que dans les districts ci-dessus. En outre, les dossiers et enquêtes « TEH » sont traités par les cellules spécialisées de l'Inspection sociale du ministère des Affaires Sociales.

5. Anvers

Actions sur le « Falconplein » et les rues environnantes:

Les actions coordonnées depuis mai 1997 par le parquet du Procureur du Roi à Anvers se poursuivent. Sont représentés dans ce groupe de coordination: l'Auditorat du Travail, la gendarmerie, l'inspection des lois sociales, l'inspection sociale (Affaires Sociales), l'inspection économique et les douanes.

Environ 20 contrôles ont été organisés en 1999, dont la moitié le dimanche après-midi.

Ils visaient surtout les points suivants :

- l'occupation illégale de travailleurs ;
- la lutte contre la vente d'articles d'imitation (vêtements, articles électroménagers) et dans une moindre mesure, la vente de marchandises volées.

Ces contrôles ont donné lieu à 10 pro justitia pour l'occupation illégale de main d'oeuvre étrangère (10 travailleurs concernés) et à 10 pro justitia pour des travailleurs non inscrits (15 travailleurs concernés).

Prostitution

A la demande du juge d'instruction, l'inspection a participé en mars 1998 à une perquisition dans un bureau d'escorte ; ce contrôle a nécessité une enquête approfondie qui a abouti à un pro justitia en 1999 (107 travailleurs non inscrits).

Asia – team

Il s'agit d'une cellule de collaboration entre police communale, gendarmerie et police judiciaire à laquelle l'inspection des lois sociales collabore occasionnellement. Les contrôles effectués par cette cellule sont axés sur la communauté asiatique à Anvers.

6. Gand

Deux types d'actions ont été menées par l'inspection des lois sociales en 1999 :

- d'une part la collaboration du service à la cellule TEH/ prostitution/ mariages blancs : trois contrôles ont été organisés, principalement dans des restaurants/pittas turcs et dans des bars ; ils ont donné lieu à des pro justitia en documents sociaux (2 travailleurs concernés chez 2 employeurs différents) et occupation illégale de travailleurs étrangers (4 travailleurs originaires d'Europe de l'Est : 2 Bulgares, 1 Slovaque et 1 Polonais) ;
- d'autre part des contrôles dans les magasins de nuit : deux actions d'envergure ont eu lieu en 1999 dans le cadre de la cellule ; 3 pro justitia ont été dressés par l'Inspection des lois sociales (5 travailleurs concernés).

7. Louvain

Contrôles dans le secteur de l'horticulture

Les contrôles effectués en octobre 1999 avec la collaboration de la BSR et de l'Inspection sociale ont donné lieu aux constatations suivantes : trois travailleurs étrangers (dont 2 Algériens sans permis de travail ni permis de séjour de plus de 3 mois et 1 Indien en ordre de séjour et avec permis de travail) ont été découverts dans des cachettes (la BSR a dû faire appel à un chien pisteur pour les découvrir). Ces travailleurs étaient occupés en moyenne à raison de 6 jours par semaine et 9 heures par jour pour un salaire de 150 francs net de l'heure.

Import – export de fleurs (à Tirlemont)

Un contrôle effectué en octobre 1999 avec la BSR a permis de constater l'occupation de travailleurs indiens ; ceux-ci étaient en possession de faux papiers (fausses cartes jaunes d'étranger) alors que l'employeur les occupait en toute bonne foi.

Culture de tomates

Des contrôles effectués avec la BSR ont abouti à la découverte d'étrangers illégaux : non inscrits et sans permis de travail ni documents. L'enquête a été entravée et retardée en raison de menaces et d'agressivité à l'encontre des services de la BSR. Les conditions de travail étaient très précaires : nombreuses heures supplémentaires, salaire horaire de 130 F/H, jours fériés non payés...

Mise à disposition – Jeune fille occupée comme « gens de maison »

Après des constatations faites par la gendarmerie et à la demande de l'Auditeur du travail, l'inspection des lois sociales a dû mener une enquête chez un responsable (administrateur délégué) d'une société. Engagée et déclarée comme stagiaire par cette société, une jeune fille de nationalité philippine était en réalité occupée comme gens de maison et logée au domicile privé par l'administrateur délégué. En outre, cette jeune fille était rémunérée à un salaire inférieur au minimum garanti. Des pro justitia ont été dressés par l'inspection des lois sociales en matière de documents sociaux, d'occupation de main d'oeuvre étrangère, de salaires et de mise à disposition de personnel.

8. Tongres et Hasselt

Secteur de l'horticulture

L'inspection participe aux contrôles régulièrement organisés par la gendarmerie sur les lieux de cueillette des fruits et dans les halles de tri.

Dans l'horticulture, 82 entreprises (dont 70 employeurs) et 689 travailleurs ont été contrôlés en 1999 ; 24 pro justitia ont été dressés en documents sociaux (122 travailleurs concernés) et 10 pro justitia en occupation de main d'oeuvre étrangère (19 travailleurs concernés).

L'attention est surtout axée sur la recherche des illégaux, les filières d'immigration et les méthodes utilisées par les employeurs pour entrer en contact avec les filières.

Quelques actions menées dans un cadre judiciaire

- Perquisition chez un fruiticulteur, à l'initiative de la gendarmerie : celle-ci a abouti à la découverte d'illégaux dans des pièces faisant partie du domicile privé ; l'enquête est clôturée, mais le contrevenant n'est pas encore paru devant le Tribunal correctionnel.
- Démantèlement de filières de faux indépendants d'origine polonaise et roumaine engagés de manière systématique comme travailleurs « bon marché » : des pro justitia ont été dressés pour la période jusqu'à avril 1999 et une deuxième enquête est actuellement en cours, sous la conduite du juge d'instruction.

Actions dans le secteur « horeca »

Bilan : 11 pro justitia en main d'oeuvre étrangère (16 travailleurs) et 4 pro justitia en documents sociaux (5 travailleurs).

9. Turnhout

Deux secteurs sont surtout visés lors des contrôles « cellule » axés sur la lutte contre la traite des êtres humains: d'une part, l'horticulture où 82 établissements ont été contrôlés (303 travailleurs concernés, parmi lesquels 10 illégaux) ; d'autre part, les bars et pitta's, généralement à la demande de la gendarmerie. L'inspection des lois sociales et l'inspection sociale se sont chargées des pro justitia en matière d'occupation illégale de travailleurs. La gendarmerie poursuivait les dossiers pour l'aspect « traite des êtres humains » proprement dit.

Il faut ajouter que l'inspection des lois sociales a attaché une attention particulière au paiement correct des salaires (paiement du solde dû avant expulsion des illégaux).

Les problèmes fréquemment rencontrés aussi étaient : l'utilisation de faux passeports et l'afflux de faux indépendants originaires d'Europe de l'Est.

10. Halle – Vilvorde – Saint-Nicolas et Alost

Ces trois districts ont constaté une grande diversité d'origine des travailleurs étrangers concernés par les pro justitia dressés en 1999 :

- Halle – Vilvorde : 21 pro justitia dressés en main d'oeuvre étrangère et/ou en documents sociaux et/ou mise à disposition illégale de personnel (42 travailleurs concernés : 13 Polonais, 9 Yougoslaves, 3 Moldaves, 2 Roumains, 3 Marocains, 3 Egyptiens, 3 Nigériens, 2 Zaïrois, 2 Irakiens, 2 Syriens).

Les secteurs d'activités concernés sont divers : agriculture, horticulture, construction, industrie hôtelière, fabrique de chiffons, industrie chimique, transport, imprimerie, nettoyage.

- Saint-Nicolas : 32 pro justitia dressés en main d'oeuvre étrangère (33 travailleurs concernés : 10 Bulgares, 8 Irakiens, 5 Chinois, 2 Indiens, 2 Polonais, 1 Brésilien, 1 Russe, 1 Ukrainien, 1 Marocain, 1 Turc, 1 Syrien).

Les secteurs d'activités concernés sont divers : horticulture, agriculture, bars, restaurants chinois et autres, fabrique de chiffons, boulangerie, secteur socio-culturel, particuliers.

- Alost : 5 pro justitia dressés en main d'oeuvre étrangère (10 travailleurs concernés : 4 Indiens, 3 Chinois, 1 Marocain, 1 Algérien, 1 Arménien).

Les secteurs d'activités concernés sont : les hôtels, restaurants et bars, le commerce de seconde main.

11. Bruges

Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, l'inspection a participé en 1999 à des contrôles dans les magasins de nuit, dans les bars « pittas », dans les petits commerces exploités par des Pakistanais. Les informations reçues ne mentionnent pas de constatations spécifiques « TEH » en 1999.

4.6. Direction générale de la Coopération internationale (DGCI)

En 1999, la Coopération internationale belge a poursuivi ses initiatives dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

La pénible situation socio-économique d'une grande partie de la population dans le Sud génère de manière quasi-automatique des flux migratoires et constitue un terreau idéal pour des personnes et des organisations de mauvaise foi, qui exploitent le désespoir de grandes parties de la population. La pratique de la traite des êtres humains en est un exemple. Le rôle de la Coopération internationale dans ce domaine est clair mais limité.

La Coopération au Développement n'a ni pour ambition, ni pour vocation de contenir les flux migratoires et elle ne peut pas non plus jouer de rôle pionnier dans la lutte contre des pratiques criminelles au niveau national et international telles que la traite des êtres humains. Sous sa forme actuelle, elle peut par contre apporter sa contribution à l'amélioration des conditions de vie des populations du Sud et, au travers de projets ciblés, soutenir les pouvoirs nationaux et locaux ainsi que les organisations dans leurs efforts de prévention et de lutte contre les pratiques de traite des êtres humains. En outre, elle peut accorder une aide aux victimes de ces pratiques, tant en Belgique que dans le pays d'origine.

Le 25 mai 1999 a été adoptée la loi sur la coopération internationale (publiée au Moniteur du 1/7/1999), qui assigne comme objectif prioritaire au secteur le « développement et la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi que le respect de la dignité humaine, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». La politique de la coopération au développement reconnaît que le respect des droits de la femme est un principe indivisible et universel et elle est attentive aux conséquences néfastes de la féminisation de la pauvreté.

Le projet relatif à la traite des êtres humains, signé avec les Philippines en janvier 1996, s'est achevé en mars 99 et a fait l'objet d'une évaluation en mai de la même année. Son objectif était d'une part d'avertir, par des campagnes d'information, les nouvelles victimes potentielles de la traite des êtres humains des risques liés à l'immigration clandestine et, d'autre part, d'accueillir les victimes et de favoriser leur réinsertion volontaire dans la vie sociale. Le projet se composait de trois parties: un volet Recherche scientifique, un volet Prévention et Education et un volet Assistance sociale. Pour le premier d'entre eux, l'Université de Gand et l'Ateneo de Manila ont mené une recherche sur les aspects socio-économiques, légaux et juridiques du phénomène de la traite des femmes. Un réseau de six ONG philippines, ayant chacune des tâches et un budget spécifiques, a dirigé les activités pour les volets prévention et assistance sociale.

Ce projet a constitué un défi qui s'est soldé par de nombreux succès et quelques revers.

L'enquête scientifique menée aux Philippines a montré la nécessité d'une levée contrôlée de l'arrêt de l'immigration, combinée à une autre attitude des autorités philippines et à une série de mesures légales. Il semble inutile d'élaborer un nouveau cadre juridique, car c'est surtout la mise en œuvre de la réglementation actuelle qui laisse à désirer. Il n'empêche que la perspective que le projet de loi « Anti-Trafficking of Filipino Women and Minors Act » soit probablement signé au milieu de l'année 2000 par le président peut être considérée comme un acquis. Bien que l'utilité de ce projet de loi puisse être mise en question, il est important que les responsabilités des différentes instances gouvernementales concernées soient bien définies. On peut conclure de tout ceci que, après l'approbation du projet de loi qui en est à sa troisième lecture au Parlement et au Sénat, le gouvernement philippin assumera toute la responsabilité des activités qui ont été réalisées par le projet.

L'étude a également proposé une série de mesures, aussi bien dans le pays d'origine des victimes de la traite des femmes que chez nous.

Les autorités philippines doivent veiller à ce que l'immigration se fasse selon des canaux légaux, même si l'on peut se demander s'il y a à Manille une volonté politique en ce sens.

Au niveau belge et européen:

- les services diplomatiques et consulaires doivent jouer un rôle plus déterminant et uniformiser leur politique en matière de visas
- la Belgique doit accepter une immigration limitée afin d'éradiquer la traite des êtres humains et de supprimer la marginalité des clandestins
- la législation belge doit être amendée sur un certain nombre de points (e.a. le statut légal des prostituées).

Suite à l'étude, un officier de liaison du Bureau central des recherches a été détaché à Bangkok; il est responsable de la région du Mékong.

Pour ce qui est des volets prévention, éducation et assistance sociale, les activités prévues ont été menées à bien et certaines initiatives seront poursuivies par les ONG locales sur leurs fonds propres. La pièce de théâtre filmée en vidéo par l'O.I.M., avec le financement de la DGCI, a été une grande réussite. Traduite en cinq langues régionales, la cassette a été diffusée à 50.000 exemplaires. Ce court drame intitulé « We're so syndicated, Ma'am », qui est encore monté sur scène régulièrement, n'a pas seulement eu un énorme succès aux Philippines mais a aussi attiré l'attention de la presse mondiale.

L'évaluation du projet, réalisée en mai 99, a fait apparaître des résultats mitigés. Selon les évaluateurs, le projet n'a pas permis de retrouver et d'aider suffisamment de victimes de la traite des êtres humains et s'est trop peu servi des résultats des recherches des universités impliquées ainsi que des recherches existantes concernant les migrations. La confusion entre les termes 'trafic de femmes' et 'prostitution' a empêché que tous les acteurs soient sur la même longueur d'onde et fassent partie d'un même ensemble menant des activités complémentaires.

Les évaluateurs ont émis les suggestions suivantes:

- dans le contexte des migrations, il est préférable de situer le problème de la traite des êtres humains dans le cadre de l'emploi
- des messages clairs peuvent être adressés à la population philippine pour l'avertir des dangers de l'émigration, sans dramatiser les faits
- d'autres recherches sociologiques dans ce domaine sont indiquées.

Compte tenu du peu de réactions des autorités philippines au projet, celui-ci n'a pas été étendu sous sa forme actuelle. La DGCI étudie les possibilités et les conditions pour développer ce projet pilote au niveau régional. Pour l'instant, elle se concentre sur des initiatives de coopération multilatérale dans le domaine des droits de l'Homme, qui visent spécifiquement à lutter contre la traite des êtres humains.

En 1999, un Arrêté royal a été signé, dans le cadre de l'aide d'urgence, pour un projet de prévention de la traite des êtres humains au Kosovo. Il s'agit d'une initiative qui s'inscrit dans le plan d'action de l'Organisation Internationale des Migrations (O.I.M.) et qui est financée par la Belgique et la Suède (la participation belge s'élève à 7,6 millions BEF). Le projet, mis en œuvre en 2000, comporte trois phases:

- campagne de sensibilisation et de prévention axée sur les représentants de la communauté internationale
- élaboration d'une campagne de prévention pour les victimes potentielles, en particulier les jeunes femmes, les étudiants, les jeunes qui quittent l'école,...
- sensibilisation et campagne d'information au niveau gouvernemental ainsi que vis-à-vis des décideurs et des partis politiques au Kosovo.

Outre les interventions déjà citées, la DGCI a pris des initiatives complémentaires qui visent des programmes de rapatriement et de réinsertion de réfugiés et de demandeurs d'asile. Les publics cibles sont ceux des demandeurs déboutés, des sans-papiers, des anciens étudiants et des victimes de la traite des êtres humains.

Les formations entamées les années précédentes ont été poursuivies, aussi bien dans les centres ouverts que fermés pour demandeurs d'asile. Le but de ces activités de formation est l'acquisition de compétences professionnelles élémentaires en vue de pouvoir exercer un métier ou des activités lucratives, soit dans le pays d'origine, soit en Belgique.

Il s'agit de formations de nature diverse: par exemple cordonnerie, restauration, pâtisserie, boulangerie, cours de langues, ateliers textiles, alphabétisation, premiers soins, informatique, etc.

Les programmes de rapatriement pour réfugiés et demandeurs d'asile provenant de pays à bas salaires s'intègrent dans la politique belge et européenne qui vise à donner la possibilité à ces personnes de retourner volontairement dans leur région d'origine et d'y contribuer activement au développement de leur pays. Les projets comprennent d'une part un volet de formation et de sensibilisation en Belgique et d'autre part un volet local qui consiste en la création de petites entreprises et de micro-projets afin de favoriser la réinsertion économique dans le pays d'origine.

Pour 2000, un budget de 60 millions BEF a été prévu, qui se répartit comme suit:

- Programmes de rapatriement et de réinsertion	30 000 000 BEF
- Activités de formation pour réfugiés et demandeurs d'asile	20 000 000 BEF
- Autres initiatives	10 000 000 BEF

Mentionnons enfin la note de discussion « Partenariat pour un développement humain durable » du secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, qui plaide pour un débat plus large sur le lien complexe entre la problématique du développement et celle de l'émigration. Il est convenu que le financement des projets de réinsertion menés par la Coopération au développement soit soumis aux mêmes principes de base que les autres initiatives. En d'autres termes, ces projets doivent contribuer au développement durable et à la lutte contre la pauvreté et ne sont pas destinés à résoudre uniquement nos propres problèmes.

CONCLUSIONS

Depuis 1995, la Belgique dispose d'un arsenal législatif en matière de lutte contre la traite des êtres humains qui est souvent envié par les pays voisins. **Ceci ne doit pas nous empêcher de rester vigilants**, la pratique ayant mis en évidence d'une part, la nécessité de procéder à une évaluation de la loi du 13 avril 1995 (voir notre rapport précédent « Attention aux victimes »), et d'autre part, le manque de moyens à la disposition des différents acteurs de terrain, sur lequel nous voulons attirer l'attention dans ce rapport.

Avant d'aborder ce point, nous avons présenté les nouvelles dispositions légales et réglementaires adoptées ou sur le point de l'être dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Face à certaines difficultés rencontrées dans l'application des **dispositions**³⁵ **relatives au statut de séjour des victimes de la traite des êtres humains**, une concertation a été organisée par le Centre pour l'égalité des chances avec les trois centres d'accueil spécialisés. Une note commune a été adressée à l'Office des Etrangers, en vue d'améliorer la protection des victimes. En bref, il s'agit d'accélérer le passage de la deuxième à la troisième phase (obtention du CIRE) du dispositif, et d'autre part d'assouplir les conditions pour la régularisation définitive. L'Office des Etrangers a repris ces recommandations dans ses propositions d'amendements au texte, qui ont été approuvées par le Ministre de l'Intérieur et seront prochainement soumises à la signature de tous les ministres concernés. Outre l'utilité de cette démarche pour les victimes, elle démontre le climat de très bonne collaboration existant entre les centres d'accueil, le Centre pour l'égalité des chances et l'Office des Etrangers.

En vue de favoriser une application cohérente des mesures législatives mises en place depuis 1995, le Ministre de la Justice a enfin publié ses « **directives concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine** ». Cette circulaire appelée communément « col.12 » est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999 et vise à assurer une collecte adéquate des informations par les services compétents, la bonne circulation de l'information entre ces services et la coordination du travail de recherches et de poursuites. Elle a le grand mérite de placer l'intérêt des victimes au centre de ses préoccupations, en rappelant que les personnes exploitées doivent avant tout être considérées comme des victimes de formes graves de criminalité, et que leur situation irrégulière est précisément un des moyens de pression utilisés par les exploiters. Ainsi, la « col. 12 » demande que soient évités les contrôles qui présenteraient des inconvénients disproportionnés pour les victimes par rapport à l'objectif poursuivi, de pouvoir poursuivre les personnes qui organisent la traite des êtres humains. Nous avons vu que cela n'est pas toujours le cas sur le terrain.

Nous avons présenté au point 1.2.2. une synthèse des commentaires recueillis auprès de nos interlocuteurs dans le cadre de l'analyse de la situation sur le terrain. Nous estimons que la première évaluation annuelle de la directive sera essentielle pour faire la synthèse des difficultés rencontrées et y trouver des solutions adéquates, tant du point de vue de la politique criminelle que du point de vue du terrain, afin de faire en sorte que la col.12 ne soit plus qualifiée de « coquille vide » par certains.

En troisième lieu, l'**Arrêté Royal du 9 juin 1999** portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à **l'occupation des travailleurs étrangers** a permis d'actualiser et de coordonner la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

³⁵ Circulaire du 7 juillet 1994 et directives du 13 janvier 1997.

Au point 1.3., nous avons présenté un résumé des principales modifications concernant la lutte contre la traite des êtres humains et plus spécifiquement l'occupation illégale de travailleurs, ainsi que les conséquences qui en découlent au niveau de l'aide aux victimes.

Nous avons consacré une partie importante de ce rapport à l'analyse de la situation sur le terrain.

A l'aéroport National de Zaventem, le Détachement Sécurité Aéroport National (DSAN) est l'unité spécialisée de la B.S.R. mise en place début 1994 afin de pouvoir suivre et étudier les aspects de la criminalité internationale organisée. Cette équipe de 36 gendarmes se consacre exclusivement à la détection de nouveaux phénomènes et assume une fonction de police de base en matière de traite des êtres humains en vue de détecter les fraudes et de procéder à l'arrestation des auteurs. L'enquête ultérieure en vue de prouver l'infraction est ensuite reprise par la BSR.

Par sa situation dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le DSAN tient naturellement compte des priorités fixées par le Parquet de Bruxelles. D'autre part, étant basé à l'aéroport, il est le témoin de nombreux développements dépassant l'arrondissement et joue donc un rôle de signal vis-à-vis de tous les services de police de Belgique. Pour assumer cette fonction, il est primordial que le DSAN soit en contact permanent avec les forces de l'ordre chargées des questions de police administratives et celles qui exécutent les missions de police de base.

Parmi les priorités, le DSAN accorde une importance particulière au phénomène de la fraude de documents d'identité, généralement considérée comme un fil rouge qui traverse différentes formes de criminalité en particulier le trafic et la traite des êtres humains. En ce qui concerne le traitement des envois de documents suspects destinés à l'étranger, le DSAN se heurte à de grandes difficultés pour obtenir la coopération des services de police du pays concerné ; ceci est dû en grande partie à l'absence de législation adaptée à ce sujet.

Les déficiences de la coopération transfrontalière constituent d'ailleurs de manière générale un sérieux handicap dans la lutte contre la traite des êtres humains, d'autant plus qu'on constate habituellement un effet de déplacement d'un pays vers un autre dès qu'une filière est découverte et que les services policiers renforcent les contrôles. A côté de la concertation qui s'est mise en place au niveau de l'arrondissement judiciaire, il paraît urgent d'instaurer des mécanismes de concertation au niveau international. Nous pensons qu'une initiative et un budget européens pourraient stimuler ce type de concertation.

A côté de l'important volume de travail réactif, le DSAN estime nécessaire de s'engager dans des recherches proactives, malgré des effectifs nettement insuffisants ; il tente de trouver un équilibre entre ces deux tâches. L'absence d'analystes criminalistes se fait certainement sentir. Il conviendrait d'apporter un renfort d'effectifs féminins et de pouvoir disposer de matériel informatique plus moderne.

Dans le cadre de l'analyse de la situation dans les cinq grandes villes, nous nous sommes entretenus avec une série d'interlocuteurs (magistrats de liaison, auditeurs du travail, B.S.R., brigades de la gendarmerie, polices communales), et nous renvoyons au Chapitre II en ce qui concerne la situation de chaque ville. Il nous semble plus utile de reprendre ici les éléments positifs et les difficultés qui ressortent de ces contacts.

Le principal point positif est la **très bonne collaboration** qui s'est progressivement mise en place entre les **services policiers et judiciaires, les services administratifs** (en particulier la Cellule Traite des êtres humains de l'Office des Etrangers) **et les trois centres spécialisés** dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains. On sent ici que « chacun a trouvé sa place », pour reprendre des paroles fréquemment prononcées à ce sujet.

Dans plusieurs villes, **des études approfondies** ont été menées par les forces de l'ordre afin de mieux cerner le phénomène de la traite des êtres humains, principalement dans le secteur de la prostitution. Mentionnons ici la remarquable analyse effectuée par la B.S.R. de Bruxelles sur le phénomène de la traite des êtres humains, à laquelle il est amplement fait référence dans la section consacrée à la ville de Bruxelles. A Charleroi, des efforts importants ont été consentis par la B.S.R. et par la police communale afin de procéder à une radiographie du secteur de la prostitution – ce qui a permis de combler une lacune dénoncée dans nos précédents rapports.

Pour certains, et notamment à Liège, **la collaboration entre les différentes forces** de l'ordre mise en place dans le cadre de la traite des êtres humains est un exemple de coopération avant l'existence d'obligations structurelles dans le cadre de la réforme des polices.

Cependant, **les difficultés ne manquent pas** sur le terrain. **Une des principales concerne les victimes.** Tant les parquets que les forces de l'ordre constatent qu'il est extrêmement difficile d'obtenir de la part des victimes des déclarations à charge de leurs exploiters. Ceci est vrai tant dans le secteur de la prostitution que dans les autres secteurs. La difficulté semble particulièrement aiguë avec les prostituées d'origine africaines. Or ces déclarations jouent un rôle déterminant dans l'établissement de la preuve de l'infraction. Il devient d'autant plus difficile pour les forces de l'ordre de déterminer, dans un délai très bref (12 ou 24 heures), si une personne peut être considérée comme victime.

Il faut souligner que **l'audition des victimes** n'est pas facilitée par les conditions dans lesquelles elle se déroule. A notre connaissance, seule la police communale de Gand dispose d'un local séparé aménagé à cet effet, et avec une entrée séparée. Dans la plupart des autres cas, l'audition de la victime se déroule dans un local où travaillent plusieurs enquêteurs et donc avec un passage incessant, du bruit et l'impression pour la victime que beaucoup de personnes entendent ce qu'elle raconte. En sortant, il peut arriver que la victime croise le regard de son proxénète ! Il nous paraît urgent de dégager les moyens en vue de prévoir des infrastructures adaptées à l'audition de telles personnes, disposant d'une entrée séparée et discrète.

Plusieurs intervenants déplorent de ne pouvoir garantir la sécurité d'une victime de manière absolue – et encore moins celle de sa famille restée au pays. Certes, notre pays fait figure de pionnier à l'échelle européenne, grâce au statut de séjour spécial octroyé aux victimes qui collaborent avec la justice, et à l'accompagnement prévu par trois centres spécialisés. Mais bien qu'indispensable, le système reste insuffisant et nous réitérons ici notre remarque de l'an dernier sur la nécessité de pouvoir disposer d'une **protection spéciale des témoins**. Il conviendrait de réfléchir également sur ce qui peut être fait sur le plan international par rapport aux familles des victimes.

De plus, plusieurs forces de l'ordre regrettent le nombre très limité de places disponibles dans les centres d'accueil, qui peut poser problème en cas de grosse opération. Ici encore, le manque de moyens se fait sentir.

Au sujet des témoins, certains de nos interlocuteurs estiment qu'il faudrait également prévoir une forme de protection et/ou de statut pour des **personnes qui ne sont pas directement victimes** mais peuvent donner des renseignements utiles, vu leur connaissance du milieu. Or il se trouve que ces personnes sont généralement illégales.

La relation avec les victimes potentielles est également mise en danger par d'autres facteurs. A Bruxelles, la **politique de contrôles administratifs** menée par les autorités bruxelloises dans certains quartiers (notamment le boulevard Albert II et ses environs) va totalement à l'encontre de la préservation des intérêts de la victimes prônée par la circulaire « col 12 ».

L'objectif des contrôles doit être en effet de collecter des infos en vue de pouvoir dépister la présence de victimes éventuelles de la traite des êtres humains dans le milieu de la prostitution, et non de déplacer le problème ou de s'attaquer uniquement à ses aspects visibles.

Un autre élément très inquiétant est la **libération sous caution de certains prévenus** de faits de traite des êtres humains qui avaient été placés en détention préventive. Les arguments invoqués ici sont que la caution devrait permettre de payer les dommages et intérêts à la victime, et surtout le fait que les prisons sont pleines. Nous touchons encore ici au manque de moyens – qui n'est certes pas spécifique à la lutte contre la traite des êtres humains. Ce genre de libération fait évidemment courir des risques inacceptables aux victimes, et risque de contribuer encore au mutisme des autres.

Face à cette énorme difficulté de recueillir cette pierre angulaire de l'établissement de la preuve qu'est le témoignage de la victime, beaucoup de nos interlocuteurs souhaitent un renforcement et un élargissement des possibilités d'utilisation **de techniques particulières d'enquête** en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et ce, sur des bases légales plus claires.

Dans ce même ordre d'idées, il semblerait également opportun d'aborder la lutte contre la traite des êtres humains par l'autre bout, et de mener **davantage de recherches proactives**. Ceci est également un souhait émis maintes fois par nos interlocuteurs. Il faut cependant s'assurer que les moyens existent en aval pour mener les enquêtes judiciaires qui en découleraient. Nous avons vu que ce n'est pas toujours le cas, et que les parquets manquent souvent d'effectifs. Nous retombons encore une fois sur la question des moyens.

Un deuxième ordre de difficulté réside dans le **caractère international de cette infraction**, qui dépasse dans le grande majorité des cas non seulement le territoire de l'arrondissement judiciaire, mais également le territoire national. Or la transmission et l'échange d'informations entre arrondissements nous semble encore très lourde. Quant au caractère international, beaucoup soulignent que la coopération avec les pays d'origine est quasi-inexistante – en dehors de quelques initiatives pilotes menées notamment par l'Observatoire International des Migrations. Il n'existe pas d'accords bilatéraux en ce qui concerne l'analyse financière. A l'instar du DSAN, plusieurs intervenants souhaitent la mise en place d'une « task force » européenne.

En matière de prostitution, on évoque régulièrement – et particulièrement à Anvers – la difficulté liée au fait que la prostitution ne soit pas reconnue comme profession. Nous estimons que cette discussion se situe dans un cadre plus large et n'avons pas l'intention de l'aborder ici. Notre démarche a été au contraire d'examiner les possibilités offertes dans le cadre de la législation actuelle, que nous présentons en détail au point 3.5.....Il s'agit bien sûr d'arriver à mettre en place une politique de poursuites dont les inconvénients financiers touchent principalement les propriétaires et/ou les bailleurs. La politique menée à cet égard par le Parquet de Bruxelles, qui ne tolère pas la sous-location, nous semble être une voie intéressante.

Enfin, le rôle essentiel et l'utilité des trois centres d'accueil ne sont plus à démontrer et est d'ailleurs souligné par l'ensemble des autres intervenants. En 1999, 334 cas ont été signalés aux centres, dont 175 ont donné lieu à un accompagnement. Ceci met d'ailleurs en évidence le travail initial qu'effectuent les centres lors de la première rencontre avec une personne référée, afin de déterminer si celle-ci peut être considérée comme une victime de la traite des êtres humains. En 1999, 38 % des victimes accompagnées venaient de l'Europe Centrale et Orientale, 30 % d'Asie, 22 % d'Afrique Subsaharienne et 3 % d'Afrique du Nord. Comme l'an dernier, le Nigeria (59), la Chine (51) et l'Albanie (39) restent en tête du classement des pays dont sont originaires les victimes. Les données sur le secteur d'exploitation montrent que ce secteur, bien qu'en diminution (de 62 % à 50 %), reste le secteur principal d'exploitation.

L'exploitation économique (dans le secteur textile, l'horeca, les boulangeries, la cueillette de fruits....) a tendance à prendre plus d'importance (de 20 % à 26 %). Le secteur du trafic, comprenant également l'abus concernant l'octroi de documents de séjour, est en légère hausse (de 7 % à 9 %).

Nous ne pouvons que déplorer que les trois centres d'accueil ne soient toujours pas dotés de moyens financiers structurels. Il nous semble urgent que le Gouvernement prenne enfin ses responsabilités et dote enfin les trois centres d'accueil d'un financement structurel décent qui leur permette d'accomplir dans de bonnes conditions la mission légale qui leur a été confiée en matière de lutte contre la traite des êtres humains.